LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

…… PLUI H

ANNEXES DU PLUI

5.1.1 – LISTE ET PRESCRITIONS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE ET PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVITUDE	INTITULÉ	PAGES
AC1	Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques, et périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	3
AC2	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	3
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	6
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes, routes express et déviations d'agglomérations	11
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	12
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer, voies ferrées	13
Marges de recul	Implantations par rapport aux voies et emprises publiques	27
I1	Servitude d'utilité publique relative à la maitrise de l'urbanisation	29
I3	Servitudes relatives au transport de gaz naturel	31
I4	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques **Voir annexe 5.2.3 Plans servitude I4**	56
Zones de bruit	Bandes d'isolement acoustique en relation avec les voies à grande circulation **Voir annexe 5.4 Classement sonore des infrastructures terrestres**	
Zones archéologiques	Zones de protection au titre de l'archéologie Type 1 : La zone de saisine de la Préfète de région, DRAC Bretagne, SRA Type 2 : zone N au titre de l'archéologie, zone de saisine de la Préfète de région, DRAC Bretagne, SRA	65
PT1 **PT2** **PT3**	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques Servitudes de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	135
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) **Voir annexe 5.6 Risques**	137
T7	Extérieur des zones de dégagement (servitude nationale)	

AC1 Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques, et périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits

AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Liste des monuments historiques et sites inscrits par commune

ALLINEUC
- Étang de Bosméléac et ses abords (parcelles n° 16 à 23, 196, 199, 200, 22, 203, 234 à 236, 238 à 248, 255, 256, 316 à 324, 337 à 340, 380, 600 à 606, 612 à 614, 619 à 622, 635, 647 à 650, 652, section **E)** (voir aussi Le Bodéo, Merléac, St Martin des Prés) (Site Inscrit : 01/03/1943)

CAUREL
- Lac de Guerlédan (voir aussi Guerlédan, Mur de Bretagne et Saint Gelven) (Site Inscrit : 10/01/1939)
- Deux menhirs au lieu-dit "Belair" (parcelle n° 73, section A) dénommé "la Mare de Milieu" (disparus) (M.H.Classé : 29/09/1952)
- Sépulture Mégalithique dite dolmen de "Corn Her Houet". La totalité du monument plus une bande de terrain (sol et sous-sol) de 20 mètres autour des dalles périphériques visibles du monument (parcelle n° 34, section A) (M.H.Classé : 14/09/1998)

CHEZE (LA)
- Ruines du château : vestiges de la forteresse et les sols correspondants à son assiette constituant une réserve archéologique — section B, parcelles n° 44a, 45 et 630 (M.H.Inscrit : 26/09/2005)

COLLINEE
- Maison à porte à fronton XVIIème siècle (Façades, toitures et souches de cheminées cad. A 54 (inscription par arrêté du 20 juillet 1964)

CORLAY
- Église (M.H.Inscrit : 27/06/1925)
- Restes du Château (M.H.Inscrit : 30/03/1926)
- Place de l'église : maison face à l'église, partie droite de la façade et pan de toiture correspondant (parcelles n° 259, section AB) (M.H.Inscrit : 22/03/1965)

FERRIERE (LA)
- Croix du XVIIème siècle en pierre, en face de l'église (M.H.Inscrit : 21/11/1925)
- Eglise paroissiale Notre Dame en totalité (M.H.Inscrit : 06/04/2007)

GAUSSON
- Chapelle Saint-Nicolas (M.H.Inscrit : 06/02/1926)

GOURAY (LE)
- Château de la Motte-basse, façades et toitures du corps central du château, du pavillon situé près du bois et des deux pavillons en bordure du parc ; chapelle cad. ZO 37 (inscription par arrêté du 3 juin 1975)

HAUT CORLAY (LE)
- Croix sur la route de Quintin à Corlay, à 100 mètres du village de la croix (M.H.Inscrit : 22/03/1930)

HEMONSTOIR
- Croix, à l'entrée du cimetière (M.H.Inscrit : 27/03/1926)
- Croix, près de la nouvelle église (M.H. Inscrit : 27/03/1926)

LANGAST
- Chapelle Saint-Jean, dans le cimetière (M.H.Classé : 22/07/1913)
- Église (M.H. Classé : 10/04/1981)

LANGOURLA

- Ancienne église, actuellement chapelle Sainte-Eutrope à Langourla XVIème siècle cad. B 893 (classement par décret du 19 mai 1965)

MERDRIGNAC

- Manoir du Vieux Bourg, ou maison dite le château de Merdrignac, XVIIème siècle, cad. YW 103 (inscription par arrêté du 29 novembre 1990)

MERLEAC
- Chapelle Saint-Jacques, à Saint-Léon (M.H.Classé : 01/12/1908)
- Etang de Bosméléac (parcelles n° 5, 8, 9, 19, 20, 24, 40 à 44, 47 à 49, 58 à 67, 71 à 87, 101, 231 à 234, 978 à 981, 984, 986, 995 à 1001, 1012 à 1015, 1019, 1020, 1022 à 1030, section A) (voir aussi Allineuc, Le Bodéo, Saint Martin des Prés) (Site Inscrit:01/03/1943)

MUR-DE-BRETAGNE
- Chapelle Saint-Suzanne y compris sa décoration intérieure (MH classé : 04/06/1952)
- Allée couverte de Coet Correc sur la parcelle 1001 de la section A du cadastre (MH classé : 08/11/1956)
- Ferme de Lisquily, façades et toitures (MH classé : 13/08/1990)

PLEMET
- Chapelle Saint-Lubin et Calvaire (M.H.Inscrit:21/11/1925)
- Croix de chemin du XVIIIème siècle, à la Fourchette (M.H.Inscrit : 22/02/1927)
- Croix de chemin, dite "La Pierre Longue" (M.H.Inscrit:22/02/1927)
- Croix du XVIIIème siècle, devant la chapelle Saint-Jacques (M.H.Inscrit:22/02/1927)

PLOUGUENAST
- Manoir de la Touche-Brandineuf (M.H.Inscrit : 30/03/1926)
- Eglise du Vieux-Bourg (M.H.Inscrit : 06/02/1926)

PLUMIEUX
- Croix, au fond du cimetière (M.H.Classé : 19106/1964)

PLUSSULIEN
- Chapelle de Séléden (M.H.Inscrit : 27/03/1926)
- Croix du XVIIème siècle avec piéta en granit, dans le cimetière (M.H.Inscrit : 27/03/1926)

PRENESSAYE (LA)
- Chapelle Notre-Dame de Toute Aide (M.H.Inscrit : 30/01/2020)

QUILLIO (LE)
- Cromlech de Lorette (parcelle n°615, section A du cadastre) (M.H.Classé : 29/03/1926)
- Façade sud de l'église et croix calvaire du cimetière (M.H. Classé : 2 mars 1912)
- Église en totalité (M.H.Classé :10/06/1986)

SAINT-CARADEC
- Croix du XVIIIème siècle, à l'entrée du village (M.H.Inscrit : 27/03/1926)
- Croix du XVIIIème siècle, dans le village (M.H.Inscrit : 27/03/1926)
- Croix du XVIIIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit :17/02/1928)

SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE
- Eglise : porte latérale du mur sud (M.H.Inscrit : 06/02/1926)
- Croix du nouveau cimetière (M.H.Inscrit : 21/10/1970)

SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
- Vallée de Poulancre (parcelles n° 480, 497, 499, 521à 549, 551, 553, 554, 556 à 559, 561 à 563, 570 à 576, 605 à 611 bis, 612 à 622, 626 section B; n° 290, 291, 733 à 757, 759 à 766 section F) (voir aussi Mur de Bretagne) (Site Inscrit : 20/05/1935)
- Menhir au lieu-dit "Les Champs de Callac" (parcelle n° 38, section ZM du cadastre) (M.H.Classé : 26/02/1974)

SAINT-GUEN
- Croix du Sénéchal, place de la Mairie (M.H.Inscrit : 11/061964)
- Fontaine de Saint-Elouan (M.H.Inscrit : 11/06/1964)
- Chapelle Saint-Tugdual (M.H.Classé : 25/04/1967)

SAINT-JACUT-DU-MENE

- Château du parc, XIV et XVIIème siècles, façades et toitures du bâtiment à l'Est de la cour d'entrée cad. ZL 101, 102 (inscription par arrêté du 10 août 1949 ; Chapelle et logis attenant (inscription par arrêté du 28 janvier 1956)

SAINT-LAUNEUC
- Chapelle de la Bruyère XVIIème siècle, façades et toitures cad. A1 27 (inscription par arrêté du 23 décembre 1969)
- Château de la Bruyère XVIIIème siècle, façades et toitures du château et de ses deux pavillons d'entrée ; la cour d'entrée avec son portail et sa grille cad. A 33 à 35 (inscription par arrêté du 15 octobre 1968)

SAINT-MARTIN-des-PRES
- Etang de Bosméléac (parcelles n° 143 à 154, 158, 159, 162, 163, 166 à 182, 185, 186, 187, 190, Section C) (voir aussi Allineuc, Le Bodéo, Merléac) (Site Inscrit : 01/03/1943)
- Manoir de Clehunault (Corps de logis, communs, et sols de la cour) la chapelle (M.H.Inscrit : 02/12/1992)
- Chapelle du Manoir du Cléhunault (M.H.Classé : 02/05/1995)

SAINT-MAYEUX
- Croix du XVIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit : 27/03/1926)
- Eglise : clocher (M.H.Inscrit : 27/03/1926)

SAINT-THELO
- Croix du cimetière (M.H.Inscrit : 22/03/1930)

TREVE
- Manoir de la Ville-aux-Veneurs : façades et toitures du Manoir et des deux pavillons sud-est et sud-ouest, escalier avec sa rampe en bois, salle à manger et grand salon avec leur décor. (M. H. Inscrit : 07/10/1975)

UZEL
- Maison, 6 place aux pots. La maison principale en totalité, le corps de bâtiment en retour en totalité, excepté l'ajout contemporain à usage de garage situé à son extrémité ; la cour située au sud du bâtiment en retour, avec son puits ; le jardin situé au nord-est, avec son pavillon d'angle en totalité et ses murs de clôture. (M.H. inscrit : 14/04/2006)

Ni Monument historique ni site inscrit sur les communes suivantes :
COETLOGON
GRACE-UZEL
LA MOTTE
LE CAMBOUT
LOUDEAC
SAINT-BARNABE
SAINT-MAUDAN
SAINT-HERVE
SAINT-GOUENO
PLESSALA
SAINT-GILLES-DE-MENE
LAURENAN
GOMENE
ILLIFAUT
LE LOSCOUET-SUR-MEU
TREMOREL
MERILLAC
SAINT-VRAN

ARS Bretagne - DD22 - Département Santé Environnement

Liste des captages situés sur les communes de LOUDEAC Communauté

Usage :

ABX	ABANDON D'UN USAGE AUTRE QUE AEP
AEP	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
ALI	ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
PRV	ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE

Nature de l'eau :

ESO	EAU SOUTERRAINE
ESU	EAU SUPERFICIELLE

Etat des Installations :

AB0	Abandonné
AB1	
AB5	Suspendu avec projet de récupération
ACT	Actif

Etat d'avancement de la procédure périmètre :

AB	AB : Point de prélèvement abandonné
NE	NE : Procédure non engagée
TE	TE : Procédure terminée
TP	TP : Procédure terminée (captage privé)

Maître d'ouvrage	Commune	Installation Nom	Usage	Etat	Etat procédure	Périmètre	Nature de l'eau	Date avis géologue	Date C.D.H.	Date D.U.P.
ADDUCTION D'EAU PRIVEE S.U.E.L.L.A.	ALLINEUC	STE ANNE DE LANGAVRY (PUITS 1)	PRV	ACT			ESO			
ADDUCTION D'EAU PRIVEE S.U.E.L.L.A.	ALLINEUC	STE ANNE DE LANGAVRY (PUITS 2)	PRV	ACT			ESO			
MAIRIE DE UZEL	ALLINEUC	KERIBET	AEP	ACT	TE	O	ESO	12/03/1997	26/06/1998	17/07/1998
SDC DE PRODUCT. ALLINEUC HERMITAGE	ALLINEUC	KERNO (CAPTAGE)	AEP	ACT	TE	O	ESO	18/03/1992	26/03/1993	14/06/1993
SDC DE PRODUCT. ALLINEUC HERMITAGE	ALLINEUC	KERNO (FORAGE)	AEP	ACT	AB	O	ESO	18/03/1992	26/03/1993	14/06/1993
MAIRIE DE CAUREL	CAUREL	KERBRANIC PUITS 1	AEP	AB0	NE	N	ESO			
MAIRIE DE CAUREL	CAUREL	KERBRANIC PUITS 2	AEP	AB0	NE	N	ESO			
MAIRIE DE CAUREL	CAUREL	KERSCOUARNEC (CAPTAGE)	AEP	AB0	NE	N	ESO			
MAIRIE DE CAUREL	CAUREL	KERSCOUARNEC (FORAGE)	AEP	AB0	AB	N	ESO	03/01/1978		

ARS Bretagne - DD22 - Département Santé Environnement

MAIRIE DE CAUREL	CAUREL	MAISON BLANCHE	AEP	AB0	NE	N	ESO			
MAIRIE DE GUERLEDAN	CAUREL	TOUL DU (PUITS 1)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	CAUREL	TOUL DU (PUITS 2)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	CAUREL	TOUL DU (PUITS 3)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	CAUREL	TOUL DU (PUITS 4 - COLLECTEUR)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
(ABA) SDC LIBRE DU BOURG & ENVIRONS	GAUSSON	SOURCE DU VAU CORBIN	ABX	AB0	NE		ESO			
(ABA) SYNDICAT LIBRE DU CHAUCHIX	GAUSSON	SOURCE DU CHAUCHIX	ABX	AB0	NE		ESO			
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	BOTMINY (PUITS 1)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	BOTMINY (PUITS 2 - COLLECTEUR)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	BOTMINY (PUITS 3)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	BOTMINY (PUITS 4)	AEP	ACT	TE	O	ESO	29/03/2005	25/11/2005	30/01/2006
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	LA ROCHE (FORAGE 1)	AEP	AB0	AB	N	ESO			
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	LA ROCHE (FORAGE 2)	AEP	AB0	AB	N	ESO			
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	LA ROCHE (FORAGE 3)	AEP	ACT	TE	O	ESO	14/03/2006	27/04/2007	18/06/2007
MAIRIE DE GUERLEDAN	GUERLEDAN	LA ROCHE (FORAGE 4)	AEP	ACT	TE	O	ESO	14/03/2006	27/04/2007	18/06/2007
SYNDICAT DE CORLAY HAUT CORLAY	HAUT-CORLAY (LE)	LA VILLE JOUAN	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/07/1997	28/05/1999	19/07/1999
SYNDICAT DE CORLAY HAUT CORLAY	HAUT-CORLAY (LE)	NEUF FONTAINES	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/07/1997	28/05/1999	19/07/1999
SOCIETE ARGOAT-LE HIR	LOUDEAC	ARGOAT-LE HIR : FORAGE	ALI	AB1	TP		ESO		28/05/1999	
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 1	ALI	ACT	TP		ESO		28/05/1999	
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 2	ALI	ACT	TP		ESO		28/05/1999	
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	LOUDEAC	ENTREMONT FORAGE 3	ALI	AB0	AB		ESO		25/04/2003	
A.S.L. DE LA FONTAINE MALLET	MENE (LE)	FONTAINE MALLET	PRV	AB0	NE		ESO			
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA LISEE (FORAGE)	AEP	AB0	AB	N	ESO	08/01/1996		
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA LISEE (PUITS 1)	AEP	AB0	AB	N	ESO	08/01/1996		
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA LISEE (PUITS 2)	AEP	AB0	AB	N	ESO	08/01/1996		
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA LISEE (PUITS 3)	AEP	AB0	AB	N	ESO	08/01/1996		
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA MOTTE AUX AGNEAUX	AEP	AB0	TE	O	ESO	29/01/1996	30/01/1996	01/04/1996
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA PETITE COTE (FORAGE FE1 2010)	AEP	ACT	TE	O	ESO	14/06/2011	02/03/2012	05/04/2012
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA PETITE COTE (FORAGE FE3 2010)	AEP	ACT	TE	O	ESO	14/06/2011	02/03/2012	05/04/2012
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA PETITE COTE (PUITS N°1)	AEP	ACT	TE	O	ESO	13/06/1994	20/09/1995	08/03/1996
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA PETITE COTE (PUITS N°2)	AEP	ACT	TE	O	ESO	13/06/1994	20/09/1995	08/03/1996

ARS Bretagne - DD22 - Département Santé Environnement

MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LA PETITE COTE (PUITS N°3)	AEP	ACT	TE	O	ESO	13/06/1994	20/09/1995	08/03/1996
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LE GUEURIEN	AEP	ACT	TE	O	ESO	15/10/1993	02/06/1995	14/08/1995
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LE PLAT DES AULNIAUX (CAPTAGE)	AEP	ACT	TE	O	ESO	09/09/1994	30/01/1998	01/04/1998
MAIRIE DU MENE	MENE (LE)	LE PLAT DES AULNIAUX (FORAGE)	AEP	ACT	TE	O	ESO	08/08/2006	30/03/2007	09/05/2007
SOCIETE KERMENE S.A.	MENE (LE)	KERMENE: PRISE DANS LA RANCE	ALI	ACT	TP	N	ESU			
SOCIETE KERMENE S.A.	MENE (LE)	KERMENE:PRISE DANS LE BAYOT	ALI	ACT	TP	N	ESU			
SOCIETE KERMENE S.A.	MENE (LE)	KERMENE: PRISE DANS LE MENE	ALI	ACT	TP	N	ESU			
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LA HUTTE PUITS N°1	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LA HUTTE PUITS N°2	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LA HUTTE PUITS N°3	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LA HUTTE PUITS N°4	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LA HUTTE PUITS N°5	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LES TASNIERES PUITS N°6A	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LES TASNIERES PUITS N°6B	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	MENE (LE)	LES TASNIERES PUITS N°6C	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/09/1996	25/07/1997	25/09/1997
SYNDICAT DE LA VIEILLE LANDE	MENE (LE)	LA BERNARDAIS	AEP	ACT	TE	O	ESO	03/07/1987	29/01/1988	08/07/1988
SYNDICAT DE LA VIEILLE LANDE	MENE (LE)	LA MOTTE ES RIBOURDOUILLE	AEP	ACT	TE	O	ESO	06/07/1987	29/01/1988	08/07/1988
SYNDICAT DES EAUX DE L'HYVET	MENE (LE)	VILLE BUREL	AEP	ACT	TE	O	ESO	25/05/1988	30/09/1988	18/04/1989
(ABA) ADDUCTION PRIVEE DE MERLEAC	MERLEAC	SOURCE DE LA MAISON NEUVE	ABX	AB0	NE		ESO			
MAIRIE DE GRACE UZEL	MOTTE (LA)	PATAUTIVY PUITS N°1	AEP	ACT	TE	O	ESO	25/03/1997	27/10/2000	21/12/2000
MAIRIE DE GRACE UZEL	MOTTE (LA)	PATAUTIVY PUITS N°2	AEP	ACT	TE	O	ESO	25/03/1997	27/10/2000	21/12/2000
SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	MOTTE (LA)	LES ECOUPEES PUITS N°1	AEP	ACT	TE	O	ESO	30/05/1996	28/05/1999	19/07/1999
SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	MOTTE (LA)	LES ECOUPEES PUITS N°2	AEP	ACT	TE	O	ESO	30/05/1996	28/05/1999	19/07/1999
SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	MOTTE (LA)	LES ECOUPEES PUITS N°3	AEP	ACT	TE	O	ESO	30/05/1996	28/05/1999	19/07/1999

ARS Bretagne - DD22 - Département Santé Environnement

SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	MOTTE (LA)	LES ECOUPEES PUITS N°4	AEP	AB0	AB	O	ESO	30/05/1996	28/05/1999	19/07/1999
SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	MOTTE (LA)	LES ECOUPEES PUITS N°5	AEP	ACT	TE	O	ESO	30/05/1996	28/05/1999	19/07/1999
SYNDICAT DU LIE	PLEMET	BOIS RENARD	AEP	AB0	AB	N	ESO			
SYNDICAT DU LIE	PLEMET	BOIS RENARD (PUITS 2)	AEP	AB0	AB	N	ESO			
SYNDICAT DU LIE	PLEMET	FONTAINES JUMELLES P1	AEP	AB0	AB	N	ESO			
SYNDICAT DU LIE	PLEMET	LE LIE AU PONT QUERRA	AEP	ACT	TE	O	ESU	26/11/1991	29/10/1993	22/12/1993
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	BELLE FONTAINE (PUITS EST)	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/05/2007	11/07/2008	29/08/2008
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	BELLE FONTAINE (PUITS OUEST)	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/05/2007	11/07/2008	29/08/2008
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	BOIS DE COLIZAN	AEP	ACT	TE	O	ESO	17/03/2016	23/02/2018	03/04/2018
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	HIPPODROME	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/05/2007	11/07/2008	29/08/2008
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	JEAN LAUBE	AEP	AB0	NE	N	ESO			
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	LA HARDIAIS	AEP	ACT	TE	O	ESO	17/03/2016	23/02/2018	03/04/2018
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	LA PRISE	AEP	ACT	TE	O	ESO	17/03/2016	23/02/2018	03/04/2018
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	LA SAUDRETTE	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/05/2007	11/07/2008	29/08/2008
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	LE CHAMP D'AMITIE	AEP	ACT	TE	O	ESO	17/03/2016	23/02/2018	03/04/2018
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	PLOUGUENAST-LANGAST	LES SAPINS	AEP	ACT	TE	O	ESO	10/05/2007	11/07/2008	29/08/2008
SOCIETE LE CLEZIO	SAINT-CARADEC	LE CLEZIO: FORAGE	ALI	AB5	TP		ESO		30/10/1998	
MAIRIE DE SAINT HERVE	SAINT-HERVE	BERLOUZE FORAGE F0	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993
MAIRIE DE SAINT HERVE	SAINT-HERVE	BERLOUZE FORAGE F2	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993
MAIRIE DE SAINT MAYEUX	SAINT-MAYEUX	LA LANDE BLANCHE	AEP	ACT	TE	O	ESO	04/03/2002	09/04/2004	23/04/2004
SYNDICAT DES EAUX DE L'HYVET	SAINT-VRAN	PRE CHANTEPIE	AEP	ACT	TE	O	ESO	25/05/1988	30/09/1988	18/04/1989
SYNDICAT DES EAUX DE L'HYVET	SAINT-VRAN	VILLE TILLON	AEP	ACT	TE	O	ESO	25/05/1988	30/09/1988	18/04/1989
SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE	TREMOREL	SVA TREMOREL: FORAGE F1	ALI	ACT	TP		ESO			
SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE	TREMOREL	SVA TREMOREL: FORAGE F2	ALI	ACT	TP		ESO			
SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE	TREMOREL	SVA TREMOREL: FORAGE F3	ALI	ACT	TP		ESO			

ARS Bretagne - DD22 - Département Santé Environnement

MAIRIE DE SAINT HERVE	UZEL	BERLOUZE CAPTAGE (PUITS 1)	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993
MAIRIE DE SAINT HERVE	UZEL	BERLOUZE CAPTAGE (PUITS 2)	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993
MAIRIE DE SAINT HERVE	UZEL	BERLOUZE CAPTAGE (PUITS 3)	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993
MAIRIE DE SAINT HERVE	UZEL	BERLOUZE CAPTAGE (PUITS 4)	AEP	ACT	TE	O	ESO	31/01/1992	24/09/1993	22/12/1993

Coordonnées des maîtres d'ouvrage			
(ABA) ADDUCTION PRIVEE DE MERLEAC	DAGORNE François	22460	la Maison Neuve MERLEAC
(ABA) SDC LIBRE DU BOURG & ENVIRONS	Monsieur Jean MARSOUIN	22150	le Bourg de GAUSSON
(ABA) SYNDICAT LIBRE DU CHAUCHIX	Monsieur le VERGER Jean-Marie	22600	LOUDEAC - 10 rue Maryse BASTIE
ADDUCTION D'EAU PRIVEE S.U.E.L.L.A.	S.U.E.L.L.A.	22460	Sainte Anne de Langavry - ALLINEUC
A.S.L. DE LA FONTAINE MALLET	La Trufflais	22330	PLESSALA
MAIRIE DE CAUREL	MAIRIE	22530	CAUREL
MAIRIE DE GRACE UZEL	Le Bourg	22460	GRACE UZEL
MAIRIE DE GUERLEDAN	Mairie	22530	2 r Ste Suzanne - B.P. 21
MAIRIE DE PLOUGUENAST-LANGAST	MAIRIE	22150	PLOUGUENAST
MAIRIE DE SAINT HERVE	MAIRIE	22460	
MAIRIE DE SAINT MAYEUX	MAIRIE	22320	
MAIRIE DE UZEL	Mairie	22460	6 rue du Château
MAIRIE DU MENE	"La Croix Jeanne Even"	22330	COLLINEE
SDC DE PRODUCT. ALLINEUC HERMITAGE	Mairie	22460	ALLINEUC
SOCIETE ARGOAT-LE HIR	rue Arthur ENAUD	22604	LOUDEAC
SOCIETE KERMENE S.A.	B.P. 2	22330	COLLINEE
SOCIETE LE CLEZIO	le moulin de St CARADEC	22600	TREVE - BP 8
SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE	SVA	22230	TREMOREL
STÉ ENTREMONT A. LOUDEAC	Z.I. de Kersuguet	22604	LOUDEAC
SYNDICAT CAULNES LA HUTTE QUELARON	Manoir du Lou - BP 7	22270	
SYNDICAT DE CORLAY HAUT CORLAY	Mairie	22320	20 Place du Bourg
SYNDICAT DE LA VIEILLE LANDE	MAIRIE	22330	PLESSALA
SYNDICAT DES EAUX DE LA MOTTE TREVE	Mairie	22600	TREVE
SYNDICAT DES EAUX DE L'HYVET	Mairie	22230	MERDRIGNAC
SYNDICAT DU LIE	Le Pont Querra	22210	PLEMET

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes, routes express et déviations d'agglomérations

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.
L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »
L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »
Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières.
Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :
- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative); - Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).
Textes en vigueur :
- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière. Dernière actualisation : 22/08/2013 2/8

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires
- Etat,
- Conseils généraux,
- Communes,
- Concessionnaires. Gestionnaires

Suivant le type de route :

- MEEDDTL,
- Conseils généraux,
- Communes,
- Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs - une autoroute, - une route express, - une déviation d'agglomération.
1.5.2 - Les assiettes Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

MUR-DE-BRETAGNE : Le territoire de la commune est traversé par l'axe de Route Nationale N164, qui est classé voie à grande circulation.

INT1 Servitudes instituées au voisinage des cimetières

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 – Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.
Dans ce rayon :
- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :
Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Textes en vigueur :
Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Dernière actualisation : 13/06/2013
Bénéficiaires : Les communes
Gestionnaires : Le préfet, Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs
Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.
Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :
- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.
1.5.2 - Les assiettes
Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

T1 Servitudes relatives aux voies ferrées

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15, Boulevard de Stalingrad - 44 000 NANTES
Tél. : (33) 2 40 08 16 28

Nantes, le 16 MARS 2018

Monsieur Gérard FALLON
Directeur
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
1 Rue du Parc
CS52256
22022 Saint-Brieuc cedex

A l'attention de Madame JONQUET

N/Réf : 1803D00024PVL-SG-RMD
Affaire suivie par :
Elisabeth Guilbot pour le SCOT (elisabeth.guilbot@reseau.sncf.fr)
Rose-Marie Declerck pour le PLUi (rose-marie.declerck@sncf.fr

Objet : Loudéac Communauté Bretagne Centre – Révision PLUi – Elaboration du SCOT.

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 15 février 2018, vous m'avez informé de la révision du PLUi et de l'élaboration du SCOT de Loudéac Communauté Bretagne Centre et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-dessous les informations à transmettre au Conseil Communautaire :

Le rapport de présentation :

L'Etablissement public dénommé Société Nationale des Chemins de Fer Français a pris le nom de SNCF Mobilités et l'Etablissement pubic Réseau ferré de France a pris le nom de SNCF Réseau le 1er janvier 2015, conformément à la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. De ce fait, je vous demande de bien vouloir porter une attention particulière à l'appellation des voies ferrées notamment pour les cartographies, en évitant la mention 'ligne SNCF, pour une appellation plus générique du type « ligne ferroviaire » ou « voie ferrée ».

c'est même le plus simple.

Le plan de zonage et le règlement :

Le plan de zonage :
Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT N°90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, je vous demande de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé. Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

Les limites de zones :
Concernant les limites de zones, notamment dans les secteurs de pleine voie, il serait souhaitable que celles-ci ne soient pas réalisées au milieu des emprises ferroviaires, mais plutôt dans leurs limites latérales, et ce afin de ne pas multiplier les règles d'urbanisme pour des secteurs aux caractéristiques identiques.

Le règlement :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention : « *sont autorisés, les constructions de toute nature, installations dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* »

La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelque-soit la position de la limite réelle. Si la municipalité fait le choix d'imposer un recul supérieur par rapport à l'alignement (limite réelle) des emprises publiques, celui-ci doit résulter, pour les terrains bordant le chemin de fer, d'une volonté politique, mais n'est pas imposé par la présence de la voie ferrée.

Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif d'une hauteur de 2 mètres est préconisée en bordure des terrains ferroviaires. Il serait donc souhaitable que l'article 11 de la totalité des zones concernées par le chemin de fer prévoie la possibilité d'implanter une clôture de 2 mètres.

Passages à niveau :
SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau (PN) pour permettre leur suppression, voire leur aménagement.

Lors de tout projet d'aménagement aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (pas de construction, implantation de panneaux publicitaires,...).

Toute commune intégrant le périmètre de Loudéac Communauté Centre Bretagne devra respecter la procédure actuelle en sollicitant SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets ferroviaires ou urbains à proximité des voies ferrées.

A ce titre vous trouverez en pièce jointe à ce courrier une plaquette sur la sécurité à proximité d'une voie ferrée.

Les servitudes d'utilité publique :
Les communes de Grace-Uzel, Hemonstoir, La Motte, Loudéac et Saint-Hervé sont traversées par la ligne 475 000 de Saint-Brieuc à Pontivy.

Le tableau de synthèse :
Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

La fiche T1 :
Les servitudes d'utilité publique s'appliquant le long du domaine ferroviaire doivent être mentionnées dans la fiche T1 dont vous trouverez un exemplaire, avec sa notice explicative, en annexe. Ce document reprend les mesures édictées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et doit, pour être opposable aux tiers, être intégré dans le PLU.

Le plan de servitudes :
Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan de servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1 Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

Les projets :

- **Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire**

  Dans le prolongement de la LGV BPL et des opérations Rennes - Brest / Rennes - Quimper phases 1 et 1+, le grand projet ferroviaire des Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL) a émergé afin de contribuer par une meilleure accessibilité ferroviaire au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie des territoires breton et ligérien en :
  - améliorant les relations longues distances nationales et internationales,
  - renforçant les coopérations et le développement équilibré des territoires et facilitant les synergies entre les villes de l'ouest,
  - favorisant le développement de l'offre de transports du quotidien par un réseau adapté aux évolutions futures.

  Les solutions envisagées pour réduire les temps de parcours et permettre d'accroître le nombre de circulations de trains se concentrent sur les axes du réseau principal reliant Rennes, Brest, Quimper et Nantes.

  Après un débat public qui s'est déroulé entre le 4 septembre 2014 et le 3 janvier 2015, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet, a pris la décision de poursuivre le projet par une étape complémentaire au débat public. Celle-ci incluait un dispositif d'information et de concertation permettant d'associer les différents acteurs et le public à la mise au point du projet. La concertation de cette étape complémentaire s'est déroulée entre les mois d'octobre 2016 et de février 2017et son bilan, ainsi que le rapport du garant, ont été publiés à l'été 2017. La décision qui sera prise à l'issue de cette phase sera communiquée ultérieurement.

Toutes les informations sont disponibles sur le site *www.lnobpl.fr*

Les modalités de participation de l'Etat à l'association :
Je vous demande de bien vouloir me rendre destinataire d'un exemplaire du dossier arrêté préalablement à son approbation.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Valorisation et Logement

Sylvain GOUTTENEGRE

Servitude T1 – Voies Ferrées

I - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

Textes institutifs :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation : La communauté de communes de la CIDERAL est traversée par la ligne :

- n° 475 000 de St Brieuc à Pontivy.

Service responsable :

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest

60, rue Blaise Pascal

37000 Tours

II - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art L.322-3 et L322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pou les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'une arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles foies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haires vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art.8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gène qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de al loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer dé les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètre à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au tires « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST
23, RUE PIERRE BROSSOLETTE
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

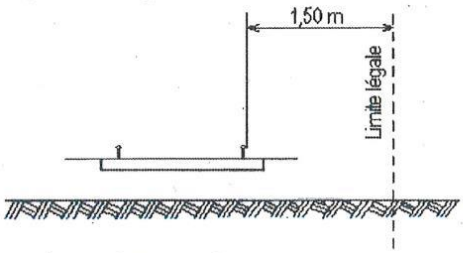

Figure 1

b) **voie en plate-forme avec fossé** :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) **voie en remblai** :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) **voie en déblai** :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

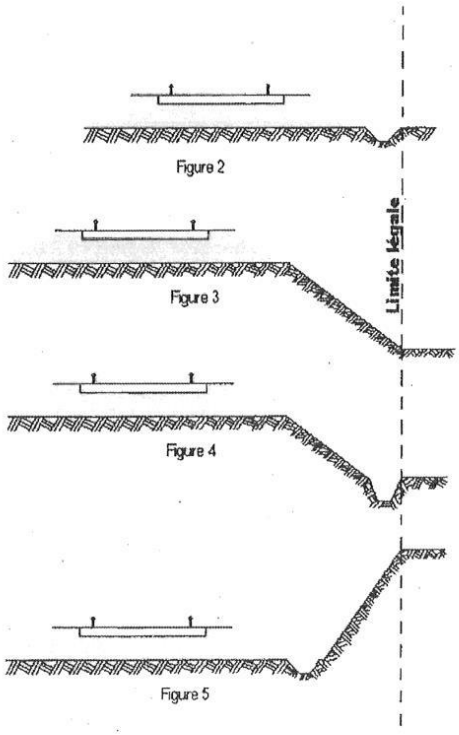

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

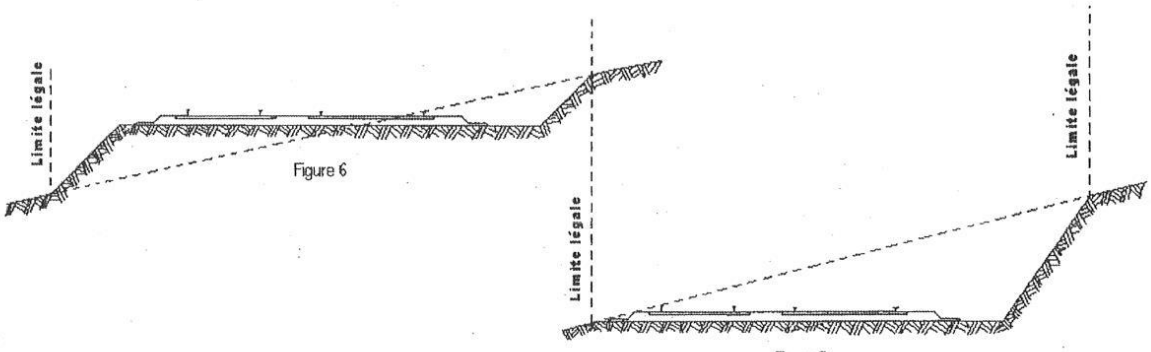

Figure 6

Figure 7

PAGE 2

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

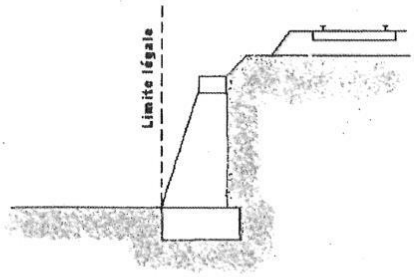

Figure 8

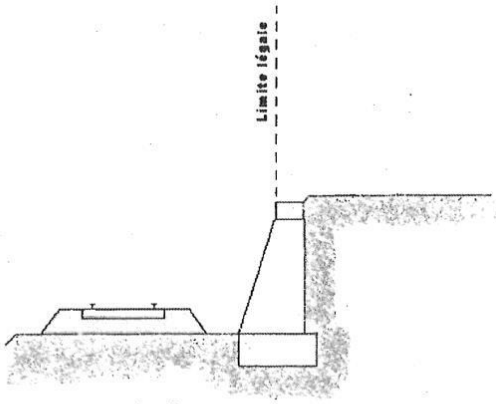

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

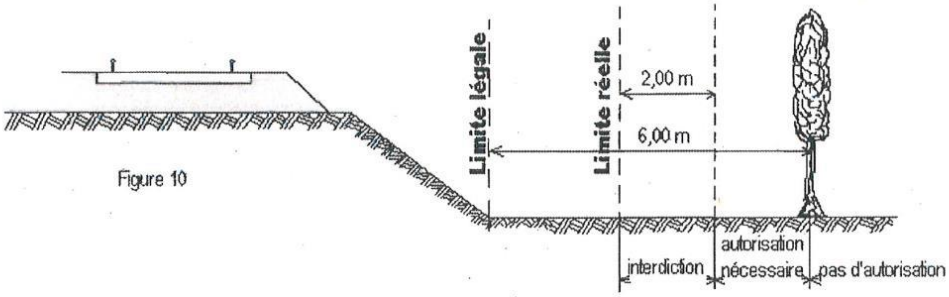

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

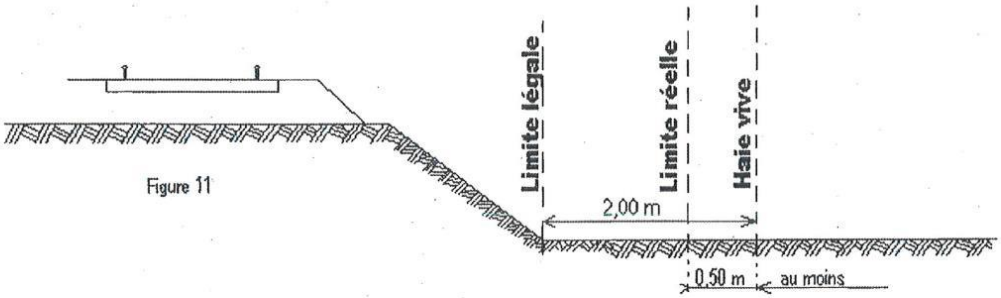

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

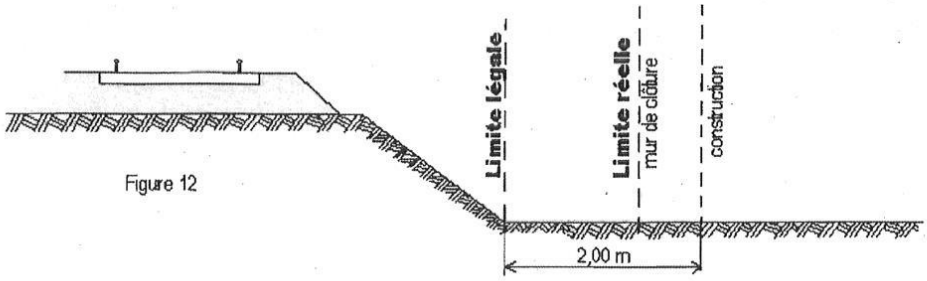

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

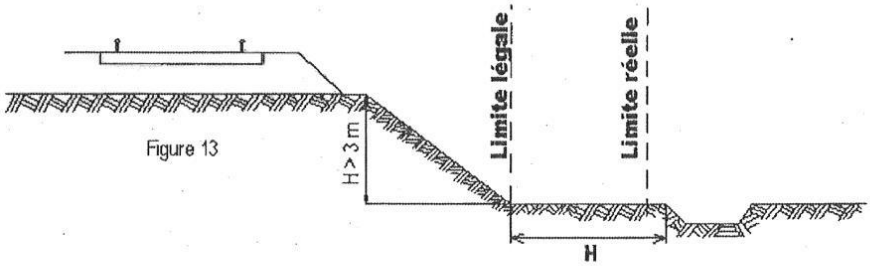

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

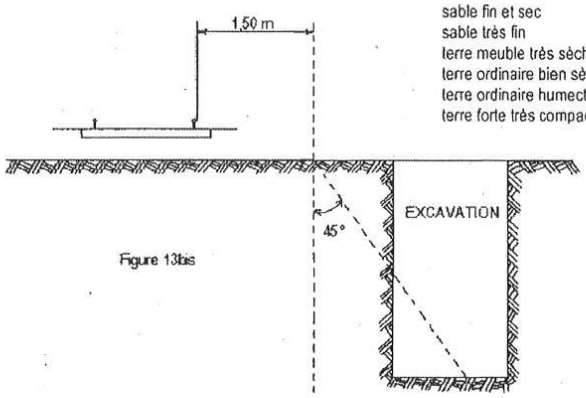

Figure 13bis

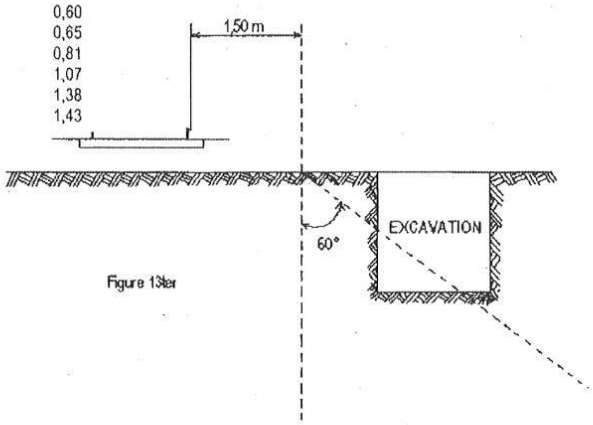

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

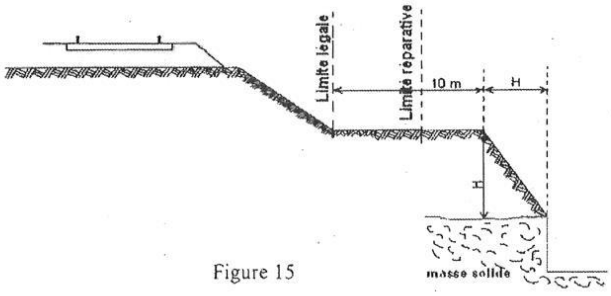

Figure 15

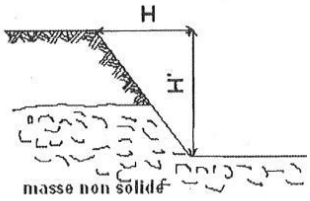

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

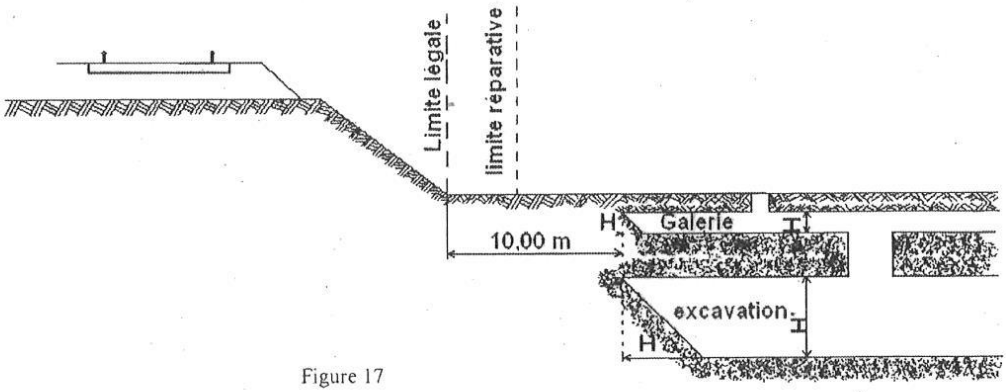

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

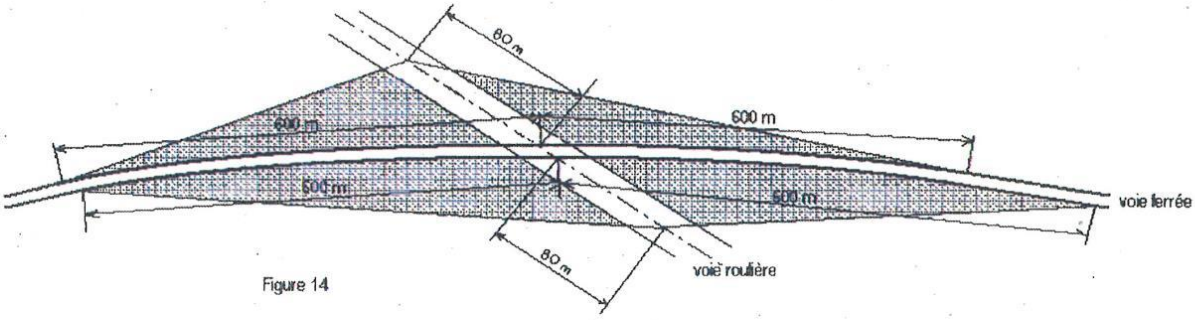

Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

Marges de recul **Marges de recul inconstructibles par rapport à l'axe de la voie routière.**

DIRECTION
INFRASTRUCTURES
ET DEPLACEMENTS

Service Gestion
de la Route

Conseil
Général

Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 18 mars 2011

REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 30 septembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 janvier 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARTICLE 1 : Le Règlement de la voirie départementale est complété par l'adjonction d'une annexe représentant graphiquement les différentes marges de recul dont le respect est préconisé par rapport à l'axe des routes départementales en fonction de leur catégorie et en dehors des zones urbanisées, à savoir :

TYPES DE R.D.	CODE DE L'URBANISME (ART. L111-1-4)	MARGE DE RECUL A RESPECTER (habitations/autres)	DEROGATION POSSIBLE (habitations/autres)
Voies express	100 m	100 m	50 m/40 m
Routes à Grande Circulation			
2x2 voies ou 3 voies	75 m	100 m	50 m / 40 m
1x2 voies		75 m	35 m/25 m
R.D. avec perspective de doublement (carte)		100 m	50 m/40 m
R.D. structurantes identifiées (carte)		75 m	35 m/25 m
Autres R.D. Structurantes (carte)		35 m/25 m	
Autres R.D.		15 m	

ARTICLE 2 : Les marges de recul par type de voies peuvent faire l'objet de dérogations conformément au tableau ci-dessus, dès lors qu'est présenté un projet architectural urbain et paysager qui les justifie.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Le Président,

Signé : Claudy LEBRETON

I1 Servitudes relatives à la maitrise de l'urbanisation

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des Arrêtés Préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LOUDEAC_PLEMET	100	67.7	25	5	5
NOYAL PONTIVY_LOUDEAC	100	67.7	25	5	5
BRT LOUDEAC CALOUET	100	67.7	25	5	5
BRT LOUDEAC CI	100	25	10	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations Annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE PLEMET	35	6	6
POSTE DE LOUDEAC	35	6	6
POSTE DE LOUDEAC CALOUET	35	6	6
POSTE DE LOUDEAC CI	20	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Servitude SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Servitude SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

13 Servitudes relatives au transport de gaz naturel

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site de Saint Herblain
10 quai Emile Cormerais
CS 10002 - 44801 ST-HERBLAIN Cedex

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor
Service Planification, Logement, Urbanisme
1, Rue du Parc CS 52256
22022 Saint-Brieuc

Affaire suivie par : Madame JONQUET Sylvie

VOS RÉF.	.
NOS RÉF.	U2018-000100
INTERLOCUTEUR	Yann BOUQUIN Tel : 02 40 38 87 96 Fax : 02 40 38 85 85
MAIL	rbr@grtgaz.com
OBJET	PLUi-H - Loudéac Communauté - Bretagne Centre
ADRESSE DES TRAVAUX	LOUDEAC; PLEMET; LA PRENESSAYE

Saint Herblain, le 19/02/2018

Madame,

En réponse à votre demande du 19/02/2018 relative au PLUi-H mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune 22136-Loudéac, 22183-Plémet, 22255-La Prénessaye est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
NOYAL PONTIVY_LOUDEAC	100	67,7	25	5	35
LOUDEAC_PLEMET	100	67,7	25	5	35
BRT LOUDEAC CI	100	25	10	5	25
BRT LOUDEAC CALOUET	100	67,7	25	5	35

POSTES	(1) SUP 1 (m)	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE LOUDEAC	35	6	30
POSTE DE LOUDEAC CALOUET	35	6	29
POSTE DE LOUDEAC CI	20	5	17
POSTE DE PLEMET	35	6	29

1 *Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014*
2 *Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2*

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche de synthèse reprenant les informations relatives à nos ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du Choisissez un élément. ;
- ainsi que le plan de l'implantation de nos canalisations et de leurs SUP, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du Choisissez un élément.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

P/o

Copie : Mairies
PJ : Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz <u>à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires</u>

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de 22136-Loudéac, 22183-Plémet, 22255-La Prénessaye

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes de 22136-Loudéac, 22183PLémet, 22255-La Prénessaye sont traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
NOYAL PONTIVY_LOUDEAC	100	67,7
LOUDEAC_PLEMET	100	67,7
BRT LOUDEAC CI	100	25
BRT LOUDEAC CALOUET	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	**Implantation**
POSTE DE LOUDEAC	LOUDEAC
POSTE DE LOUDEAC CALOUET	LOUDEAC
POSTE DE LOUDEAC CI	LOUDEAC
POSTE DE PLEMET	PLEMET

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé longitudinal de la bande de servitude.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour en connaitre les dimensions, veillez-vous rapprocher de nos Services.

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
NOYAL PONTIVY_LOUDEAC	100	67,7 bar	25	5
LOUDEAC_PLEMET	100	67,7 bar	25	5
BRT LOUDEAC CI	100	25 bar	10	5
BRT LOUDEAC CALOUET	100	67,7 bar	25	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
POSTE DE LOUDEAC	35	6
POSTE DE LOUDEAC CALOUET	35	6
POSTE DE LOUDEAC CI	20	5
POSTE DE PLEMET	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	**interdite**	– **interdite** au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	**interdite**	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – **Interdite** au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

<u>Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire</u>

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
NOYAL PONTIVY_LOUDEAC	100	67,7	35
LOUDEAC_PLEMET	100	67,7	35
BRT LOUDEAC CI	100	25	25
BRT LOUDEAC CALOUET	100	67,7	35

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE LOUDEAC	30
POSTE DE LOUDEAC CALOUET	29
POSTE DE LOUDEAC CI	17
POSTE DE PLEMET	29

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

GRTgaz

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

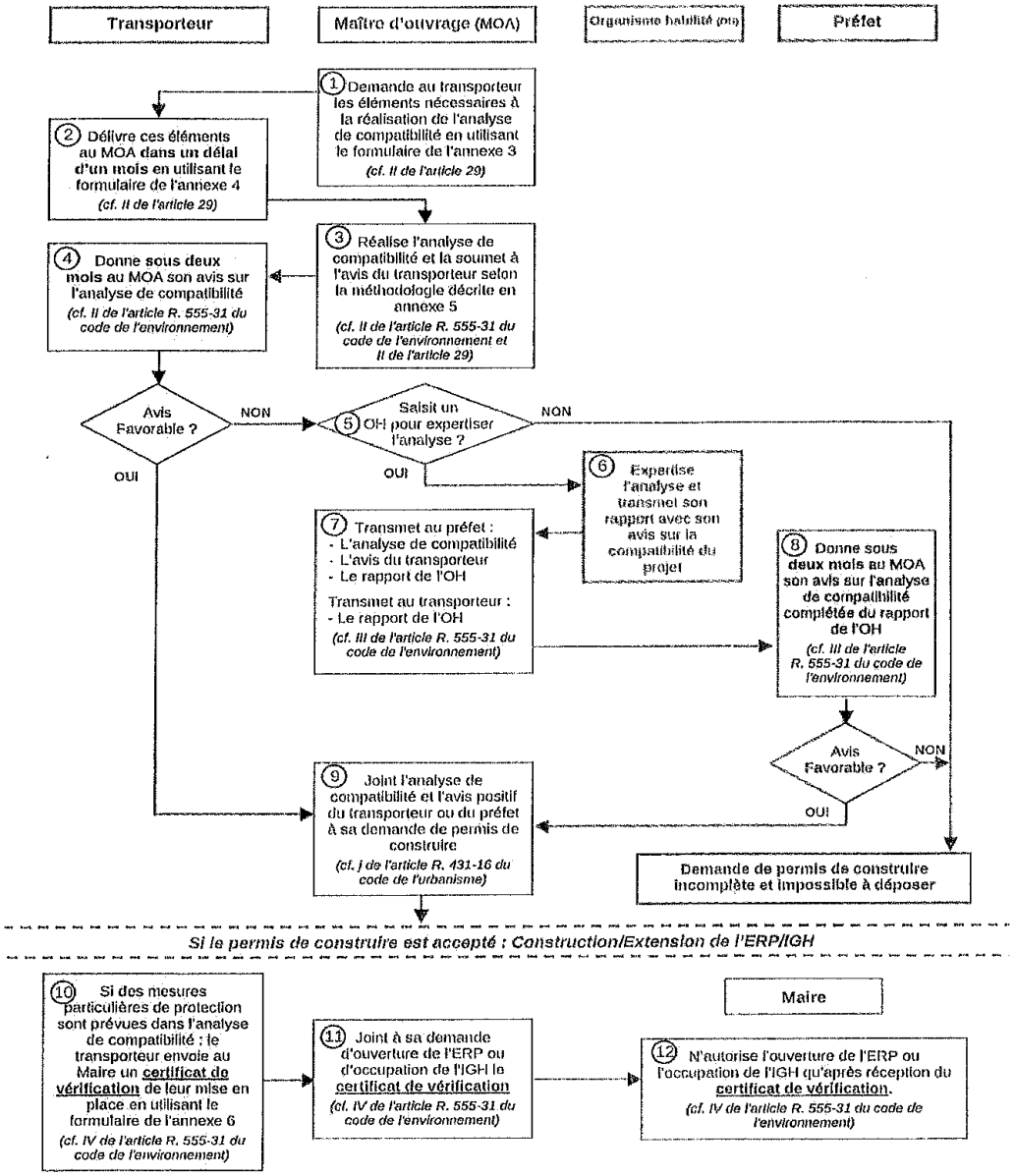

SA au capital de 618 592 590 euros
RCS Nanterre 440 117 620
http://grtgaz.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Commune de Loudéac

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée [1] au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Loudéac **Code INSEE : 22136**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2000-BRT LOUDEAC CI	25,0	100	915	ENTERRÉ	10	5	5
DN100-1983-BRT LOUDEAC CALOUET	67,7	100	720	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1985-LOUDEAC_PLEMET	67,7	100	6 078	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC	67,7	100	4 617	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LOUDEAC	35*	6	6
LOUDEAC CALOUET	35*	6	6
LOUDEAC CI	20*	5	5

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Loudéac conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Loudéac.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Loudéac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Loudéac*

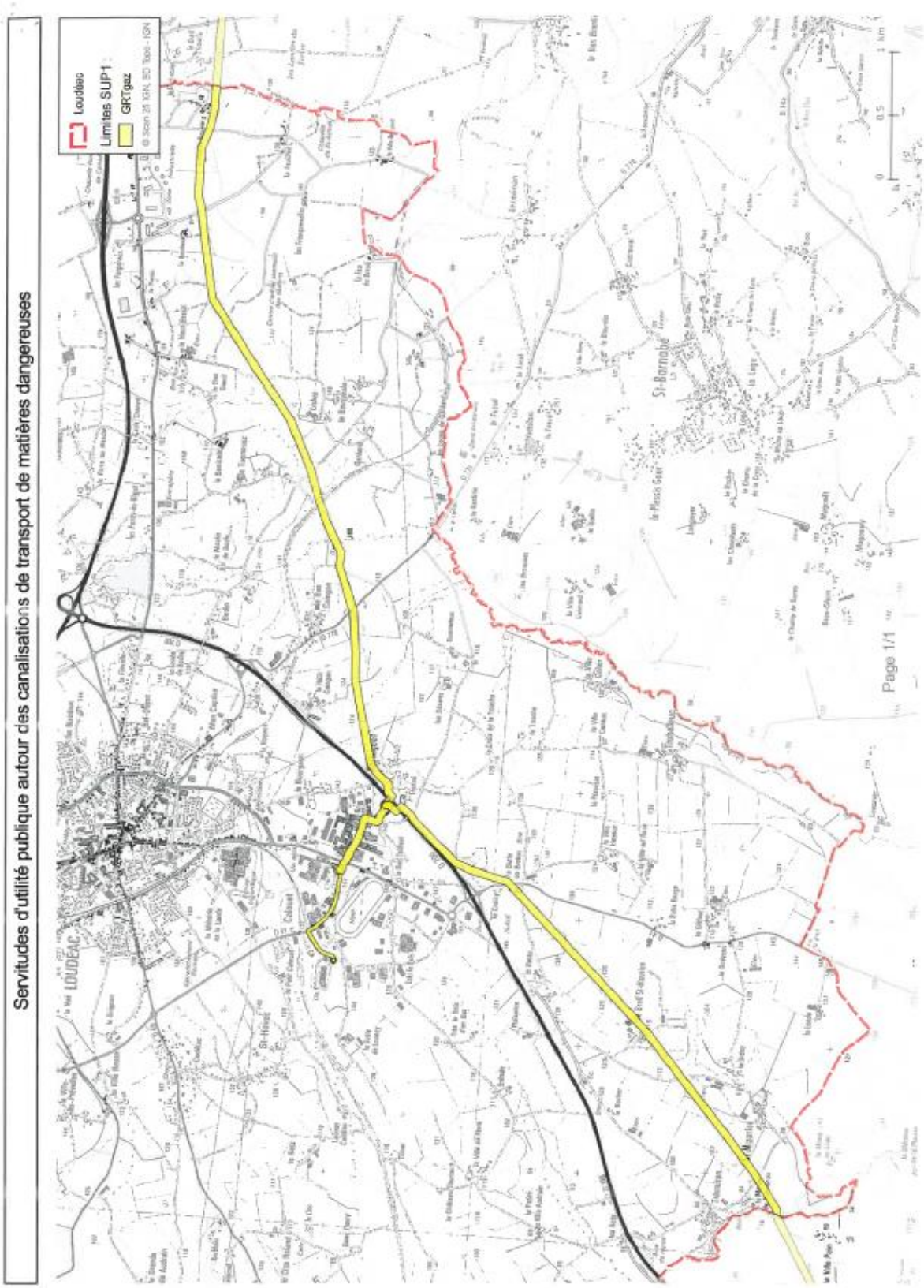
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Loudéac
Limites SUP1
GRTgaz
LOUDEAC
St-Hervé
Calorel
St-Barnabé
Le Plessis Gaël
Page 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Commune de Les Moulins (Plémet)

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Les Moulins **Code INSEE : 22183**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Nom de la commune déléguée : Plémet

Ouvrages traversant la commune de Plémet :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-LOUDEAC_PLEMET	67,7	100	2 335	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune de Plémet :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLEMET	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Plémet conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Les Moulins.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Les Moulins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Les Moulins*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

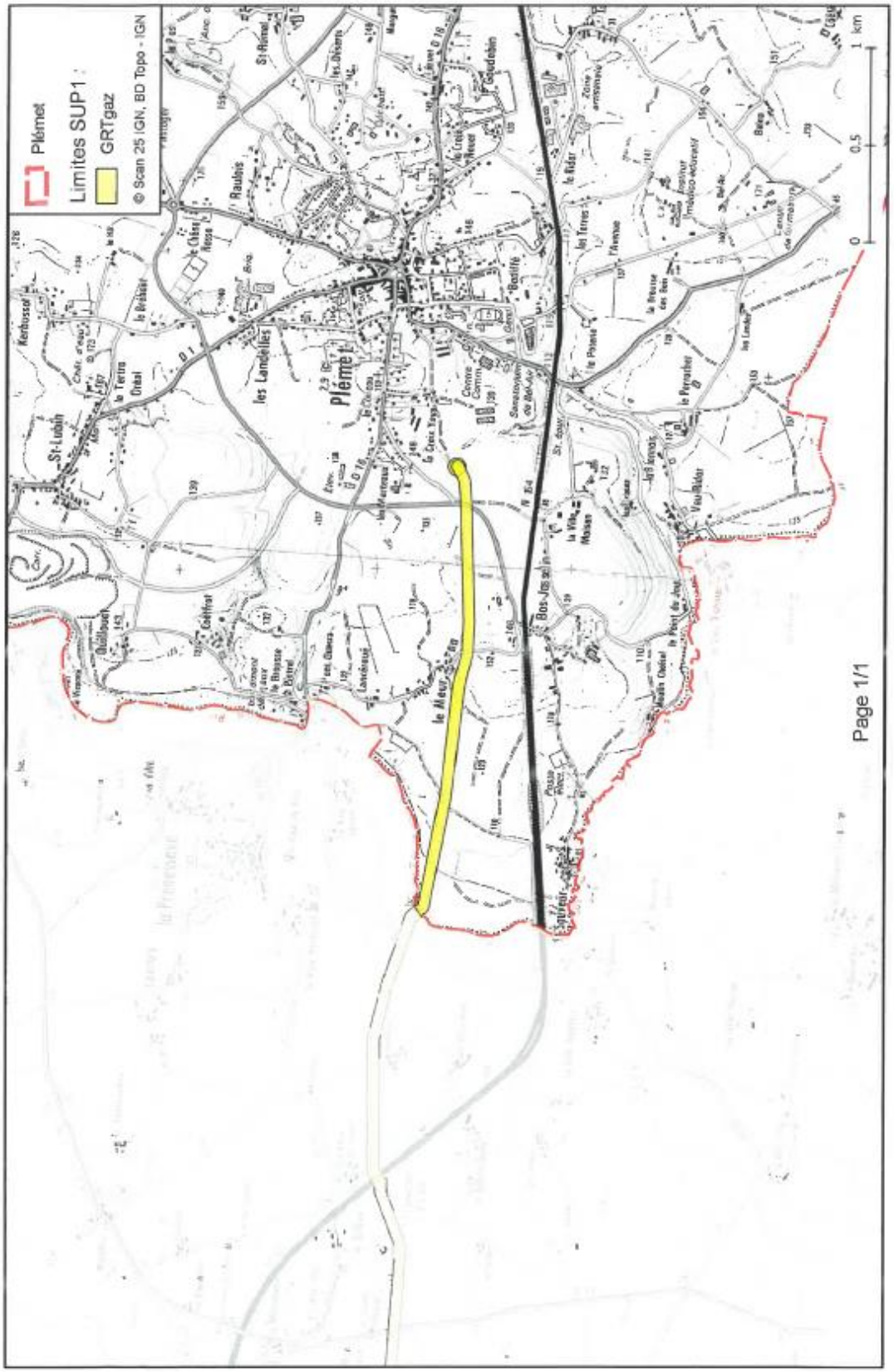

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Commune de La Prénessaye

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée (1) au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Prénessaye **Code INSEE : 22255**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-LOUDEAC_PLEMET	67,7	100	2 736	ENTERRÉ	25	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Prénessaye conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de La Prénessaye.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de La Prénessaye, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de La Prénessaye*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

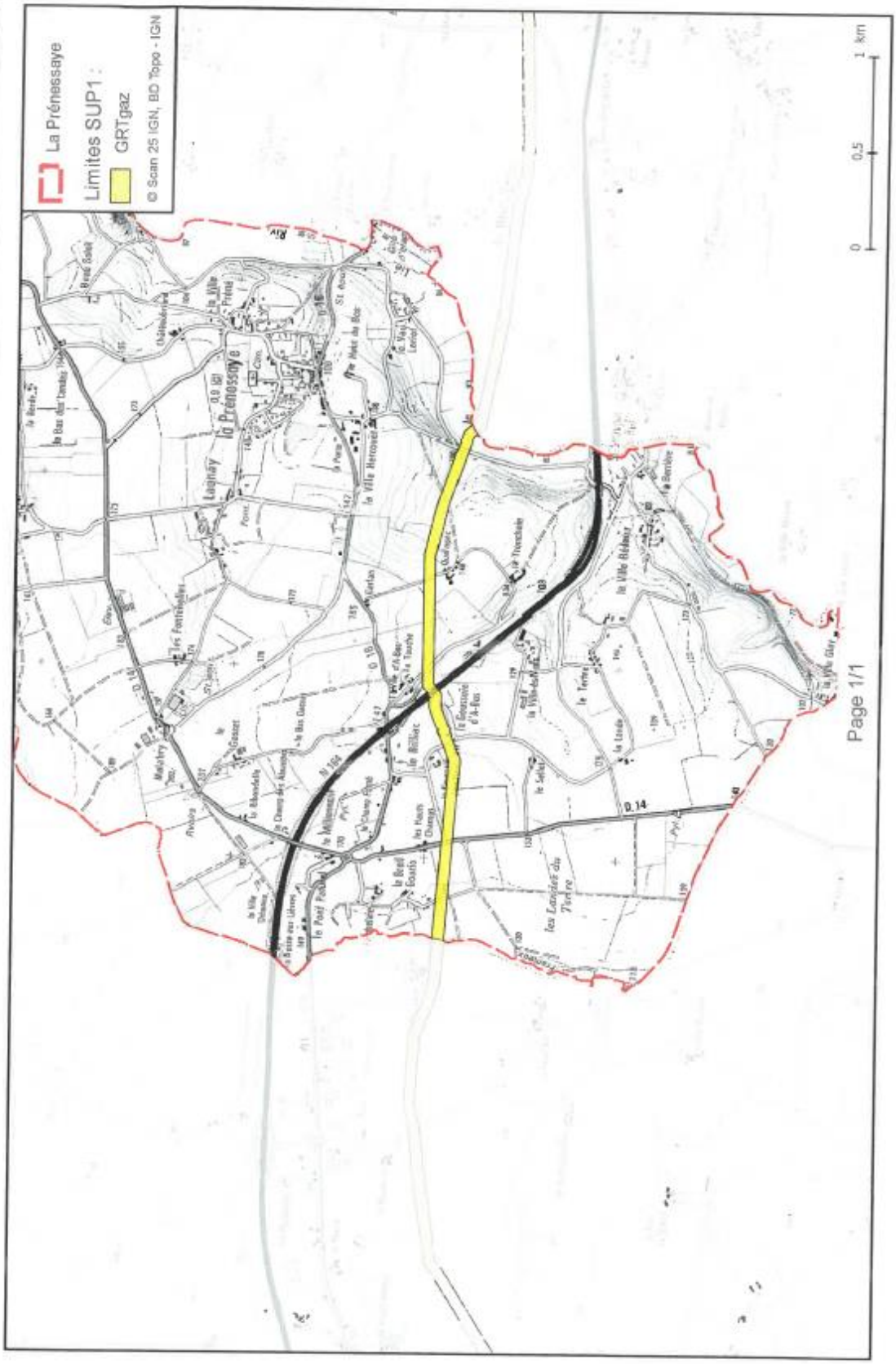

VOS REF.
NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-18-URBANISME
REF. DOSSIER TER-PAC-2018-22136-CAS-122759-J8L1Q6
INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS
TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02
MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com
FAX 0811 101 129

DDTM Côtes d'Armor

1, rue du Parc
CS 52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

À l'attention de :
Mme Sylvie JONQUET

OBJET PAC - SCoT et PLUiH - LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 01 MARS 2018

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 19/02/2018, par lequel vous nous sollicitez, pour avis, pour le Porter à connaissance du projet d'élaboration de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Loudéac Communauté Bretagne Centre et de la révision du PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Nous vous joignons la note d'enjeux « Qui sommes-nous ? ».

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ces deux documents d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

Loudéac

LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-SAUVEUR,
LIAISON 63kV N° 2 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC - PIQUAGE A LE REDET,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV LOUDEAC.

Guerlédan

LIAISON 225kV N° 1 CALAN - MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 225kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE) - PLAINE HAUTE

- 5 MARS 2018

Date d'arrivée au SPLU

Direction	Original	Copie	Pour
Mission logement			Réponse à
Pôle assistance			la signature
Politiques			du DDTM
Rencontre			Réponse
logement			à ma
Logement			signature
Application			Loudéac et
Planification & actions			avis
transversales			Suite à
Planification & animation du			courrier
territoire			Attribution
Planiconsoil, SCoT & littoral			

afaq ISO 14001

Centre Développement Ingénierie Nantes
ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX
TEL : 02.40.67.39.02
FAX : 0811 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

LIAISON 63kV N° 1 GUERLEDAN-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 KERBOQUET-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-PONTIVY,
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-POTEAU-ROUGE-PLOUAY,
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-REDET (LE),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-ST-NICOLAS (DU PELEM),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-UZEL,
LIAISON 63kV N° 2 LOCMALO-MUR (-DE-BRETAGNE)-POTEAU-ROUGE,
LIAISON 63kV N° 2 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE) – ROSTRENEN,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV MUR DE BRETAGNE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV GUERLEDAN.

Hémonstoir

LIAISON 63kV N°1 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-REDET (LE),
LIAISON 63kV N° 2 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC - PIQUAGE A LE REDET,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV LE REDET.

Le Haut-Corlay

LIAISON 63kV N° 1 LANFAINS - ST-NICOLAS (DU PELEM).

Le Mené

LIAISON 400kV N° 1 DOMLOUP-PLAINE HAUTE,
LIAISON 63kV N° 1 DOBERIE-GOURAY (LE)-TREGUEUX,
LIAISON 63kV N° 1 GOURAY (LE)-SEVIGNAC,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV LE GOURAY.

Les Moulins

LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-SAUVEUR,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV SAUVEUR.

Merdrignac

LIAISON 63kV N° 1 JOSSELIN-MERDRIGNAC,
POSTE DE TRANSDFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV MERDRIGNAC.

Merléac

LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-UZEL.

Plussulien

LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-ST-NICOLAS (DU PELEM).

Saint-Barnabé

LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-SAUVEUR.

Saint-Caradec

LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-REDET (LE),
LIAISON 63kV N° 2 LOUDEAC-MUR (-DE-BRETAGNE),
LIAISON 63kV N° 1 LOUDEAC - PIQUAGE A LE REDET.

Saint-Gilles-Vieux-Marché

LIAISON 225kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE) - PLAINE HAUTE,
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-ST-NICOLAS (DU PELEM),
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-UZEL.

Saint-Martin-des-Prés

LIAISON 225kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE) - PLAINE HAUTE,
LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-UZEL.

Saint-Mayeux

LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-ST-NICOLAS (DU PELEM).

Uzel

LIAISON 63kV N° 1 MUR (-DE-BRETAGNE)-UZEL,
POSTE DE TRANSDFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV UZUEL.

Vous trouverez ci-joint les cartes sur lesquelles a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data RTE (https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants dans le projet de SCoT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, travaux de peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie....). RTE demande que le projet d'élaboration de SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre et le projet de la révision du PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre prennent en compte les remarques suivantes :

CONFORMITÉ DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Dans ce but, il conviendrait de veiller à ce que les dispositions du projet de SCoT, dont les documents graphiques, ne soient pas contraires aux caractéristiques et à l'implantation des ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité.

CONFORMITÉ DES REGLEMENTS DE ZONAGE

Il conviendra d'autoriser expressément les ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité, dans les chapitres spécifiques des zones concernées et sous-secteurs. Nous vous demandons d'indiquer que :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain EBC.

L'article L130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme stipule que :
« Le classement [d'un espace boisé classé] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».
En conséquence, nous vous demandons le déclassement de l'espace boisé classé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, pour la partie des terrains où se situent les lignes.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT et du projet de PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du SCOT et du PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre via un lien de téléchargement.

À titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Le Service en charge de ces questions est :

RTE - GMR BRETAGNE
1 rue AMPERE
Zone de Kerourvois sud
29500 ERGUE GABERIC
Standard : 02 98 66 60 00
Fax : 02 98 66 60 09

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable Environnement Tiers,

Sandrine WILLER

PJ : Cartes, Note d'enjeux « Qui sommes-nous ? »

Copie : Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le réseau
de transport
d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Zones archéologiques Zones de protections au titre de l'archéologie

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

lundi 25 juin 2018

ALLINEUC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2017 : ZT.116;ZT.27	307 / 22 001 0001 / ALLINEUC / MOULIN DE LA BROUSSE / QUINNIGUINTRUC / meriter / Néolithique
2	1	2017 : ZW.102;ZW.39;ZW.35;ZW.62;ZW.76;ZK.24	12809 / 22 001 0003 / ALLINEUC / LE GRAND BOSMELEAC / LE GRAND BOSMELEAC / exploitation agricole / Age du fer ?
			22476 / 22 001 0017 / ALLINEUC / TOULMAIN / TOULMAIN / chemin / Epoque indéterminée
3	1	2017 : ZK.16;ZK.48;ZK.6;ZK.8	12810 / 22 001 0004 / ALLINEUC / KERGONAN / KERGONAN / exploitation agricole / Second Age du fer
4	1	2017 : ZM.43;ZM.79;ZM.96	12811 / 22 001 0005 / ALLINEUC / LA BOISSIERE / LE FONTENY / exploitation agricole / Epoque indéterminée
5	1	2017 : ZS.95;ZS.63;ZS.67	12812 / 22 001 0006 / ALLINEUC / TRICORT / TRICORT / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2017 : ZE.288;ZE.74-75	12813 / 22 001 0007 / ALLINEUC / LES FEUTELINES / LES FEUTELINES / chemin / Epoque indéterminée
			16809 / 22 001 0013 / ALLINEUC / LES FEUTELINES 2 / LES FEUTELINES / exploitation agricole / parcellaire / Second Age du fer ?
7	1	2017 : ZL.124;ZL.125	12814 / 22 001 0008 / ALLINEUC / LE PERNET / LE PERNET / exploitation agricole / parcellaire / Gallo-romain
8	1	2017 : ZB.82;ZB.84	12815 / 22 001 0009 / ALLINEUC / LE VIDREU / LE VIDREU / chemin / Epoque indéterminée
9	1	2017 : E.646;ZT.108	14356 / 22 001 0010 / ALLINEUC / MONT-BARA / BARA / enceinte / Moyen-âge ?
10	1	2017 : ZB.103;ZB.78	16811 / 22 001 0011 / ALLINEUC / LE GUERNY / LE GUERNY / exploitation agricole / Age du fer ?
11	1	2017 : ZR.10;ZR.46;ZR.61	17009 / 22 001 0015 / ALLINEUC / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole / Age du fer ?
12	1	2017 : ZK.26;ZK.32	18058 / 22 001 0014 / ALLINEUC / LE BOSMEU / LE BOSMEU / exploitation agricole / chemin / Age du fer ?
13	1	2017 : ZL.127	20210 / 22 001 0016 / ALLINEUC / LA DOUVE / LA VILLE BRULEE / enceinte / Moyen-âge
14	1	2017 : ZT.116;ZT.117;ZT.98	22476 / 22 001 0018 / ALLINEUC / QUINNIGUINTRUC / QUENEGUINTEUC / exploitation agricole / Gallo-romain
15	1	2017 : ZD.16	22648 / 22 001 0019 / ALLINEUC / KERNO / KERNO / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

2

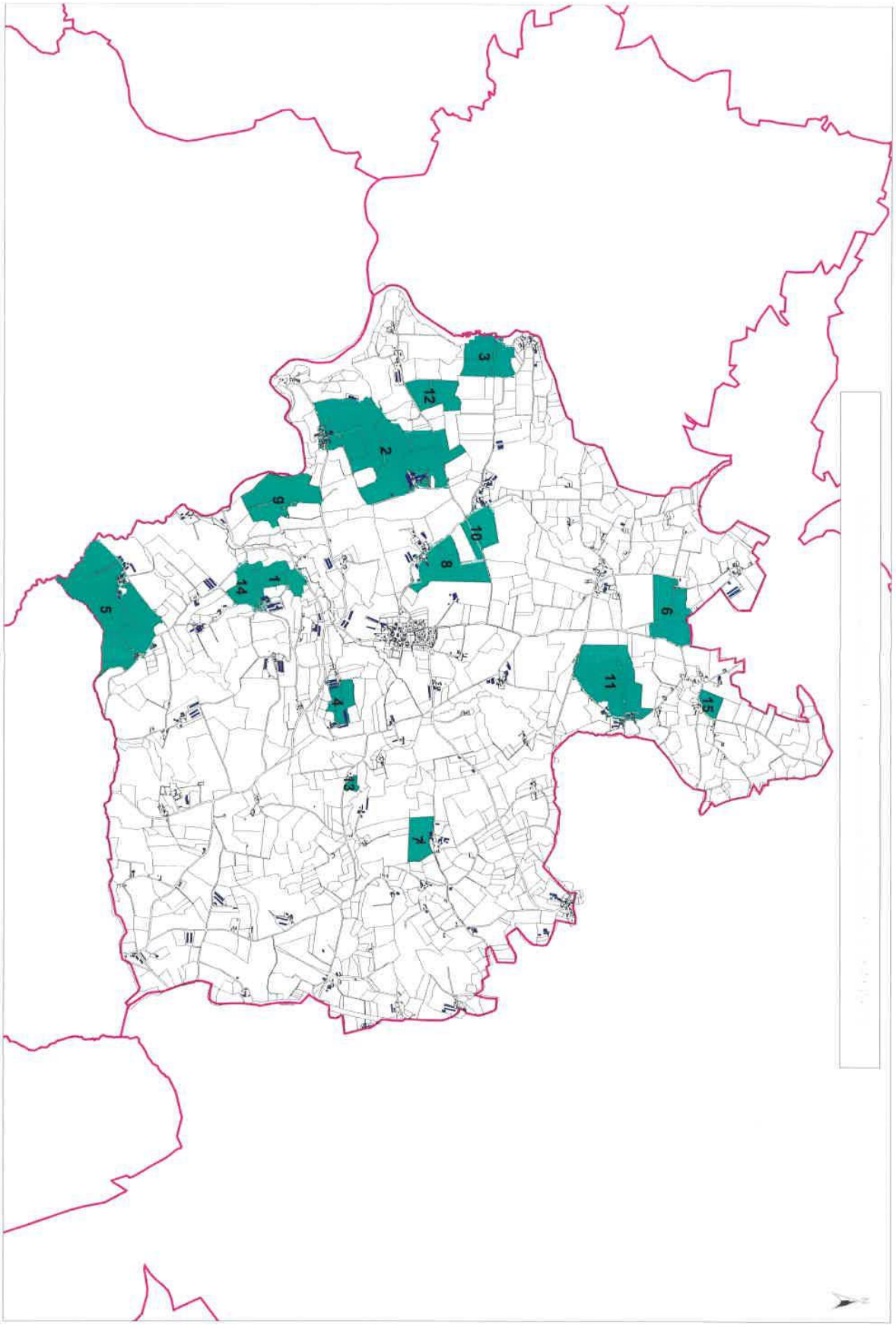
15
11
6
10
8
3
12
2
9
14
1
5
4
13
7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 26 juin 2018

CAUREL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2017 : A.41	210 / 22 033 0001 / CAUREL / BELAIR / BELAIR / groupe de menhirs / Néolithique ?
2	2	2017 : A.34	4091 / 22 033 0002 / CAUREL / MALABRY / CORN COAT / allée couverte / Néolithique récent
3	1	2017 : A.124	17365 / 22 033 0003 / CAUREL / CORN-COAT / CORN-COAT / tumulus / Age du bronze ?
4	1	2017 : A.135;A.137	17366 / 22 033 0004 / CAUREL / CORN COAT / CORN COAT / occupation / Néolithique ?
5	1	2017 : C.297;C.301;C.428à430;C.438	17367 / 22 033 0005 / CAUREL / COZ-CASTEL / KERIVEN / enceinte / Epoque indéterminée
6	1	2017 : A.3-4;A.6à9;A.43à45;A.48-49;A.54à56	18442 / 22 033 0007 / CAUREL / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Caurel Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	2	2017 : A.110;A.116	18500 / 22 033 0008 / CAUREL / VOIE RENNES/CARHAIX / Section de Ty Min / route / Gallo-romain - Période récente
8	1	2017 : A.117à123;A.125;A.129à132;A.136;A.138;A.406-408;A.516;A.529;A.57à59;A.82;A.88à91;A.86à92	18501 / 22 033 0009 / CAUREL / VOIE RENNES/CARHAIX / Caurel Section Est / route / Gallo-romain - Période récente
9	1	2017 : A.111;A.161à165;A.170à172;A.177;A.189;A.191à194;A.307;A.309;A.397;A.528;A.538-539;AB.54à56;C.127à129;C.132;C.144-145;C.158-159;C.168-169;C.187à189;C.530	18503 / 22 033 0010 / CAUREL / VOIE RENNES/CARHAIX / Caurel Section Ouest / route / Gallo-romain - Période récente
10	1	2017 : A.126;A.127;A.15;A.2;A.28;A.29;A.30;A.509;A.523	18595 / 22 033 0011 / CAUREL / VOIE LAMBALLE/PRIZIAC / Caurel Section Centrale / route / Age du fer - Période récente
			22074 / 22 033 0012 / CAUREL / LA LANDE BLANCHE / LA LANDE BLANCHE / occupation / Mésolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

2

Zones archéologiques demandées au PLU de la commune de CAUREL, le 26/06/2018

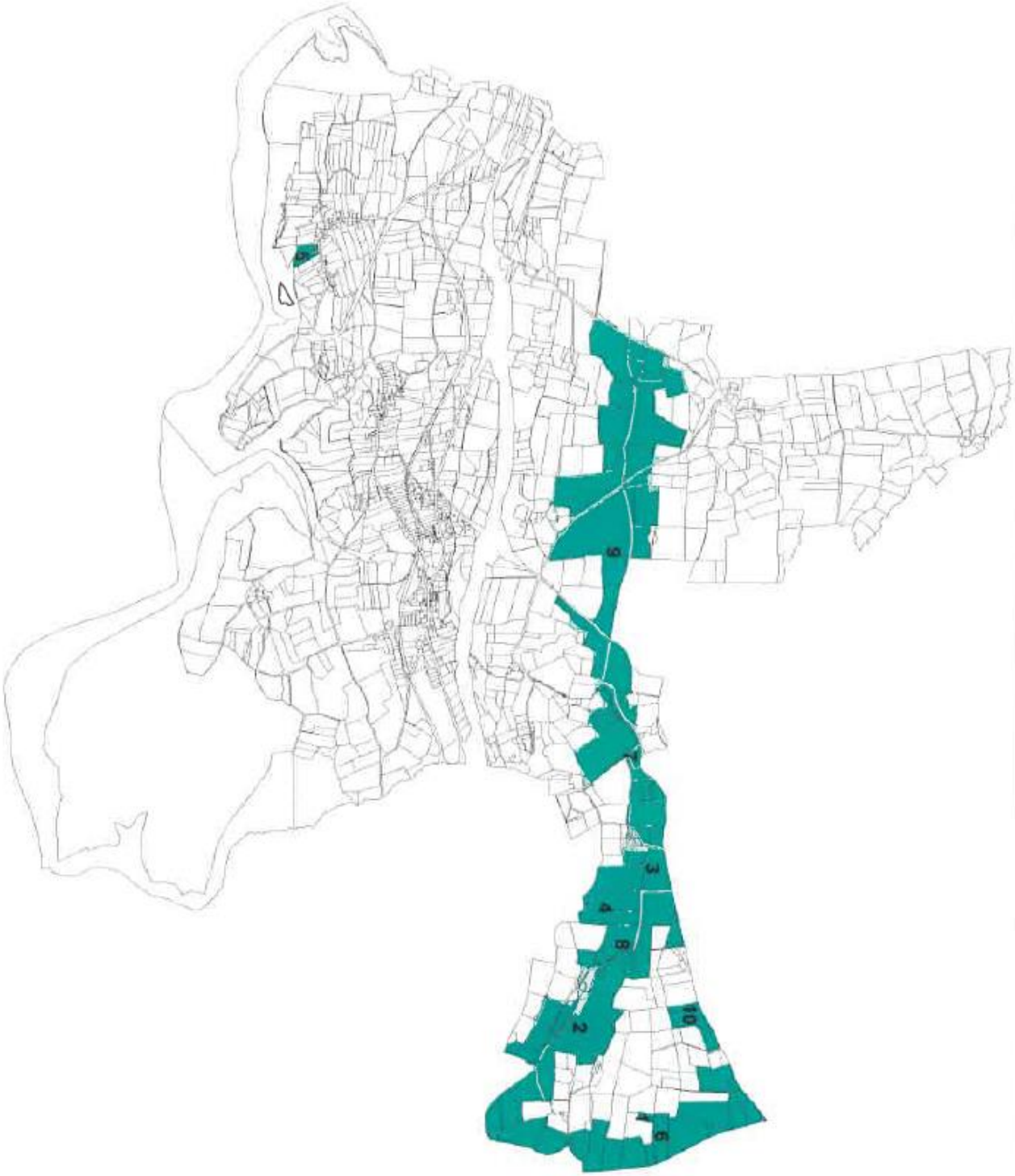

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 26 juin 2018

COETLOGON

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : ZE.118	15027 / 22 043 0001 / COETLOGON / LA VALLEE / LA VALLEE / exploitation agricole / Age du fer ?
2	1	2017 : ZL.57à59;ZL.7;ZL.75	16712 / 22 043 0002 / COETLOGON / LA VILLE RIDOREL / LA VILLE RIDOREL / exploitation agricole / Age du fer
3		2017 : ZL.38;ZL.39;ZL.63	17100 / 22 043 0003 / COETLOGON / / LE CARTIER / exploitation agricole / Epoque indéterminée
4	1	2017 : ZA.33;ZA.34;ZA.35	19073 / 22 043 0004 / COETLOGON / LES DOUVES / LES DOUVES / exploitation agricole / Age du fer
5	1	2017 : ZO.101;ZO.12;ZO.129;ZO.132;ZO.15;ZO.16;ZO.17;ZO.20;ZO.23	19074 / 22 043 0005 / COETLOGON / TORQUILLY-LE-BAS / TORQUILLY-LE-BAS / enceinte / chemin / Epoque indéterminée
6	1	2017 : ZA.55	19075 / 22 043 0006 / COETLOGON / TORQUILLY LE HAUT / TORQUILLY LE HAUT / exploitation agricole / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2017 : ZN.91;ZN.92	19076 / 22 043 0007 / COETLOGON / LA VILLE GRASLAN / LA VILLE GRASLAN / exploitation agricole / Epoque indéterminée
8	1	2017 : ZM.148;ZM.149	19077 / 22 043 0008 / COETLOGON / LA VILLE MORVAN / LA VILLE MORVAN / exploitation agricole / Gallo-romain
9	1	2017 : ZL.81;ZM.1;ZM.169	19375 / 22 043 0009 / COETLOGON / LA VILLE RIDOREL / LA VILLE RIDOREL / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	1	2017 : ZA.15à18;ZA.21à24;ZA.67;ZA.8;ZB.2à5;ZB.85;ZC.1;ZC.11-12;ZC.131;ZC.144-145;ZC.2;ZN.10-11;ZN.20-22;ZO.133;ZO.29;ZO.38;ZO.41;ZO.43;ZO.46;ZO.97-98	19494 / 22 043 0011 / COETLOGON / VOIE VANNES/CORSEUL / Section unique de la Villes Graslan aux Bruyères / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée ?
11	1	2017 : ZB.88;ZB.89	25571 / 22 043 0010 / COETLOGON / LES DOUVES 2 / LES DOUVES / enceinte / Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2

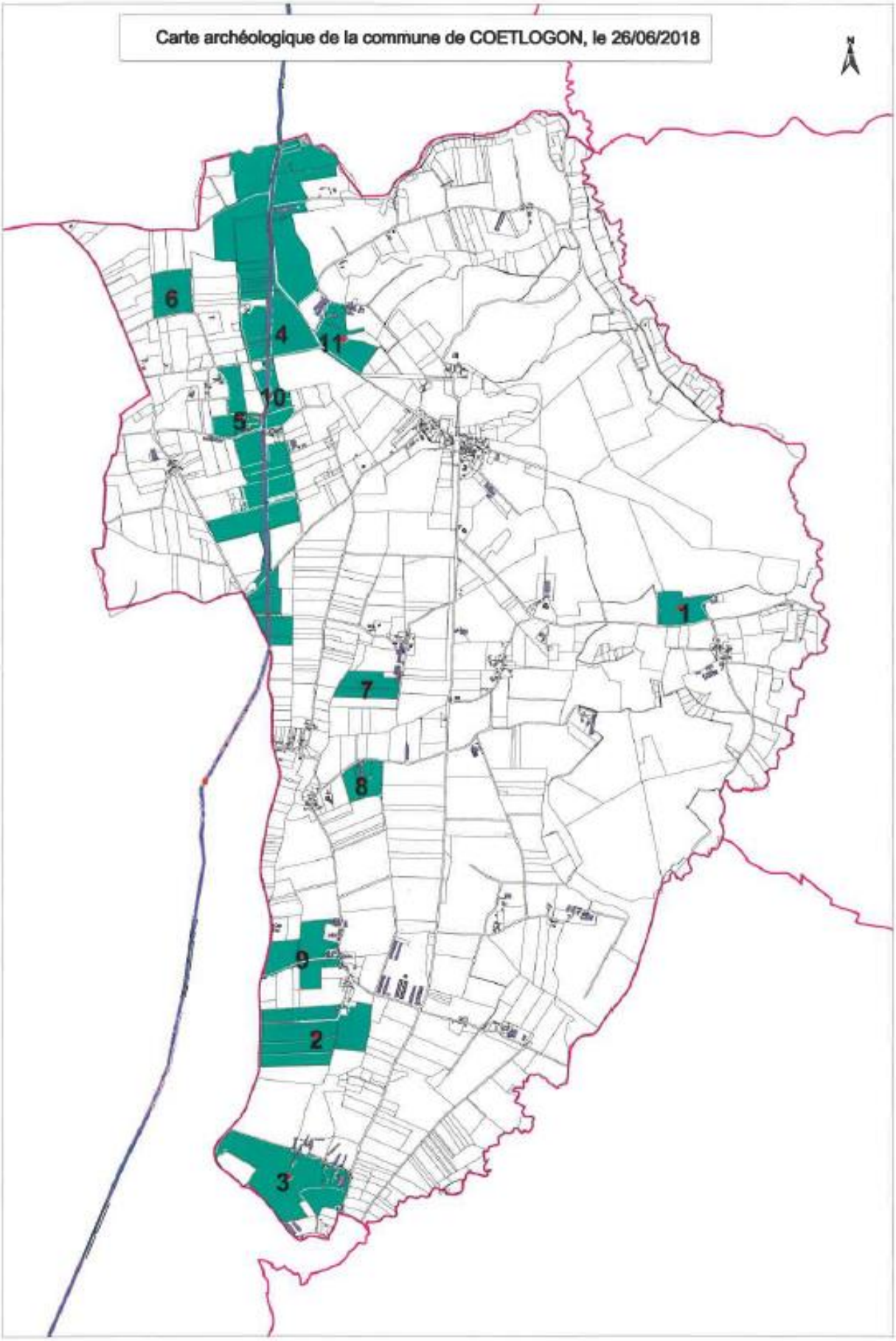
Carte archéologique de la commune de COETLOGON, le 26/06/2018
N
6
4
11
10
5
1
7
8
9
2
3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 27 juin 2018

CORLAY

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : AB.317à322;AB.328;AB.330;AB.441;AB.618à620;AB.664-665	12973 / 22 047 0001 / CORLAY / CHATEAU DE CORLAY / BOURG / château fort / Moyen-âge
2	1	2017 : AB.26;AB.32;AB.34à37;AB.39à41;AB.44;AB.66à68;AB.85à92;AB.94;AB.97;AB.99;AB.134;AB.231;AB.233à235;AB.237à243;AB.258à259;AB.261;AB.263;AB.294à297;AB.299;AB.309à311;AB.314;AB.323;AB.364;AB.368;AB.371;AB.414;AB.419-420;AB.435;AB.444;AB.446-447;AB.452à454;AB.480;AB.507-508;AB.515-516;AB.518;AB.520;AB.533;AB.545à548;AB.552-553;AB.575;AB.588;AB.598;AB.613à615;AB.630à632;AB.635-636;AB.640-641;AB.650-651; et D.P. : Grand-Rue (RD. 767) et place de l'église, rue Saint-Sauveur, place Sidonie Carrière	18445 / 22 047 0020 / CORLAY / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Corlay Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente 18628 / 22 047 0021 / CORLAY / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente
3	1	2017 : ZL.36;ZL.37;ZL.38;ZM.35;ZM.58;ZM.88;ZN.12;ZN.191	19078 / 22 047 0023 / CORLAY / KERFOLIAT / KERFOLIAT / Gallo-romain / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2017 : ZA.205;ZA.211;ZA.249;ZA.251;ZA.44;ZA.46;ZB.35;ZB.36;ZD.1;ZD.2;ZD.22;ZD.23;ZD.26;ZD.29;ZD.30;ZD.79;ZD.90;ZD.91;ZI.20;ZI.21;ZI.22;ZI.39;ZI.40;ZI.44;ZI.45;ZI.49;ZK.1;ZK.10;ZK.11;ZK.3;ZK.4;ZK.5;ZK.6;ZK.7;ZK.71;ZK.72;ZK.8;ZM.2;ZM.3;ZM.4;ZM.40;ZM.6;ZM.7	15864 / 22 047 0004 / CORLAY / TREGUESTIN/ FEUNTEUN GUER / TREGUESTIN/ FEUNTEUN GUER / Epoque indéterminée / enclos 17369 / 22 047 0005 / CORLAY / LE FAOUET / LE FAOUET / occupation / Epoque indéterminée 17371 / 22 047 0007 / CORLAY / TOMBEAU DE GARGANTUA / LE FAOUET / allée couverte / Néolithique ? 18439 / 22 047 0019 / CORLAY / VOIE UZEL/CORLAY / Corlay section centrale / route / Moyen-âge - Période récente 18629 / 22 047 0022 / CORLAY / VOIE UZEL/CORLAY / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente
5	1	2017 : ZO.16 ; ZO.18-19	13217 / 22 047 0002 / CORLAY / LE TRAVERS / LE TRAVERS / occupation / Age du fer ?
6	1	2017 : ZA.52 ; ZA.188	15863 / 22 047 0003 / CORLAY / CAOT DOUR / CAOT DOUR / enceinte / Moyen-âge - Période récente ? 17941 / 22 047 0018 / CORLAY / LE FAOUET OUEST / LE FAOUET / occupation / Epoque indéterminée
7	1	2017 : ZN.5	17378 / 22 047 0014 / CORLAY / COAT DOUR / COAT DOUR / occupation / Age du fer ?
8	1	2017 : ZA.45	17380 / 22 047 0016 / CORLAY / STATION DE POMPAGE / TACHEN BOSCHER / enclos funéraire / Age du fer ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
9	1	2017 : ZA.32-33 ; ZA.61-62 ; ZB.41	17361 / 22 047 0017 / CORLAY / STATION DE POMPAGE / STATION DE POMPAGE / chemin ? / Epoque indéterminée
10	1	2017 : ZC.6 à 9 ; ZC.18 ; ZC.20-21 ; ZC.23	17370 / 22 047 0006 / CORLAY / KERMAOUT ; KERMAOUT / occupation / Epoque indéterminée
			17376 / 22 047 0012 / CORLAY / KERIMARD / KERIMARD / occupation / Gallo-romain
			17377 / 22 047 0013 / CORLAY / KERMAOUT 2 / KERMAOUT / Epoque indéterminée / enclos
11	1	2017 : ZH.4 ; ZH.60 ; ZE.36-37	17374 / 22 047 0010 / CORLAY / LE COSQUER / LE COSQUER / motte castrale ? / Moyen-âge - Période récente ?
			17379 / 22 047 0015 / CORLAY / LE COSQUER 2 / LE COSQUER / habitat / Age du fer ?
12	2	2017 : ZN.23 ; ZN.247	17373 / 22 047 0009 / CORLAY / PARC- MENEZ-BIHAN / KERGUIEL / enceinte / Moyen-âge - Période récente ?
13	1	2017 : ZN.24 ; ZN.28-29 ; ZN.117 ; ZN.248	17375 / 22 047 0011 / CORLAY / KERGUIEL / KERGUIEL / exploitation agricole / Second Age du fer
14	1	2017 : ZK.41	17372 / 22 047 0008 / CORLAY / PETIT KERMEAUX / PETIT KERMEAUX / dépôt / Premier Age du fer
15	1	2017 : ZK.68-69; ZK.75	19376 / 22 047 0024 / CORLAY / TREGUESTIN 2 / TREGUESTIN / exploitation agricole / Second Age du fer
16	1	2017 : ZK.14;ZK.15;ZK.16;ZK.73;ZK.78	22479 / 22 047 0025 / CORLAY / TREGUESTIN / TREGUESTIN / exploitation agricole / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au litre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

3

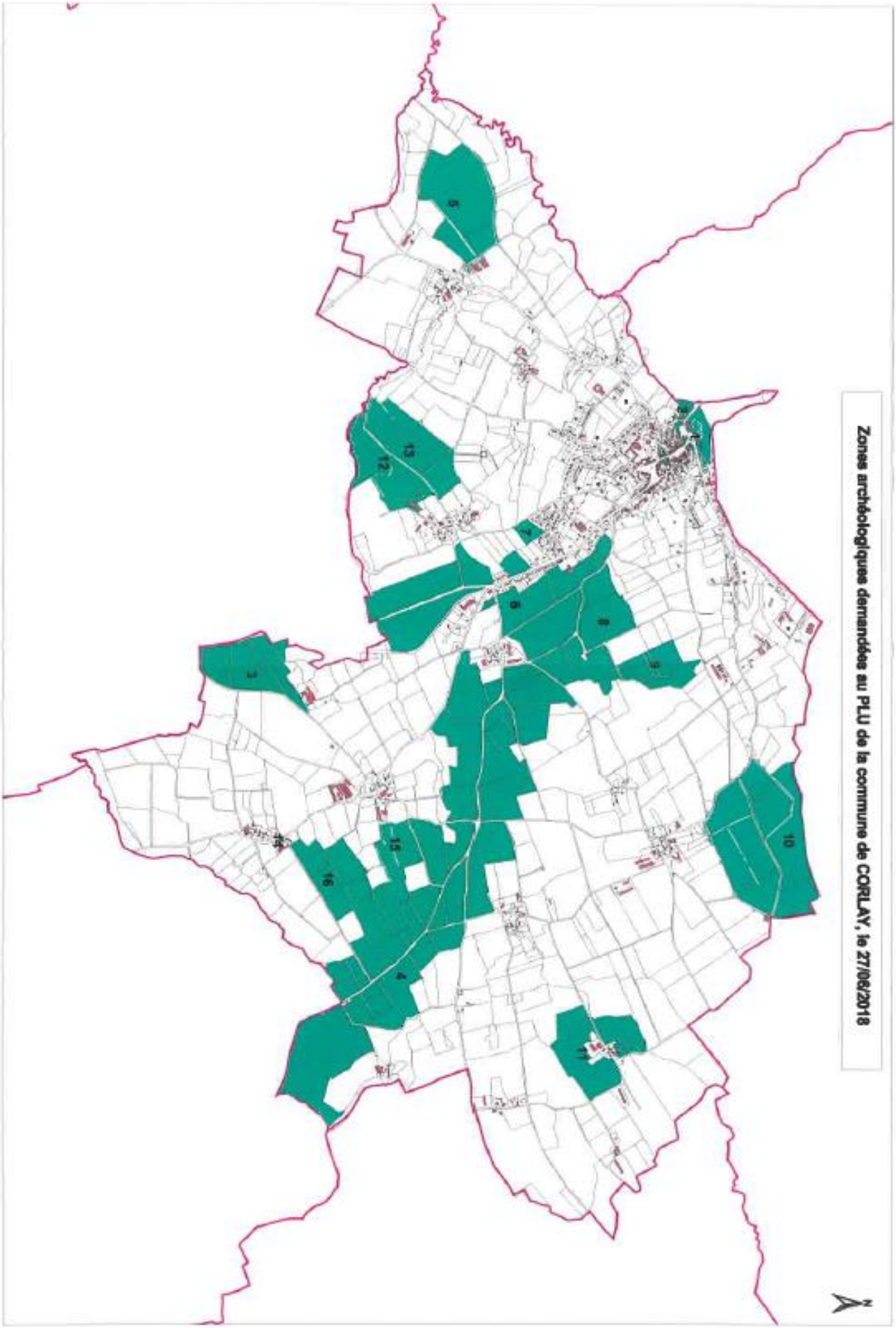
Zones archéologiques demandées au PLU de la commune de CORLAY, le 27/06/2018
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 27 juin 2018

GAUSSON

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : ZD.147	317 / 22 060 0001 / GAUSSON / LA COUR / LA COUR / dépôt / Age du bronze final
2	1	2017 : ZE.120	318 / 22 060 0002 / GAUSSON / LES LANDELLES / LES LANDELLES / nécropole / Age du fer
3	1	2017 : ZP.64;ZP.65;ZP.78	12445 / 22 060 0004 / GAUSSON / LE HAUT QUETEL / LE HAUT QUETEL / Epoque indéterminée / enclos
4	1	2017 : ZC.15;ZC.7;ZC.9	12446 / 22 060 0005 / GAUSSON / LE CIMETIERE / LE CIMETIERE / Epoque indéterminée / enclos
5	1	2017 : ZA.155;ZA.75;ZA.76	12447 / 22 060 0006 / GAUSSON / LA MARE / LA MARE / exploitation agricole / Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2017 :ZP.2	12448 / 22 060 0007 / GAUSSON / LE PAVILLON / LE PAVILLON / exploitation agricole / Age du fer ?
7	1	2017 : ZB.89;ZB.90;ZB.93;ZB.94	12449 / 22 060 0008 / GAUSSON / LA JUBINIERE / LA JUBINIERE / parcellaire / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	1	2017 : ZC.100;ZC.167;ZC.168	12450 / 22 060 0009 / GAUSSON / LA VILLE ES MAITRES / LA VILLE ES MAITRES / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
9	1	2017 : ZD.37;ZD.38	12451 / 22 060 0010 / GAUSSON / CAUPE / CAUPE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer ?
10	1	2017 : ZH.141;ZH.145;ZH.26;ZH.28	12452 / 22 060 0011 / GAUSSON / LE VAUGARNIER / LE VAUGARNIER / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
11	1	2017 : ZB.128;ZB.134;ZB.47-48;ZB.50;ZB.52;ZB.63;ZB.70à73;ZC.118;ZC.122;ZC.134;ZC.177;ZC.3-5;ZP.14;ZP.17;ZP.19;ZP.25;ZP.32;ZR.10;ZR.16;ZR.18;ZR.20-21;ZR.3;ZR.30;ZR.32;ZR.5;ZR.84;ZR.94;ZS.24à26;ZS.35;ZS.38;ZS.40-41;ZS.43-44;ZS.53	19510 / 22 060 0012 / GAUSSON / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / section unique du Pont-houé au Haut-Quetel / route / Gallo-romain - Période récente
12	1	2017 : ZD.151;ZD.64;ZD.65;ZD.67;ZD.68;ZD.69;ZD.70;ZD.71;ZD.90	19511 / 22 060 0013 / GAUSSON / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section unique à Caupé / route / Age du fer
13	1	2017 : ZH.101;ZH.121-122;ZH.164;ZI.14à20;ZI.34;ZI.37à39;ZI.47;ZI.53	19628 / 22 219 0020 / PLOUGUENAST / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section sud de la Ville-Neuve à la Lande du Cran / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

2

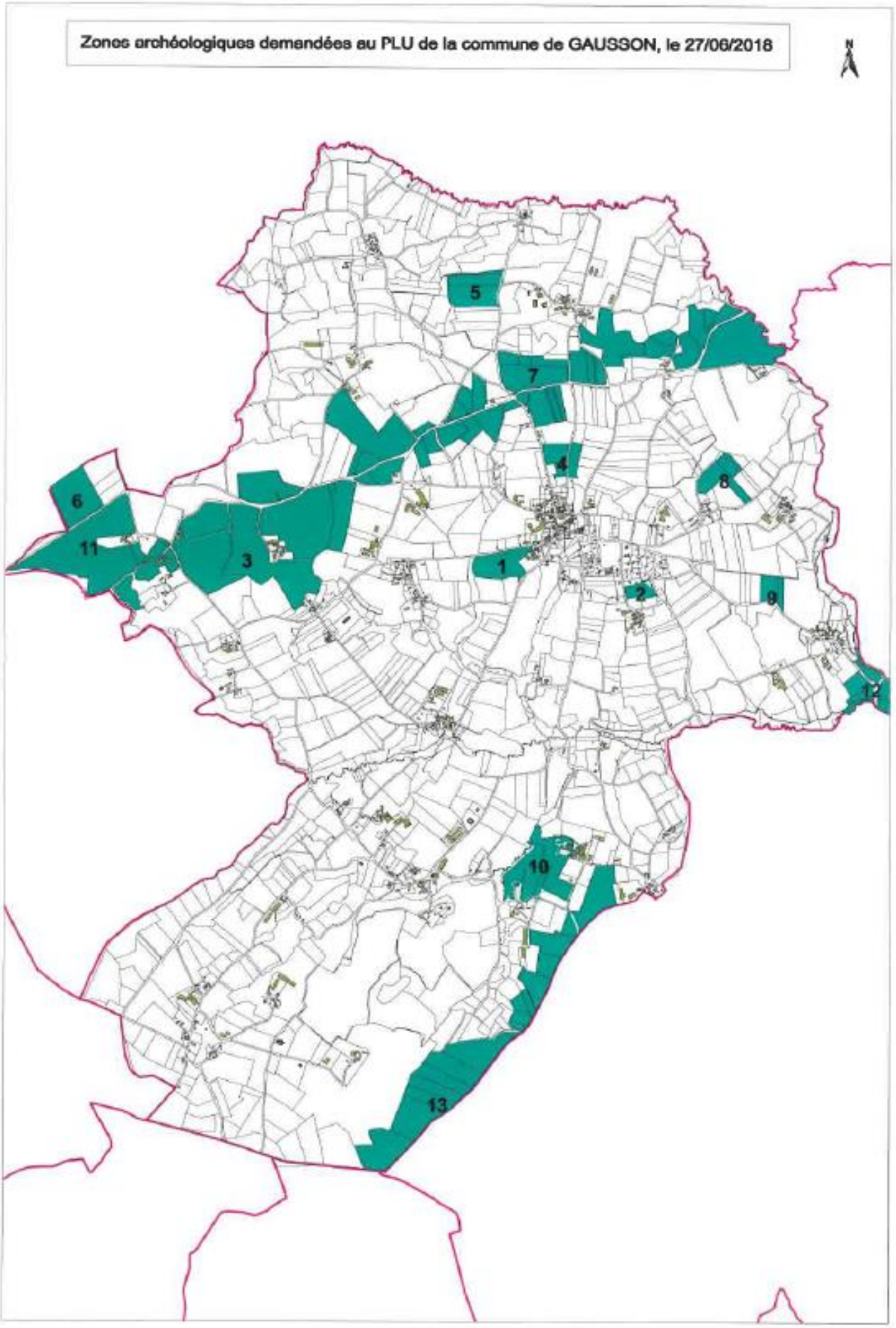
Zones archéologiques demandées au PLU de la commune de GAUSSON, le 27/06/2018
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

jeudi 28 juin 2018

GRACE-UZEL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : ZC.1-2;ZC.28-29;ZC.34;ZC.40;ZC.43;ZC.48;ZC.5;ZC.52;ZC.56-57;ZC.6à9	19515 / 22 068 0003 / GRACE-UZEL / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section unique dePataulivy à la Lande / route / Age du fer - Epoque indéterminée
2	1	2017 : ZB.100;ZB.82;ZB.88;ZB.91;ZB.95;ZC.21;ZC.37;ZC.40;ZC.42-43;ZD.130;ZD.40;ZE.14-15;ZE.19à21;ZE.23	19514 / 22 068 0002 / GRACE-UZEL / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / section unique de la Lande au Soulleux / route / Gallo-romain - Période récente
3	1	2017 : ZA.15-16;ZA.18-19;ZB.11-12;ZB.16à18;ZB.3à5;ZB.65;ZB.7à9;ZC.30	19680 / 22 300 0005 / SAINT-HERVE / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section unique du Lièvre à la Broussée / route / Age du fer - Période récente 22258 / 22 068 0004 / GRACE-UZEL / LA LANDE AUX BOEUFS / LA LANDE AUX BOEUFS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

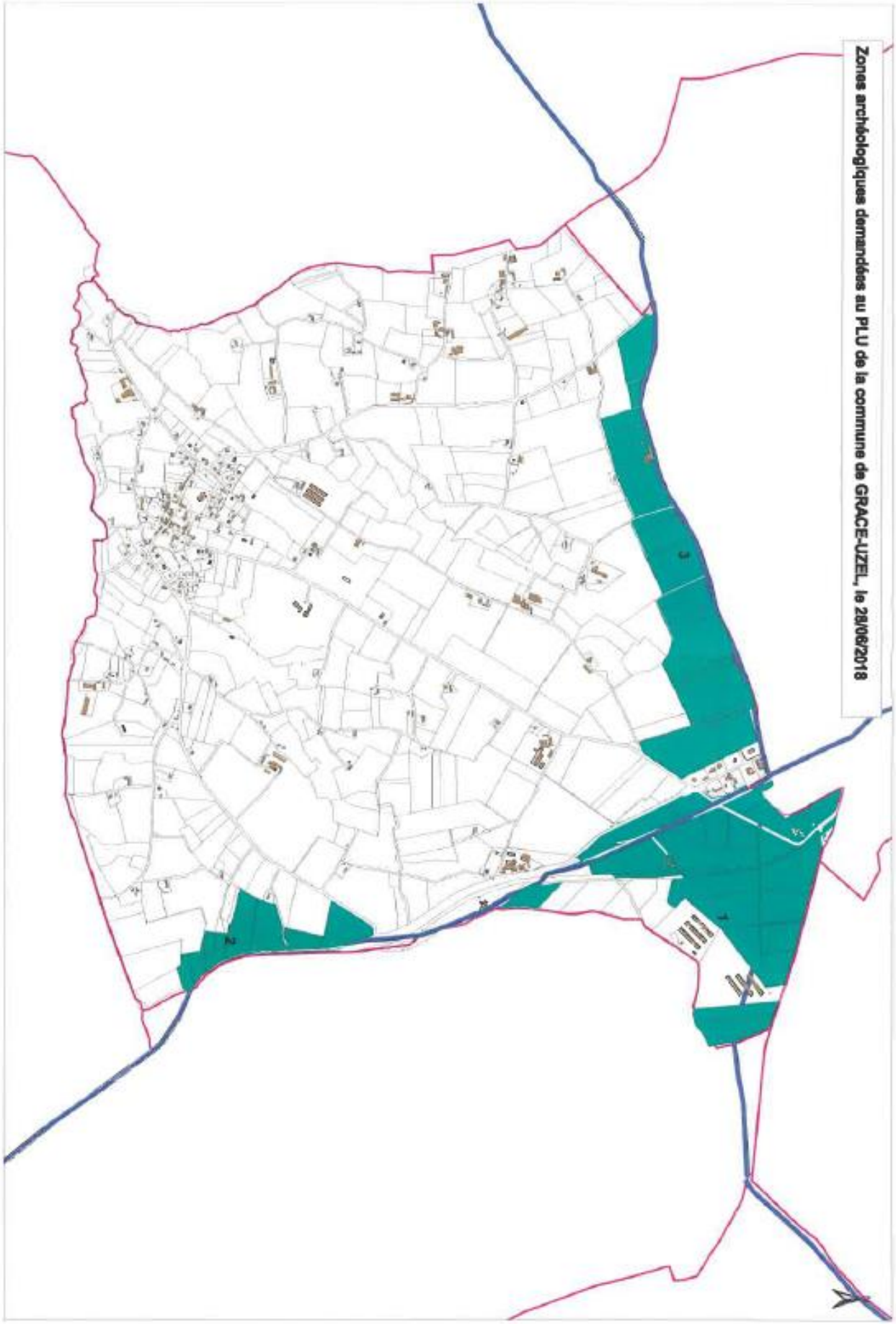
Zones archéologiques demandées au PLU de la commune de GRACE-UZEL, le 28/08/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

lundi 02 juillet 2018

GUERLEDAN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : ZS.28;ZS.29;ZS.31;ZS.377;ZS.419;ZS.426;ZS.88	211 / 22 158 0001 / GUERLEDAN / HENT TREZ / HENT TREZ / dépôt / Premier Age du fer ?
			21818 / 22 158 0021 / GUERLEDAN / PONTALPIN / PONTALPIN / exploitation agricole / Epoque indéterminée
2	2	2017 : ZA.66	212 / 22 158 0002 / GUERLEDAN / COET-CORREC / COET-CORREC / allée couverte / Néolithique final - Age du bronze ancien ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2017 : YC.11;YC.12;YC.13;YC.14;YC.17;YC.18;YC.34;YC.35;YC.39;YC.40;YC.43	11212 / 22 158 0003 / GUERLEDAN / COET NOHEN BRAZ / COET NOHEN BRAZ / exploitation agricole / chemin / Second Age du fer - Haut-empire ?
			20389 / 22 158 0019 / GUERLEDAN / COET NOHEN BRAZ 2 / COET NOHEN BRAZ / Age du fer - Gallo-romain / enclos, fossés (réseau de)
4	1	2017 : YD.4;YD.54;YD.60	9648 / 22 158 0005 / GUERLEDAN / LE NEVEIT / LE NEVEIT / exploitation agricole / Age du fer
5	1	2017 : ZN.168;ZN.229;ZN.41;ZN.42;ZN.5;ZN.60;ZN.7	15031 / 22 158 0006 / GUERLEDAN / CURLAN / CURLAN / exploitation agricole / Age du fer ?
			15032 / 22 158 0007 / GUERLEDAN / LE BOTRAIN / LE BOTRAIN / Epoque indéterminée / enclos
			21817 / 22 158 0020 / GUERLEDAN / LE BOTRAIN / LE BOTRAIN / exploitation agricole / Gallo-romain
6	2	2017 : ZN.75	15432 / 22 158 0010 / GUERLEDAN / MENHIR DE BOTRAIN / LE BOTRAIN / menhir / Néolithique
7	1	2017 : ZO.76	15430 / 22 158 0008 / GUERLEDAN / KERHOTEZ / KERHOTEZ / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
8	1	2017 : ZI.15;ZI.16	17492 / 22 158 0011 / GUERLEDAN / COSQUER-GUILLAUME / COSQUER-GUILLAUME / dépôt / Premier Age du fer ?
9	1	2017 : YA.119;YA.18;YA.61;YA.72	18049 / 22 158 0013 / GUERLEDAN / CHATEAU DE LAUNAY-MUR / LE GUER / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge ?
10	1	2017 : YA.103;YA.37;YA.81;YA.86-87;YD.121;YD.30-31;YD.33;YD.35;YD.42;YD.61;YE.10;YE.12;YE.14;YE.18; YE.5;YE.56;YE.8;ZB.150;ZC.54;ZD.105;ZD.120;ZD.15-16;ZD.18-19;ZD.2-3;ZD.53;ZD.77;ZD.96;ZE.1-2;Z E.529;ZH.43;ZS.73;ZT.14;ZT.150;ZT.152;ZT.211;ZT.240;ZT.29;ZT.35;ZT.79;ZV.193;ZV.212;ZV.23;ZV.3 0;ZV.58;ZV.68à70;ZY.34;ZY.74	18441 / 22 158 0014 / GUERLEDAN / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
11	1	2017 : AC.22;AC.4;AD.113à116;AD.120;AD.122;AD.125à129;AD.132;AD.137;AD.140à155;AD.163;AD.166à16 8;AD.170;AD.174;AD.177à181;AD.183à187;AD.190;AD.194à208;AD.278;AD.293;AD.418;AD.456;AD.46 1;AD.482;AD.486-487;AD.508à510;AD.524;AD.608;AD.612-613;AD.625-626;AD.628;AD.631;AD.647-64 8;AD.684-685;AD.704;AD.732-733;AD.767;AD.773;AD.775-776;AD.803à806;AD.826à828;AD.855;AD.85 6;AD.858-859;AD.881;AD.885;AD.904-906;AD.907à913;AD.916;AD.928à930;ZE.141;ZE.219;ZE.224;ZE. 302-303;ZE.382;ZE.384;ZE.450;ZE.453;ZE.46;ZE.474;ZE.488;ZE.503à505;ZE.517;ZE.520à521;ZE.532; ZE.534;ZE.536;ZE.548-549;ZE.86;ZO.13;ZO.15à19;ZO.63;ZP.19;ZP.26à28;ZP.30à32;ZP.34à36;ZR.10à 13;ZR.59;ZR.9;ZS.24à25;ZS.286à288;ZS.356à359;ZS.361;ZS.418; place de l'Eglise, rue du Champ de foire, rue de Pors Bidan, rue de la Résistance, allée des Marronniers, impasse de Favanic	18499 / 22 158 0016 / GUERLEDAN / VOIE RENNES/CARHAIX / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente 22959 / 22 158 0022 / GUERLEDAN / Kerguinal / Kerguinal / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain 22960 / 22 158 0023 / GUERLEDAN / Kerguinal 2 / Kerguinal / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
12	1	2017 : ZC.150;ZC.151;ZD.108;ZD.109;ZD.4;ZD.60;ZD.61;ZD.83;ZD.84;ZD.86;ZD.90;ZD.91	18498 / 22 158 0015 / GUERLEDAN / VOIE RENNES/CARHAIX / Section de Kermur / route / Gallo-romain - Période récente 18623 / 29 024 0428 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/RENNES / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

3

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
13	1	2017 : ZK.210;ZK.212à214;ZK.342;ZL.100-101;ZL.112;ZL.116-117;ZL.127à129;ZL.133;ZL.136-137;ZL.140à143 ;ZL.19;ZL.23-24;ZL.26;ZL.79;ZM.1;ZM.10-11;ZM.13-14;ZM.16;ZM.2;ZM.35;ZM.37-38;ZM.5;ZM.7à9;ZN.1 ;ZN.10;ZN.4;ZN.8-9;ZO.86	19592 / 22 158 0018 / GUERLEDAN / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / Section EST de Hent-Meur à Pescren / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

4

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
14	1	2017 : A.266-267;A.305;A.519;ZA.35;ZA.63;ZB.143-144;ZB.43-44;ZB.49-50;ZC.1;ZC.108;ZC.2-3;ZD.106;ZD.112-113;ZD.118;ZD.128;ZD.23;ZD.27-28;ZD.30à32;ZD.36;ZD.38;ZD.9-10;ZE.108-109;ZE.2à4;ZE.50-51;ZH.1;ZH.10-11;ZH.15;ZH.19;ZH.22;ZH.27;ZH.31-32;ZH.35-36;ZH.5;ZH.53;ZH.7à9	12112 / 22 158 0024 / GUERLEDAN / LE QUISTILLIC / LE QUISTILLIC / habitat / Epoque indéterminée
			15043 / 22 158 0026 / GUERLEDAN / CASTELRU / CASTELRU / exploitation agricole / Epoque indéterminée
			15044 / 22 158 0027 / GUERLEDAN / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / habitat / enclos funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
			15441 / 22 158 0029 / GUERLEDAN / CASTELRU/ TY NEVEZ / CASTELRU/ TY NEVEZ / habitat / Second Age du fer ?
			17599 / 22 158 0030 / GUERLEDAN / KERIVALAN / KERIVALAN / dépôt / Premier Age du fer
			19676 / 22 158 0033 / GUERLEDAN / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / Section Est de Castairu d'en Bas aux Doux Croix / route / Age du fer - Epoque indéterminée
			19677 / 22 158 0037 / GUERLEDAN / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section Ouest des Deux Croix à Hent-Meur / route / Age du fer - Epoque indéterminée
			22248 / 22 158 0041 / GUERLEDAN / MEGOUET / MEGOUET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
			4777 / 22 158 0004 / GUERLEDAN / SOUTERRAIN DU BOT / CASTELRU / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	1	2017 : ZS.14;ZS.40	12111 / 22 158 0009 / GUERLEDAN / COET PRAT / COET PRAT / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
16	1	2017 : ZI.28;ZI.30	15440 / 22 158 0028 / GUERLEDAN / KERMAIN / KERMAIN / Epoque indéterminée / enclos
17	1	2017 : ZO.20	17600 / 22 158 0031 / GUERLEDAN / LANDE DE CARMOISE / COLMAIN / occupation / dépôt / Age du bronze ancien
18	1	2017 : ZM.42;ZM.63	17603 / 22 158 0034 / GUERLEDAN / CARLOIZE / CARLOIZE / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
19	1	2017 : ZB.123;ZB.66;ZB.93	17604 / 22 158 0035 / GUERLEDAN / KERGUEDO / KERGUEDO / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
20	1	2017 : ZO.32;ZO.54;ZO.60;ZO.62	21626 / 22 158 0040 / GUERLEDAN / COLMAIN / COLMAIN / Age du fer / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
21	1	2017 : C.450;C.458;YA.12;YA.17à20;YA.39-40;YA.9;ZN.24;ZN.3;ZO.18-19;ZO.68-69;ZP.1-2;ZP.22;ZP.25;ZP.42;ZP.44-45;ZP.54à57;ZP.73;ZS.16;ZS.3;ZS.47-48;ZS.54à57;ZT.10;ZT.13;ZT.20à22;ZT.24;ZT.33;ZT.39-40;ZT.56;ZT.9	13953 / 22 158 0025 / GUERLEDAN / LEZOUEN / LEZOUEN / occupation / Epoque indéterminée
			18495 / 22 158 0036 / GUERLEDAN / VOIE RENNES/CARHAIX / Saint-Guen Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente
			21824 / 22 158 0038 / GUERLEDAN / COLMAIN / COLMAIN / exploitation agricole / Age du fer
			21825 / 22 158 0039 / GUERLEDAN / COLMAIN / COLMAIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
22	1	2017 : ZA.73	22249 / 22 158 0042 / GUERLEDAN / LE BOURG/terrain de sport / LE BOURG/terrain de sport / Second Age du fer - Haut-empire / enclos
23	1	2017 : ZR.121;ZR.56	22250 / 22 158 0043 / GUERLEDAN / COET DREZO / COET DREZO / enclos funéraire ? / Second Age du fer - Haut-empire

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

7

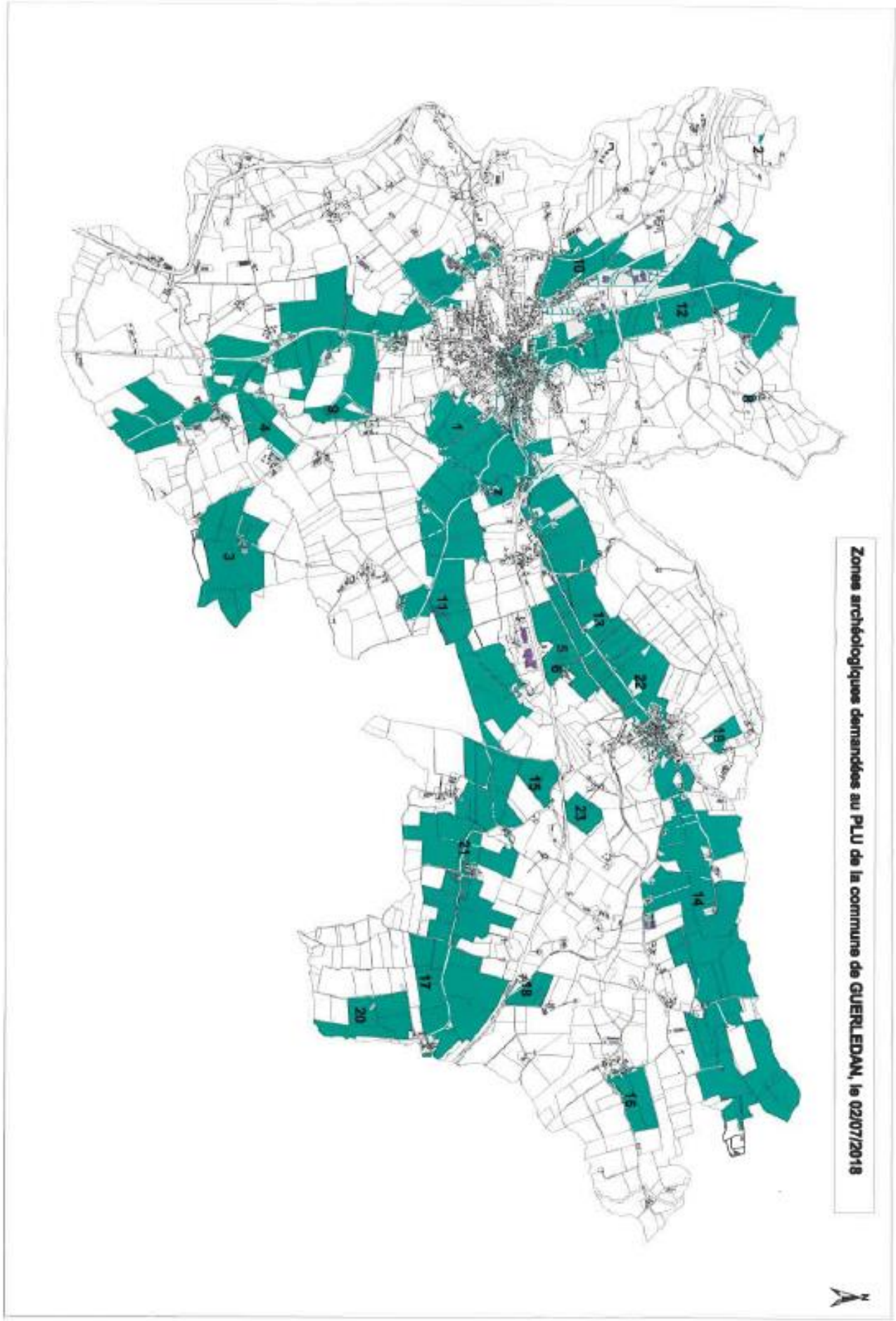
Zones archéologiques demandées au PLU de la commune de GUERLEDAN, le 02/07/2018
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 30 janvier 2019

HEMONSTOIR

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZD 236	17001 / 22 075 0001 / HEMONSTOIR / LE GRAND TENO / LE GRAND TENO / exploitation agricole / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

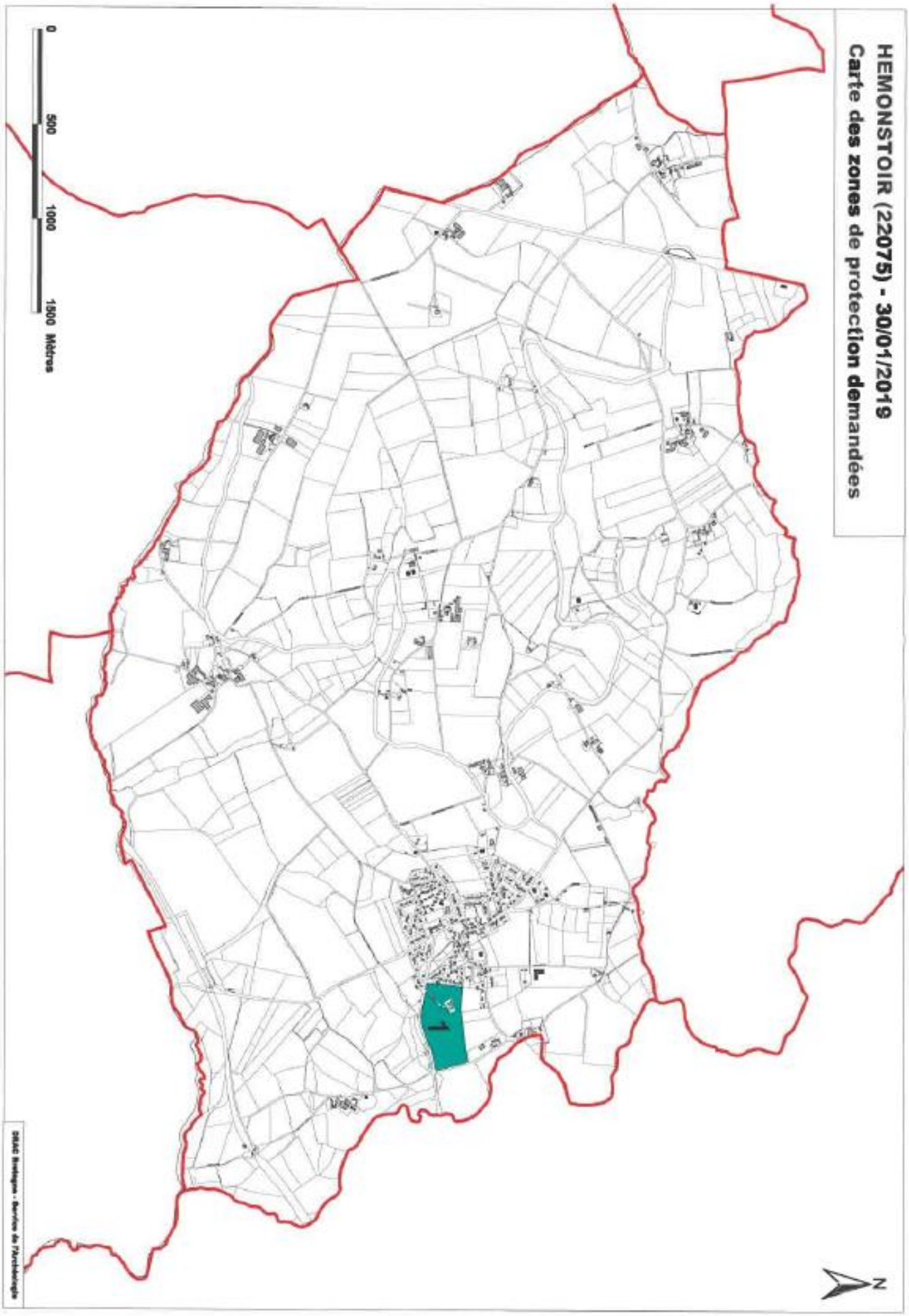
HEMONSTOIR (22075) - 30/01/2019
Carte des zones de protection demandées
0
500
1000
1500 Mètres
1
N
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 29 janvier 2019

ILLIFAUT

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZY.2;ZY.5;ZY.7;ZY.57	8419 / 22 083 0002 / ILLIFAUT / LA MOINERIE / LA MOINERIE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
2	1	2018:ZB.64;ZB.65;ZB.66;ZB.76;ZB.160	13218 / 22 083 0003 / ILLIFAUT / LE BREIL HINGAND / LE BREIL HINGAND / parcellaire / Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZP.111;ZP.112	13219 / 22 083 0004 / ILLIFAUT / PEHEDIC / PEHEDIC / enceinte ? / Epoque indéterminée
4	1	2018 : ZD.12	13939 / 22 083 0005 / ILLIFAUT / LA GERBIERE / LA GERBIERE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZT.13;ZT.14	13940 / 22 083 0006 / ILLIFAUT / LA VILLE COCHEREL / LA VILLE COCHEREL / occupation / Epoque indéterminée
6	1	2018 : ZN.25;ZN.27;ZN.51	8418 / 22 083 0007 / ILLIFAUT / LA VILLE AUMONT / LA VILLE AUMONT / exploitation agricole ? / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : ZX.16;ZX.53	15029 / 22 083 0008 / ILLIFAUT / CHAUD BUISSON / CHAUD BUISSON / parcellaire / Epoque indéterminée
8	1	2018 : ZP.15;ZP.17;ZP.101	15030 / 22 083 0009 / ILLIFAUT / PONTHUAN / PONTHUAN / parcellaire / Age du fer - Moyen-âge ?
9	1	2018 : ZC.21;ZC.55;ZC.142	16378 / 22 083 0010 / ILLIFAUT / BESNIER / BESNIER / parcellaire / Epoque indéterminée
10	1	2018 : ZB.148	16388 / 22 083 0011 / ILLIFAUT / LE BREIL HINGANT 2 / LE BREIL HINGAN / exploitation agricole / Epoque indéterminée
11	1	2018 : ZI.71, 76;ZI..31&35	16713 / 22 083 0012 / ILLIFAUT / LE CHENOT / LE CHENOT / exploitation agricole ? / parcellaire / Epoque indéterminée
12	1	2018 : ZH.40	16714 / 22 083 0013 / ILLIFAUT / LA PERRIERE / LA PERRIERE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
13	1	2018 : ZS.48;ZS.49	16715 / 22 083 0014 / ILLIFAUT / LA VILLE PIERRE / LA VILLE PIERRE / parcellaire / Epoque indéterminée
14	1	2018 : ZR.41	17002 / 22 083 0015 / ILLIFAUT / LAMPREMEU / LAMPREMEU / parcellaire / Epoque indéterminée
15	1	2018 : ZL.78;ZL.81	19086 / 22 083 0016 / ILLIFAUT / LA FOSSE / LA FOSSE / enceinte ? / Age du fer ?
16	1	2018 : ZE.69;ZE.84à86;ZE.107,108	25243 / 22 083 0019 / ILLIFAUT / LES THAIS / LES THAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
17	2	2018 : ZP.20	25947 / 22 083 0020 / ILLIFAUT / PONTHUAN / PONTHUAN / motte castrale / Moyen-âge
18	1	2018 : AB.117;AB.119;AB.120;AB.121	25948 / 22 083 0017 / ILLIFAUT / LA VILLE-TUAL / LA VILLE-TUAL / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

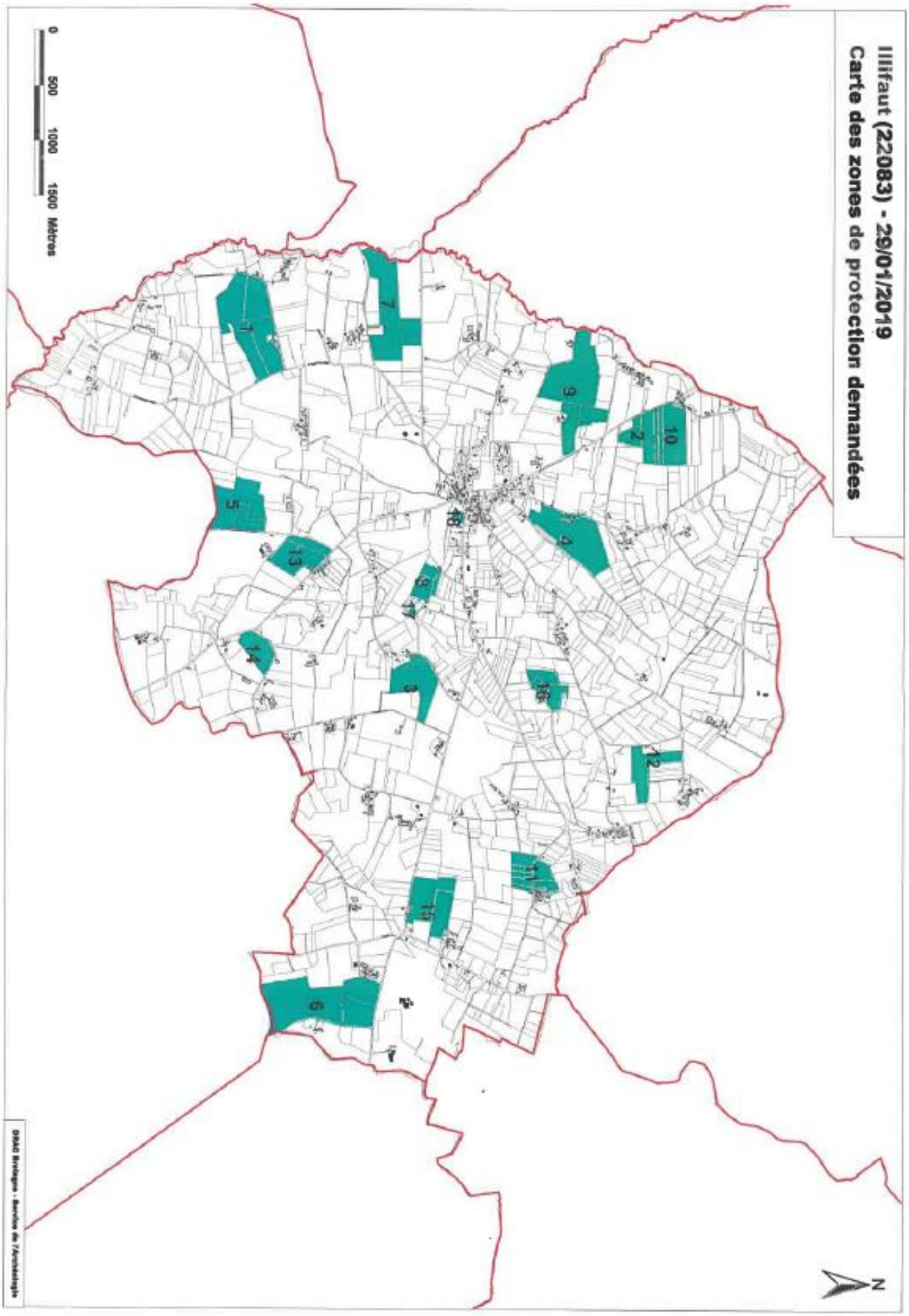
Illifaut (22083) - 29/01/2019
Carte des zones de protection demandées
0 500 1000 1500 Mètres
N
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 30 janvier 2019

LA CHEZE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : B.44-45;B.630	557 / 22 039 0001 / LA CHEZE / LE CHATEAU FORT / LE CHATEAU FORT / château fort / Moyen-âge classique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

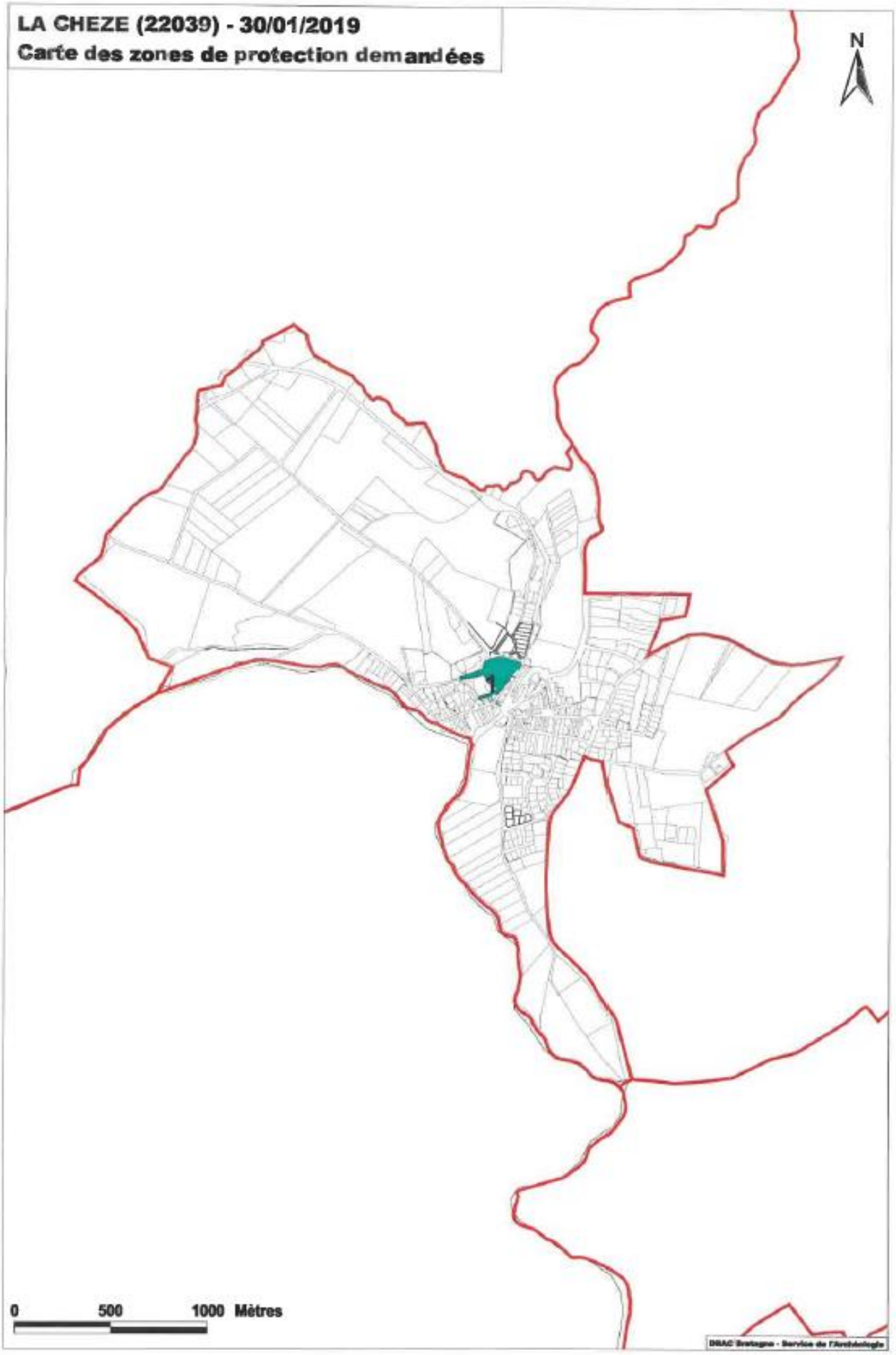
LA CHEZE (22039) - 30/01/2019
Carte des zones de protection demandées
N
0
500
1000 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

vendredi 01 février 2019

LA MOTTE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZE.51;ZE.62;ZE.68	293 / 22 155 0001 / LA MOTTE / LE PORT-COEPRENET / LES BREVIERS / menhir / Néolithique
2	2	2018 : F.104-106;F.281;F.372-373;F.388	4379 / 22 155 0002 / LA MOTTE / FORET DE LOUDEAC / FORET DE LOUDEAC / Epoque indéterminée / enclos, talus, fossé
3	2	2018 : ZL 51	533 / 22 155 0003 / LA MOTTE / LA DOUVE LOUAIS / LA DOUVE AUX LOUAIS / motte castrale / Moyen-âge classique ?
4	1	2018 : YA.111-112;YA.117-118;YA.87;ZB.88-70;ZC.89-90;ZC.93;ZC.103;ZC.105;ZC.107-ZC.109;ZC.113;ZC.115;ZC.118-121;ZC.125;ZC.127;ZC.131;ZC.136;ZC.139;ZC.142;ZC.148;ZC.154;ZC.170;ZC.95;ZI.133;ZI.135;ZI.137-138;ZI.167;ZI.172;ZY.124;ZY.127;ZY.167;ZY.169;ZY.171-172	19589 / 22 155 0004 / LA MOTTE / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / section unique de La Clairaie au Pont-au-Blé / route / Age du fer - Période récente
5	1	2018 : ZA.1-2;ZA.7-8	19590 / 22 155 0005 / LA MOTTE / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / Le Haut-de-la-Cour / route / Age du fer - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

1

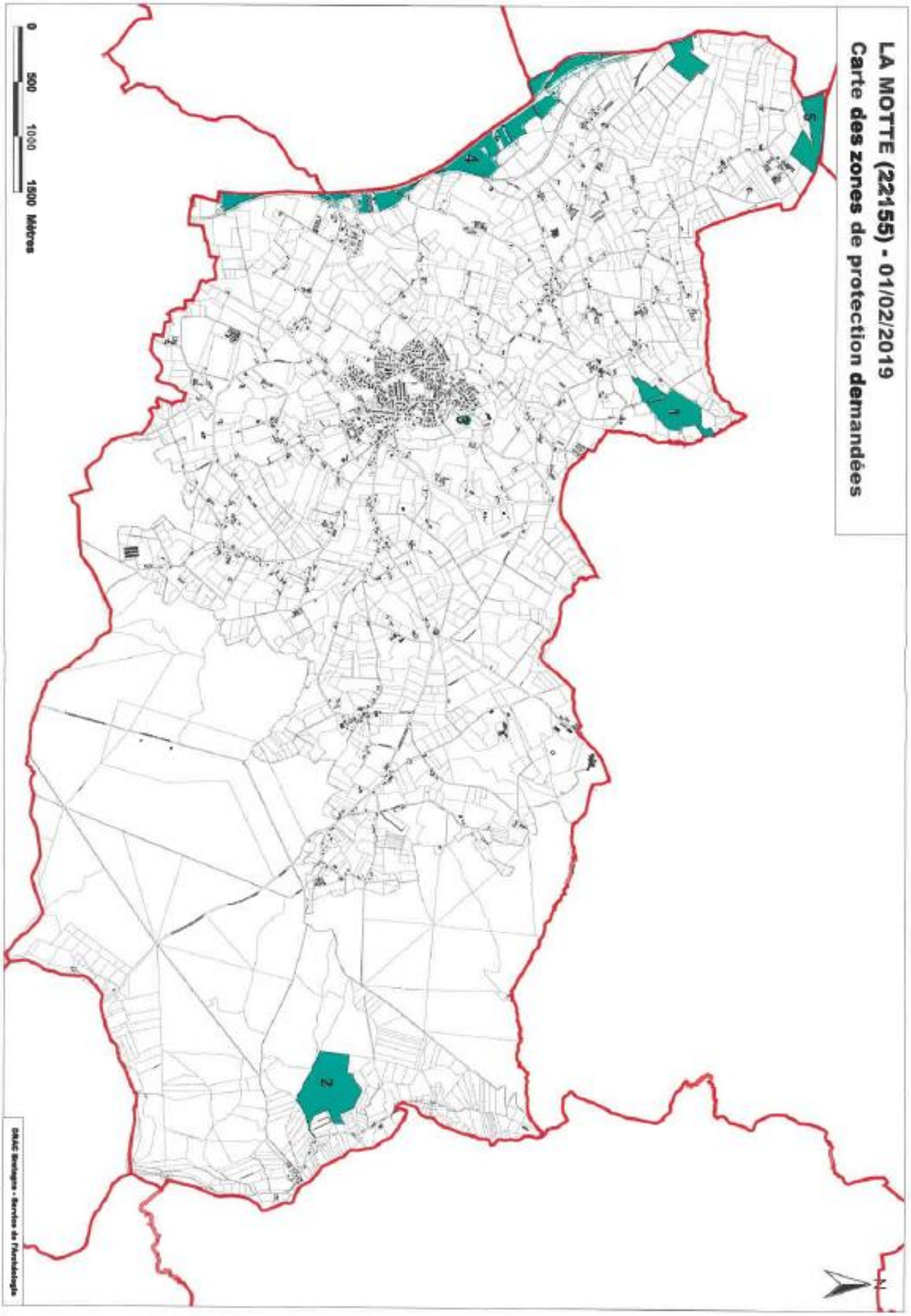
LA MOTTE (22155) - 01/02/2019
Carte des zones de protection demandées
5
4
1
2
0 500 1000 1500 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

vendredi 01 février 2019

LA PRENESSAYE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZI.20 ; ZI.22 ; ZI.29-30 ; ZI.116	17206 / 22 255 0001 / LA PRENESSAYE / LE CIMETIERE / LE CIMETIERE / Epoque indéterminée / enclos
2	1	2018 : ZN.45; ZN 216; ZN 217	19105 / 22 255 0002 / LA PRENESSAYE / LE SALLET / LE SALLET / Age du fer / enclos
3	2	2018 : ZC.50;ZC.98; ZC.201	19193 / 22 255 0003 / LA PRENESSAYE / LE PLESSIS / LE PLESSIS / motte castrale ? / enceinte / Epoque indéterminée
4	1	2018 : C.33;C.51;ZL.2;ZL.87	19194 / 22 255 0004 / LA PRENESSAYE / LA TRONCHAIS / LA TRONCHAIS / maison forte ? / Bas moyen-âge
			19195 / 22 255 0005 / LA PRENESSAYE / QUELNEUC / QUELNEUC / Epoque indéterminée / enclos
5	1	2018 : ZN.42	25321 / 22 255 0006 / LA PRENESSAYE / LE SALLET / LE SALLET / enclos funéraire / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

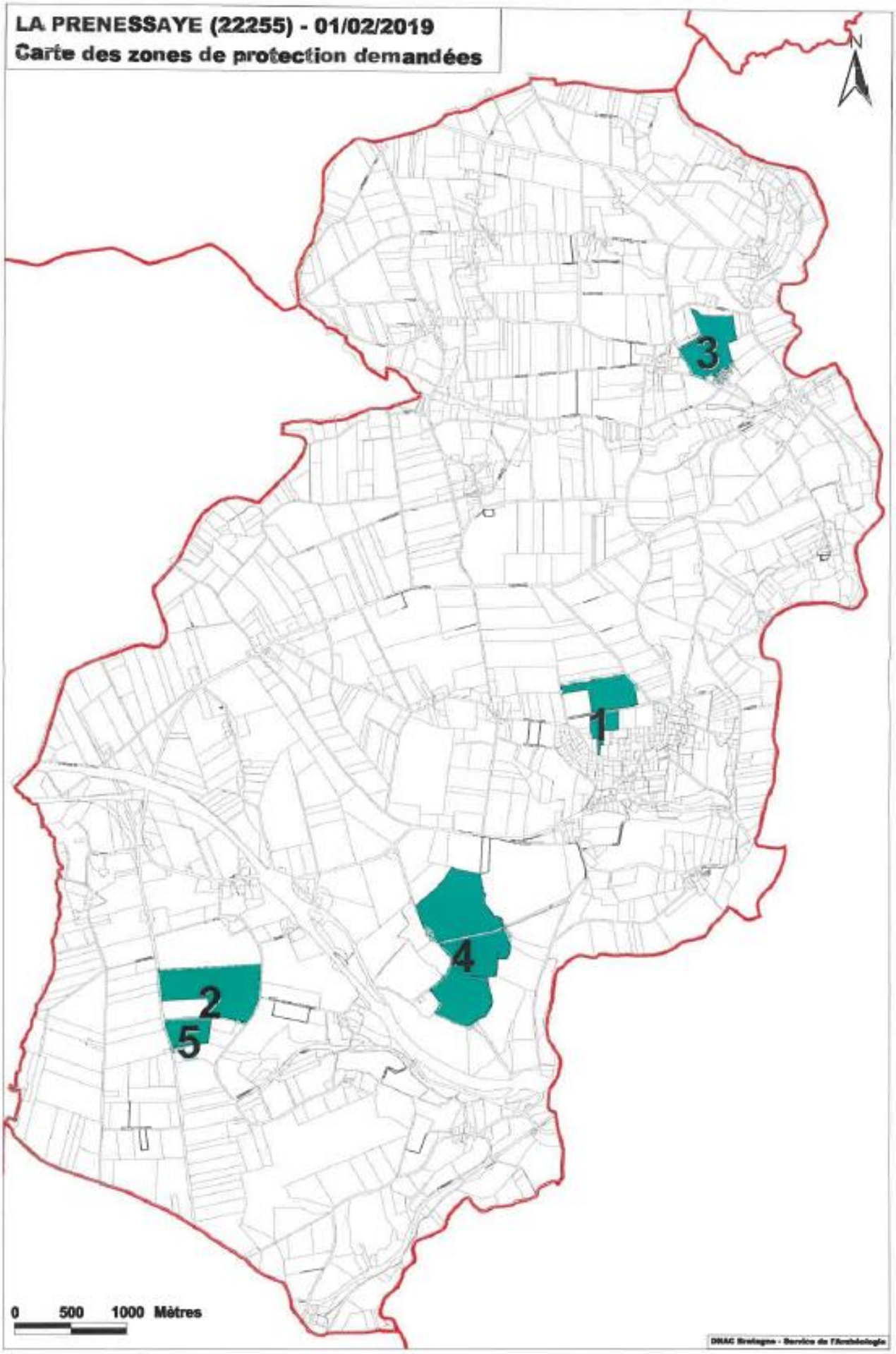
LA PRENESSAYE (22255) - 01/02/2019
Carte des zones de protection demandées
N
3
1
4
2
5
0 500 1000 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

vendredi 01 février 2019

LAURENAN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2016 : AL.112-113;AL.116;AT.101-102;AT.104-105;AT.110;AT.170;AT.245;AT.297-298;AT.339-340;AT.96-97;B.338;B.340;B.343à345;B.628-629;B.679;D.289à291;YA.103;YA.183;YA.185;YA.187;YA.189;YA.52à54;YA.56;YA.68à71;YA.78;YA.81;YD.153-154;YD.164-165;YH.54-55;YI.22à28;YI.38à48;YI.50;YI.68;YI.71;YK.44à46;ZL.8;ZM.34-36;ZN.18;ZN.21;ZO.26à28;ZO.59;ZO.60;ZO.69à71;ZO.74;ZW.1-2;ZW.54à62;ZW.65-66;ZW.69;ZW.7;ZW.73;ZW.75-76;ZW.80;ZW.88;ZW.9;ZW.94;ZX.12;ZX.18à21;ZX.24à26;ZX.98	18821 / 22 122 0001 / LAURENAN / VOIE VANNES/CORSEUL / Section des Tertres / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
			19565 / 22 122 0002 / LAURENAN / VOIE VANNES/CORSEUL / section unique de la Musse à la Ville-Pierre / route / Gallo-romain
2	1	2018 : ZO.43;ZO.45	20057 / 22 122 0003 / LAURENAN / LES LANDES POULAIN / LES LANDES POULAIN / Epoque indéterminée / enclos
3	1	2018 : YL.5	23718 / 22 122 0004 / LAURENAN / LA VIGNE / LA VIGNE / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 1

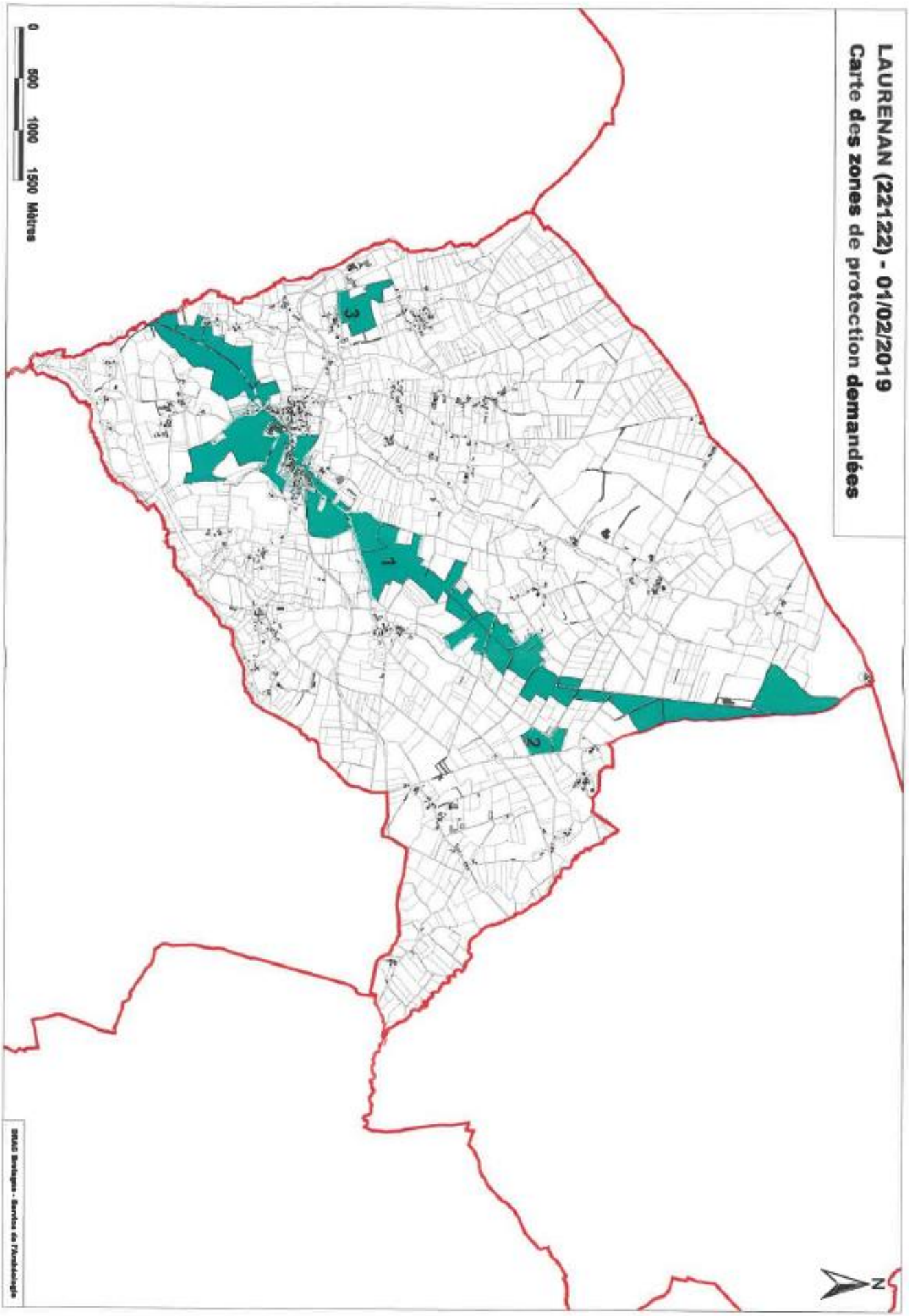
LAURENAN (22122) - 01/02/2019
Carte des zones de protection demandées
0 500 1000 1500 Mètres
1
2
3
N
SRAG Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

lundi 04 février 2019

LE CAMBOUT

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZI.66	8415 / 22 027 0001 / LE CAMBOUT / LA GRANDE LANDE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole ? / Age du fer
2	1	2018 : ZH.55; ZH.56; ZH.202	8416 / 22 027 0002 / LE CAMBOUT / LAUNAY / LAUNAY / exploitation agricole ? / Age du fer
3	1	2018 : ZA.38-39;ZB.102;ZB.106à108;ZB.134	8417 / 22 027 0003 / LE CAMBOUT / LE FOUGERAY / LE FOUGERAY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
4	1	2018 : ZE.64	19064 / 22 027 0004 / LE CAMBOUT / BOURG SUD / BOURG SUD / exploitation agricole ? / Age du fer
5	1	2018 : A.1354;ZA.108-109;ZA.68;ZA.69;ZA.71-72;ZI.177;ZI.36	15861 / 22 027 0005 / LE CAMBOUT / La Croix Rouge / La Croix Rouge / enceinte / Age du fer
6	1	2018 : ZC.107;ZC.116;ZC.47;ZC.58-59	15862 / 22 027 0006 / LE CAMBOUT / LA BROUSSE / GASTRY / parcellaire / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : ZD.30	19065 / 22 027 0007 / LE CAMBOUT / METAIRIE DE BLAYE / METAIRIE DE BLAYE / parcellaire / Epoque indéterminée
8	1	2018 : ZI.31;ZI.43;ZI.130;ZI.146;ZI.187	22478 / 22 027 0008 / LE CAMBOUT / KERFEUX d'EN HAUT / KERFEUX d'EN HAUT / exploitation agricole / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

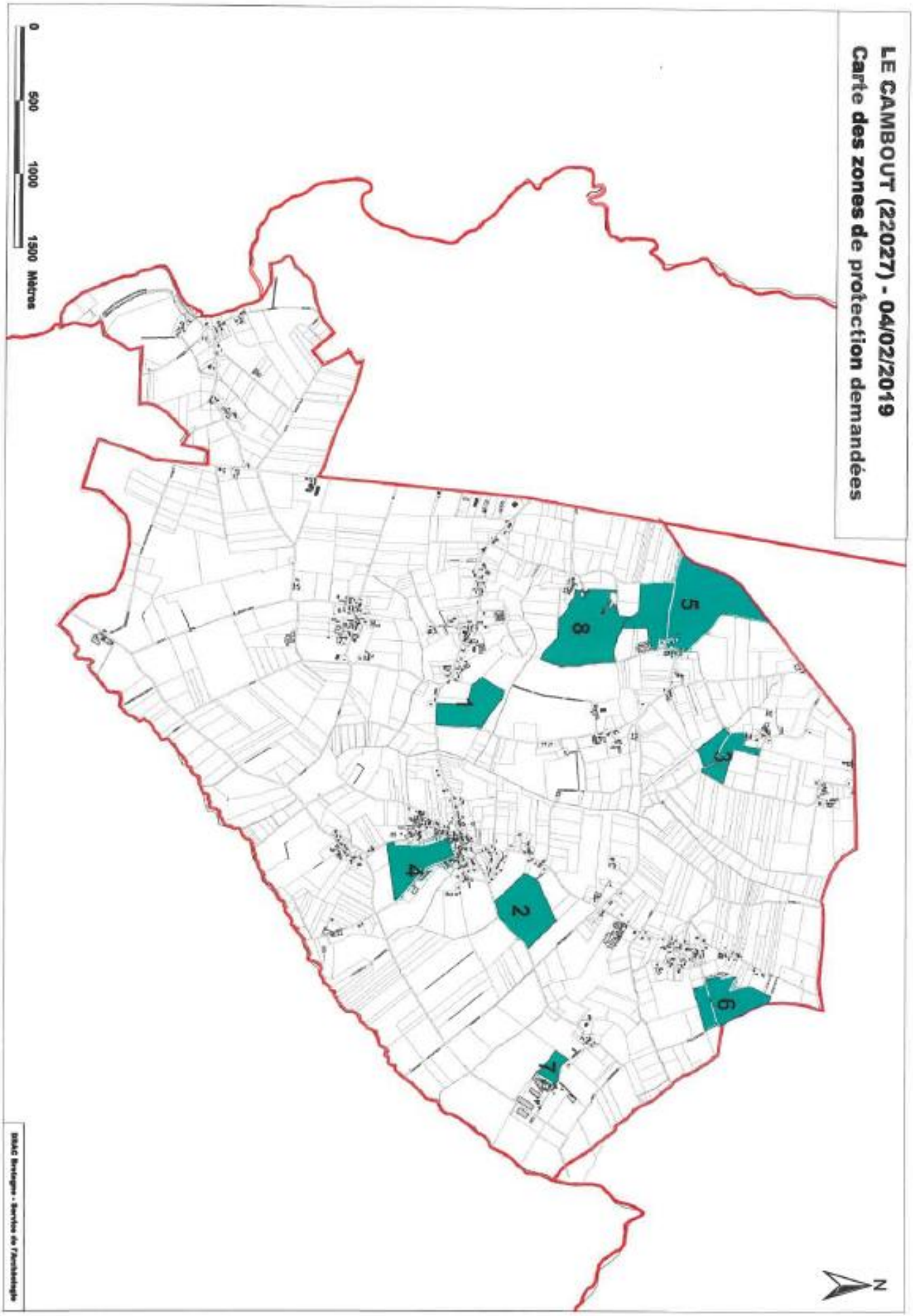
LE CAMBOUT (22027) - 04/02/2019
Carte des zones de protection demandées
0
500
1000
1500 Mètres
1
2
3
4
5
6
7
8
N
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

lundi 18 mars 2019

LE HAUT-CORLAY

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018: AB.105;AC.94	12089 / 22 074 0001 / LE HAUT-CORLAY / KERBIONO 1 / KERBIONO / exploitation agricole ? / Age du fer ?
2	1	2018 : AB.50;AB.51;AB.54;ZL.119;ZL.130;ZM.20;ZM.24;ZM.27;ZM.53à58;ZM.290;ZM.331;ZM.332	12088 / 22 074 0002 / LE HAUT-CORLAY / LA RIVIERE 1 / LA RIVIERE / exploitation agricole ? / parcellaire / Age du fer ?
			17426 / 22 074 0012 / LE HAUT-CORLAY / LE PETIT LORFILLEC / LE PETIT LORFILLEC / enclos funéraire / parcellaire ? / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
			17431 / 22 074 0017 / LE HAUT-CORLAY / LA RIVIÈRE 2 / LA RIVIERE / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2018 : ZI.5;ZI.6;ZI.8;ZI.9;ZK.101;ZS.22;ZS.55	12090 / 22 074 0003 / LE HAUT-CORLAY / COAT RIVALLON / COAT RIVALLON / exploitation agricole / Gallo-romain ?
4	1	2018 : AC.42à45;AC.49à51;AC.97	15028 / 22 074 0004 / LE HAUT-CORLAY / KERBASTARD 1 / KERBASTARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
			17425 / 22 074 0011 / LE HAUT-CORLAY / KERBASTARD 2 / KERBASTARD / enceinte ? / Age du bronze - Age du fer ?
5	1	2018 : ZM.278;ZM.281	15491 / 22 074 0005 / LE HAUT-CORLAY / BOURG / BOURG / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
6	1	2018 : AB.30	15492 / 22 074 0006 / LE HAUT-CORLAY / KERBIONO 2 / KERBIONO / enclos funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
7	1	2018 : ZN.2;ZN.3;ZO.8;ZO.9;ZP.99	15493 / 22 074 0007 / LE HAUT-CORLAY / LE LANNIER / LE LANNIER / exploitation agricole ? / Age du fer ?
			15865 / 22 074 0009 / LE HAUT-CORLAY / LA GARENNE GUILLOSSOU / LA GARENNE GUILLOSSOU / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
8	1	2018 : ZI.28;ZI.35;ZI.36;ZI.37;ZI.59;ZI.74;ZI.91	15494 / 22 074 0008 / LE HAUT-CORLAY / RESACARDEC / RESACARDEC / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
9	1	2018 : ZV.23;ZV.24;ZV.25;ZV.26;ZV.37;ZV.38	17424 / 22 074 0010 / LE HAUT-CORLAY / KERARS / KERARS / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
10	1	2018 : ZH.121;ZH.264	17427 / 22 074 0013 / LE HAUT-CORLAY / LA CROIX / LA CROIX / enceinte ? / Age du fer ?
11	1	2018 : AD.14à16;AD.18;AD.20;AD.22;AD.38;AD.42	17428 / 22 074 0014 / LE HAUT-CORLAY / KERNONEN 1 / KERNONEN / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
			17442 / 22 074 0028 / LE HAUT-CORLAY / KERNONEN 2 / KERNONEN / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2018 : AB.57à59,62;AE.33,42à44;AH.1à4,6,9à18;AI.143;ZB.49,50;ZC.1à3,5,6,8à15,21,31,33,35à37,41;ZI.18à20,70,85,88;ZL.4à.8,37,158à161,163,196;ZM.19,21à23,51;ZN.28à30,32à34,36,39,40,58,59,78,81;ZP.8à11,16,17,40,51,91,105,117,120,125à127,130à133	17429 / 22 074 0015 / LE HAUT-CORLAY / LA GARENNE-MARMIGNON / LA GARENNE-MARMIGNON / parcellaire ? / Epoque indéterminée
			17971 / 22 074 0033 / LE HAUT-CORLAY / LA GARENNE ALISSO 1 / LA GARENNE ALISSO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			17974 / 22 074 0034 / LE HAUT-CORLAY / VOIE PAULE(SAINT-SYMPHORIEN)/TREGUEUX(LA PORTE ALAIN) / section de LA GARENNE ALISSO / route / Gallo-romain ?
			18234 / 22 074 0035 / LE HAUT-CORLAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Est / route / Age du fer - Période récente ?
			18235 / 22 074 0036 / LE HAUT-CORLAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Ouest / route / Age du fer - Période récente
			19082 / 22 074 0039 / LE HAUT-CORLAY / LORFILLEC / LORFILLEC / parcellaire ? / Gallo-romain
13	1	2018 : AE.52;AE.53;AE.54	17430 / 22 074 0016 / LE HAUT-CORLAY / LA LANDE / LA LANDE / habitat / Gallo-romain ?
14	1	2018 : AL.58;AL.59	17433 / 22 074 0019 / LE HAUT-CORLAY / LA VILLE-JOUAN / LA VILLE-JOUAN / atelier métallurgique / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	2	2018 : AL.82	17435 / 22 074 0021 / LE HAUT-CORLAY / BOIS HUE AU GALL / LA LANDE / enceinte / Epoque indéterminée
16	1	2018 : ZE.7;ZE.11;ZE.40;ZE.41;ZE.48;ZE.49	17436 / 22 074 0022 / LE HAUT-CORLAY / LE CHÂTEAU / GUILLERON / motte castrale / Moyen-âge ?
17	1	2018 : ZD.4;ZD.32;ZD.66	17437 / 22 074 0023 / LE HAUT-CORLAY / KERBRE 1 / KERBRE / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
			17441 / 22 074 0027 / LE HAUT-CORLAY / KERBRE 2 / KERBRE / exploitation agricole ? / chemin ? / Epoque indéterminée
18	1	2018 : AI.88;AI.89;AI.90	17438 / 22 074 0024 / LE HAUT-CORLAY / LE BOISSY 1 / LE BOISSY / villa / Gallo-romain
19	1	2018 : AI.35;AI.37	17439 / 22 074 0025 / LE HAUT-CORLAY / LE BOISSY 2 / LE BOISSY / atelier métallurgique / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
20	1	2018 : ZH.4;ZH.186;ZH.188;ZH.287;ZH.288;ZK.9;ZK.11à13;ZK.17à21;ZK.38à41;ZK.43à46;ZK.50;ZK.52;ZK.53;ZK.58;ZK.63;ZK.86à89;ZK.98;ZL.10;ZL.11;ZL.14;ZL.93;ZL.197;ZL.116;ZL.201	17440 / 22 074 0026 / LE HAUT-CORLAY / LE SQUIVIT 1 / LE SQUIVIT / habitat ? / Gallo-romain ?
			17443 / 22 074 0029 / LE HAUT-CORLAY / LE SQUIVIT 2 / LE SQUIVIT / exploitation agricole ? / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
			17444 / 22 074 0030 / LE HAUT-CORLAY / LE SQUIVIT 3 / LE SQUIVIT / parcellaire ? / chemin ? / Epoque indéterminée
			18235 / 22 074 0036 / LE HAUT-CORLAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Ouest / route / Age du fer - Période récente
			19082 / 22 074 0039 / LE HAUT-CORLAY / LORFILLEC / LORFILLEC / parcellaire ? / Gallo-romain
21	1	2018 : AB.3,19,24,85,87;ZM.1;ZN.8,9,11,14à16,18,38,41,43,47,48,52à57,62,64,72à74;ZO.59,64,68à71,73,98,132,138,139,148à151,158,164,165,180,219,220,226,228,278,285,290;ZP.6,15,65,67,80,81,86à89,113,115;ZR.1,3,35,70,98,99	18447 / 22 074 0037 / LE HAUT-CORLAY / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Le Haut-Corlay section centrale / route / Moyen-âge - Période récente
22	1	2018 : ZD.14;ZD.57;ZD.58	17446 / 22 074 0032 / LE HAUT-CORLAY / LA VILLE LEON / LA VILLE LEON / parcellaire ? / Second Age du fer - Bas-empire ?
23	1	2018 : ZH.304	19081 / 22 074 0038 / LE HAUT-CORLAY / COAT-FAVAN / COAT-FAVAN / chemin / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
24	1	2013 : AC.32;AC.33;AC.34;AC.40;AC.41;AC.46;AC.47;ZP.119;ZP.134;ZP.135;ZP.14;ZP.140;ZP.55;ZP.56;ZP.74;ZP.84;ZR.14;ZR.15;ZR.16;ZR.17;ZR.18;ZR.19;ZR.20;ZR.21;ZR.22;ZR.24;ZR.25;ZR.26;ZR.39;ZR.43;ZR.44;ZR.57;ZR.58;ZR.62;ZR.73;ZR.74;ZR.75;ZR.76;ZR.78;ZR.79;ZR.81;ZS.1;ZS.2;ZS.28;ZS.3;ZS.4;ZW.1;ZW.2;ZW.3;ZW.72;ZW.73;ZW.74	20030 / 22 187 0018 / PLERIN / VOIE LE SEPULCRE (EN PLERIN)/LESCOUET-GOUAREC / Tracé intégral / voie / Gallo-romain
25	1	2018 : AB.22;AB.23;ZP.18	17971 / 22 074 0033 / LE HAUT-CORLAY / LA GARENNE ALISSO 1 / LA GARENNE ALISSO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
26	1	2018 : ZH.101;ZH.102;ZH.103;ZH.110	25999 / 22 074 0018 / LE HAUT-CORLAY / BOCOZEL / BOCOZEL / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 7 de 7

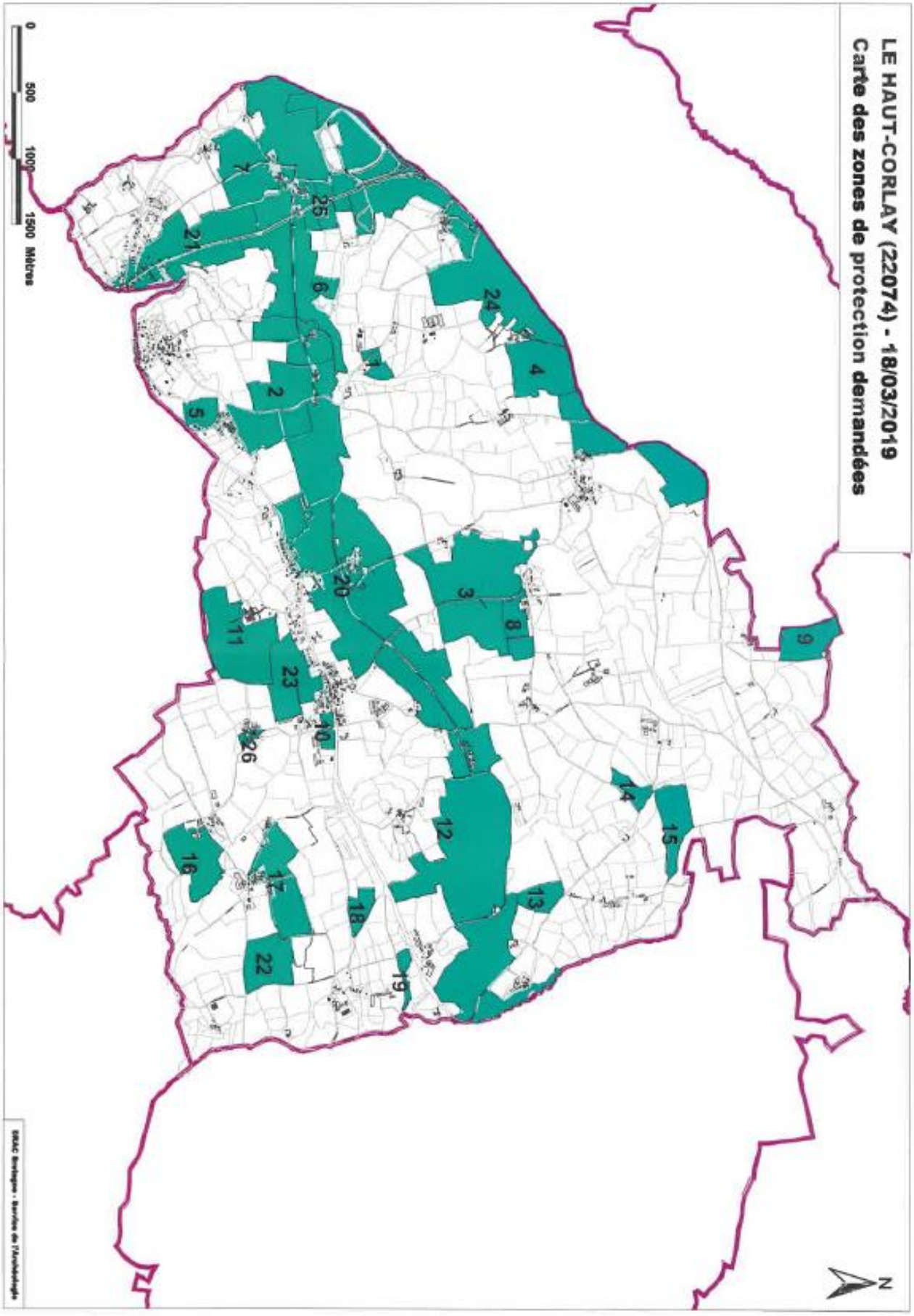
LE HAUT-CORLAY (22074) - 18/03/2019
Carte des zones de protection demandées
0
500
1000
1500 Mètres
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
SRAC Bretagne - Service de l'Architecture

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

lundi 01 avril 2019

LE MENE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZD.39;ZD.91	19969 / 22 046 0001 / LE MENE / LAUNAY MOUSSU / LAUNAY MOUSSU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
2	2	2018 : ZV.36	109 / 22 046 0002 / LE MENE / LA COUDRE / LA COUDRE / menhir / Néolithique
3	1	2018 : ZV.46	10542 / 22 046 0004 / LE MENE / LA HUCHARDAIS / LA HUCHARDAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
4	1	2018 : ZI.30;ZI.45	23117 / 22 046 0005 / LE MENE / LE CHATEAU MESLE / LE CHATEAU MESLE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZI.2;ZI.3;ZI.9;ZI.10;ZI.53	16901 / 22 046 0007 / LE MENE / LE PONT / LE PONT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
6	1	2018 : ZY.12;ZY.22	16902 / 22 046 0008 / LE MENE / LA COCANTINE II / LA COCANTINE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : A.375;A.378à397;C.17;ZA.4,57,84,71,72;ZK.29,31,32,34,36,37,41,46,58,59,61,62,109à113,115,145;ZL.41à45,88,90;ZR.2,3,7,89,98;ZV.53,74à76,113,114,121,122;ZX.67à72,78,98,99,101,102,104,112,121,122	19541 / 22 046 0009 / LE MENE / VOIE VANNES/CORSEUL / Section unique de la Huchardais à la Tenue / route / Gallo-romain
8	1	2018 : ZB.1;ZB.2;ZB.44;ZB.45;ZB.47;ZB.52	22283 / 22 046 0010 / LE MENE / LA MAÇONNAIS / LA MAÇONNAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
9	2	2018 : ZE.92;ZE.94;ZE.119;ZE.243	107 / 22 046 0011 / LE MENE / LES MEURTIAUX / L'EPINE / allée couverte / Néolithique
10	1	2018 : ZB.35à39;ZB.77;ZB.78;ZB.164	108 / 22 046 0012 / LE MENE / BOUCLERON / BOUCLERON / exploitation agricole / Age du fer
			4279 / 22 046 0014 / LE MENE / LE VAL RAULET / LE VAL RAULET / habitat ? / Gallo-romain
11	1	2018 : ZP.115;ZV.114;ZV.115	26000 / 22 046 0027 / LE MENE / LA MOTTE DU PARC 2 / LA MOTTE DU PARC / manoir / Moyen-âge - Période récente
			4278 / 22 046 0013 / LE MENE / LA MOTTE DU PARC / LA MOTTE DU PARC / motte castrale ? / Moyen-âge classique
12	1	2018 : ZT.71;ZT.72;ZT.84;ZT.86;ZT.88;ZT.93;ZT.94	4280 / 22 046 0015 / LE MENE / LE CLOS DU MITAN / LE CHATEAU DE LA ROHEE - LA JAUNETTE / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
13	1	2018 : YB.50;YB.124	12549 / 22 046 0019 / LE MENE / LA HIBETIERE / LA HIBETIERE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
14	1	2018 : YB.99;YB.116	12550 / 22 046 0020 / LE MENE / LE PETIT MAUPAS / LE PETIT MAUPAS / parcellaire ? / Epoque indéterminée
15	1	2018 : ZL.22;ZL.143;ZL.176;ZL.178	12551 / 22 046 0021 / LE MENE / BOURG-EST / BOURG-EST / parcellaire / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
16	2	2018 : C.11	12552 / 22 046 0022 / LE MENE / FORET DE BOQUEN / FORET DE BOQUEN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
17	1	2018 : ZM.68;ZM.72à75;ZM.77;ZM.89;ZM.118à120;ZM.123;ZM.133	12553 / 22 046 0023 / LE MENE / LA VIGNE / LA VIGNE / enceinte ? / Epoque indéterminée
			12554 / 22 046 0024 / LE MENE / LE GROS CHENE / LE GROS CHENE / chemin / Epoque indéterminée
			18737 / 22 046 0028 / LE MENE / LE GROS CHENE 1 / LE GROS CHENE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
			18738 / 22 046 0029 / LE MENE / LE GROS CHENE 2 / LE GROS CHENE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
18	1	2018 : ZX.10;ZX.15;ZX.16;ZX.97	13573 / 22 046 0025 / LE MENE / LA VILLE RAFFRAY / BELLE CÔTE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
19	1	2018 : ZV.60;ZV.61	26001 / 22 046 0032 / LE MENE / CHAPELLE ST ROCH 2 / CHAPELLE ST ROCH / chapelle / Moyen-âge - Période récente
			65 / 22 046 0026 / LE MENE / CHAPELLE ST ROCH / CHAPELLE ST ROCH / exploitation agricole / Second Age du fer
20	1	2018 : ZW.29;ZW.66	18739 / 22 046 0030 / LE MENE / LE PLESSIX / LE PLESSIX / parcellaire / Epoque indéterminée
21	1	2018 : YK.2;YK.117;YK.119	12045 / 22 046 0034 / LE MENE / LE BREIL I / LE BREIL / exploitation agricole / Epoque indéterminée
22	1	2018 : ZK.19;ZK.20;ZK.21;ZK.48;ZK.51;ZK.80;ZK.86;ZK.89	12046 / 22 046 0035 / LE MENE / LA HAUTE VILLE ES TROIS CHENES / LA HAUTE VILLE ES TROIS CHENES / exploitation agricole / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
23	1	2018 : YH.130	12047 / 22 046 0036 / LE MENE / LE PERNOT / LE PERNOT / exploitation agricole / Epoque indéterminée
24	1	2018 : YI.42;YI.136;YI.138;YI.142	12459 / 22 046 0037 / LE MENE / LA HAUTE VILLE ES MARO / LA HAUTE VILLE ES MARO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
25	1	2018 : YC.5;YC.6;YC.7;YC.8;YC.9;YI.55;YI.56	12460 / 22 046 0038 / LE MENE / LA NOUETTE / LA NOUETTE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
26	1	2018 : ZR.48;ZR.88	12461 / 22 046 0039 / LE MENE / LA BASSE VILLE I / LA BASSE VILLE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
27	1	2018 : ZK.8;ZK.9;ZK.11;ZK.38;ZK.46;ZK.84;ZK.107;ZK.108	12462 / 22 046 0040 / LE MENE / LA BASSE VILLE II / LA BASSE VILLE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
			12463 / 22 046 0041 / LE MENE / LA BASSE VILLE III / LA BASSE VILLE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
28	1	2018 : AD.92;AD.137	12465 / 22 046 0043 / LE MENE / GOLOUAN I / GOLOUAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			12466 / 22 046 0044 / LE MENE / GOLOUAN II / GOLOUAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
29	1	2018 : ZS.91;ZS.112;ZS.113	12467 / 22 046 0045 / LE MENE / LES TRUFFLAIES / LES TRUFFLAIES / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
30	1	2018 : ZO.2;ZO.75;ZO.76;ZO.77;ZO.78;ZO.90	12468 / 22 046 0046 / LE MENE / LA HEUSSAYE D'EN BAS / LA HEUSSAYE D'EN BAS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
31	1	2018 : YB.23;YB.25;YB.26;YB.43;YB.91;YB.92;YB.93	12469 / 22 046 0047 / LE MENE / LA HAIE VAILLET / LA HAIE VAILLET / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
35	1	2018 : ZX.17;ZX.253	12473 / 22 046 0051 / LE MENE / LE BIGNA / LE BIGNA / exploitation agricole / Epoque indéterminée
32	1	2018 : YN.64;YN.65;YN.97;YN.99;YN.378à383	12470 / 22 046 0048 / LE MENE / LA FONTAINE HUBY / LA FONTAINE HUBY / parcellaire / Epoque indéterminée
33	1	2018 : ZH.14;ZH.28;ZH.58	12471 / 22 046 0049 / LE MENE / MALITOURNE / MALITOURNE / parcellaire / Epoque indéterminée
34	1	2018 : A.12;YL.96;YL.97	12472 / 22 046 0050 / LE MENE / KERFIAC / KERFIAC / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
36	1	2018 : YD.51;YD.99;YD.100;YD.129;YD.321	12474 / 22 046 0052 / LE MENE / LES LONGUERAIES / LES LONGUERAIES / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
37	1	2018 : YE.137;YE.138	12475 / 22 046 0053 / LE MENE / KERDREUX I / KERDREUX / parcellaire / Epoque indéterminée
			16919 / 22 046 0065 / LE MENE / KERDREUX II / KERDREUX / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
38	1	2018 : YA.40;YA.44;YA.47;YA.108	12476 / 22 046 0054 / LE MENE / LA POTELAIS / LA POTELAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
39	1	2018 : YL.152	12477 / 22 046 0055 / LE MENE / CREMAUDU / CREMAUDU / parcellaire ? / Epoque indéterminée
40	1	2018 : ZY.54;ZY.74;ZY.99	12478 / 22 046 0056 / LE MENE / LA GRASSAYE / LA GRASSAYE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
41	1	2018 : YI.47;YI.48;YO.41;YO.46;YO.47	12479 / 22 046 0057 / LE MENE / LA TOUCHE PENDU / LA TOUCHE PENDU / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
42	1	2018 : ZT.144	13231 / 22 046 0058 / LE MENE / LES VILLES GOURIO / LES VILLES GOURIO / exploitation agricole / Epoque indéterminée
43	1	2018 : ZS.15;ZS.19;ZS.20;ZS.27;ZS.125	13585 / 22 046 0059 / LE MENE / LA VILLE ORIO / LA VILLE ORIO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
44	1	2018 : ZX.270	14074 / 22 046 0060 / LE MENE / LES LANDES DE CAS / LES LANDES DE CAS / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
45	1	2018 : XB.31;XB.32;XB.84;XB.85;XB.87;XB.225;XB.226	16723 / 22 046 0061 / LE MENE / LE BOS PENHOUËT / LE BOS PENHOUËT / enceinte / Epoque indéterminée
46	1	2018 : YA.49	16916 / 22 046 0062 / LE MENE / LE PONTERET / LE PONTERET / parcellaire ? / Epoque indéterminée
47	1	2018 : YK.135	16917 / 22 046 0063 / LE MENE / LE VAU BERNAY / LE VAU BERNAY / parcellaire / Epoque indéterminée
48	1	2018 : YW.57;YW.58	16918 / 22 046 0064 / LE MENE / LA VILLE ERMEL / LA VILLE ERMEL / parcellaire / Epoque indéterminée
49	1	2018 : YB.62	16920 / 22 046 0066 / LE MENE / LE BREIL II / LE BREIL / enclos funéraire / Epoque indéterminée
50	1	2018 : ZR.2à9;ZR.158;ZR.165	20105 / 22 046 0067 / LE MENE / LA MAISON / LA TOUCHE DU BOS / LA MAISON / LA TOUCHE DU BOS / chemin / Age du fer - Gallo-romain ?
51	1	2018 : YL.15à19;YL.34à40;YL.118;YL.149;YL.150;YL.160	21046 / 22 046 0068 / LE MENE / LA VILLE ERMEL / LA VILLE ERMEL / parcellaire / Epoque indéterminée
52	1	2018 : ZK.95	22297 / 22 046 0069 / LE MENE / LE CHAMPS BARA / LE CHAMPS BARA / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
53	1	2018 : YO.74	23729 / 22 046 0070 / LE MENE / LE CLOS ALAIN / LE CLOS ALAIN / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
54	1	2018 : AC.4;AC.5;AC.6;AC.7	18684 / 22 046 0072 / LE MENE / LE BREIL D'EN HAUT / LE BREIL D'EN HAUT / exploitation agricole / Epoque indéterminée
55	1	2018 : A.363;A.364;A.366;A.369;A.370;A.644	21062 / 22 046 0073 / LE MENE / LE FRAICHOT / LE FRAICHOT / parcellaire / Epoque indéterminée
56	1	2018 : ZP.111	12517 / 22 046 0074 / LE MENE / LE GUE NORME / LE GUE NORME / parcellaire / Epoque Indéterminée
57	1	2018 : ZK.138;ZK.139;ZK.188	12518 / 22 046 0075 / LE MENE / LAUNAY / LAUNAY / exploitation agricole / Epoque Indéterminée
58	1	2018 : A.88;ZS.50;ZS.54;ZS.55;ZS.56;ZS.59	12519 / 22 046 0076 / LE MENE / VOLUET / VOLUET / parcellaire / Epoque Indéterminée
59	1	2018 : A.63à65;A.75;A.78;A.88;A.397à399;A.401;A.416;A.417;A.441;A.446;A.447;A.449à452;A.457;A.461;A.462;A.465;A.470;A.716;ZB.54à68;ZB.70à77;ZB.79à87	12520 / 22 046 0077 / LE MENE / LA VILLE ES GEAIS / LA VILLE ES GEAIS / éperon barré / Premier Age du fer - Haut moyen-âge 17217 / 22 046 0082 / LE MENE / LA VILLE ES GEAIS / LA VILLE ES GEAIS / exploitation agricole / Epoque Indéterminée
60	1	2018 : ZM.34;ZM.36;ZM.39;ZM.45;ZM.74;ZM.75	12925 / 22 046 0079 / LE MENE / LE GRAND CAS / LE GRAND CAS / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
61	1	2018 : ZH.5;ZH.6;ZH.7;ZH.115;ZH.116;ZH.123	13244 / 22 046 0080 / LE MENE / LES RUES GICQUEL / LES RUES GICQUEL / parcellaire / Epoque Indéterminée 18720 / 22 046 0087 / LE MENE / LA VILLE GUEURY / LA VILLE GUEURY / parcellaire / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
62	1	2018 : ZD.36	18250 / 22 046 0083 / LE MENE / LE BOCAGE / LE BOCAGE / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
63	1	2018 : ZA.66;ZA.67;ZA.69	18251 / 22 046 0084 / LE MENE / LA MOTTE AUX AGNEAUX / LA MOTTE AUX AGNEAUX / parcellaire / Epoque Indéterminée
64	1	2018 : ZK.75;ZK.78;ZK.79;ZK.80	18718 / 22 046 0085 / LE MENE / LA METAIRIE / LA METAIRIE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
65	1	2018 : ZK.50;ZL.93	18719 / 22 046 0086 / LE MENE / LA VALLEE / LA VALLEE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
66	1	7;ZC.128;ZC.132;ZC.137;ZC.138;ZC.142;ZC.147;ZD.3;ZD.9;ZD.10;ZD.12à14;ZD.126;ZD.141;ZD.142;ZD.153à156;ZD.158;ZD.159;ZE.1;ZE.4;ZE.18à23;ZE.29;ZE.30;ZE.36;ZE.50;ZH.1;ZH.8;ZH.9;ZH.12;ZH.77;ZH.78;ZH.184;ZH.186;ZH.193;ZH.194;ZL.13à15;ZL.22à24;ZL.27;ZL.28;ZL.97;ZL.99;ZL.114;ZL.115;ZL.123;ZL.127;ZL.129;ZM.16à18;ZM.65;ZM.79;ZM.92;ZM.108;ZM.110;ZM.120;ZM.127;ZM.128;ZN.7;ZN.12;Z	19675 / 22 046 0088 / LE MENE / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique de la Ville-Neuve à Bellevue / route / Age du fer - Epoque indéterminée
67	1	2018 : ZE.60;ZE.62;ZE.63;ZE.65;ZE.66;ZE.68;ZE.70à73;ZE.75à86;ZE.171;ZE.172	20141 / 22 046 0089 / LE MENE / MOTTE D'OLOT / LE MOULIN DES VEAUX / motte castrale / Moyen-âge
68	1	2018 : ZN.72	21063 / 22 046 0090 / LE MENE / LA BROUSSE / LA BROUSSE / chemin / Epoque Indéterminée
69	1	2018 : ZM.85;ZM.124	21064 / 22 046 0091 / LE MENE / LA CROIX GORGE / LA CROIX GORGE / exploitation agricole / Epoque Indéterminée
70	1	2018 : ZE.122;ZE.124	22336 / 22 046 0092 / LE MENE / LA BROUSSE / LA BROUSSE / parcellaire ? / Epoque Indéterminée
71	2	2018 : ZM.10;ZM.146	365 / 22 046 0093 / LE MENE / LA MARTINAIS / LA MARTINAIS / menhir / Néolithique 5919 / 22 046 0097 / LE MENE / LA VILLE AU CHEVALIER / LA VILLE AU CHEVALIER / occupation / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
72	1	2018 : ZL.102	4794 / 22 046 0094 / LE MENE / CHATEAU DU PARC / CHATEAU DU PARC / château non fortifié / Epoque moderne
73	1	2018 : ZV.18;ZV.71	4795 / 22 046 0095 / LE MENE / LE VIEUX PARC / LE VIEUX PARC / enceinte / Moyen-âge ?
74	1	2018 : ZN.79;ZN.80	4796 / 22 046 0096 / LE MENE / L'ETANG / L'ETANG / enceinte / Moyen-âge classique
75	1	2018 : ZN.81;ZN.82	13652 / 22 046 0098 / LE MENE / LE ROCHET / LE ROCHET / allée couverte / Néolithique
76	1	2018 : AE.8;ZR.74;ZR.75;ZR.84;ZR.110;ZR.113;ZR.114;ZR.116	19681 / 22 046 0100 / LE MENE / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique de la Hutte à Angullie à la Tournée / route / Age du fer - Epoque indéterminée
77	1	2018 : ZL.11;ZL.13à16;ZL.45;ZL.46;ZL.52;ZL.53;ZM.18;ZM.19;ZM.36;ZM.49à55;ZM.79;ZM.83;ZM.88;ZM.90;ZM.91;ZM.100;ZM.141;ZM.144;ZM.145;ZP.43à46;ZP.48;ZP.50à58;ZP.62;ZP.63;ZP.77;ZP.105;ZP.106;ZR.38à40;ZR.48;ZR.87;ZR.88;ZR.123;ZR.138;ZR.140	19682 / 22 046 0101 / LE MENE / VOIE VANNES/CORSEUL / section unique du Bos-Jaune à la Croix Saint-Gilles / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée 4793 / 22 046 0099 / LE MENE / LE GUE MARIA / LE GUE MARIA / occupation / Gallo-romain
78	1	2018 : ZI.64	20142 / 22 046 0102 / LE MENE / LA TIOLAIS / LA TIOLAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain - Moyen-âge ?
79	1	2018 : YS.11;YS.13;YS.14;YS.92;YS.93	25310 / 22 046 0103 / LE MENE / LE DAIM / LE DAIM / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
80	1	2018 : ZW.11;ZW.12	25311 / 22 046 0104 / LE MENE / LA VILLE ORIO / LA VILLE ORIO / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
81	1	2018 : YB.88;YB.133;YB.143;YB.225;YC.77;YC.133;YC.134	25312 / 22 046 0105 / LE MENE / MOULIN DE LA MALADRIE / MOULIN DE LA MALADRIE / parcellaire ? / Epoque indéterminée 25313 / 22 046 0106 / LE MENE / LE PETIT GAGE / LE PETIT GAGE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
82	1	2018 : YA.91;YB.1;YB.6;YB.7;YB.23;YB.75	26002 / 22 046 0033 / LE MENE / CARBILAN / CARBILAN / mine / Epoque moderne - Epoque contemporaine

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

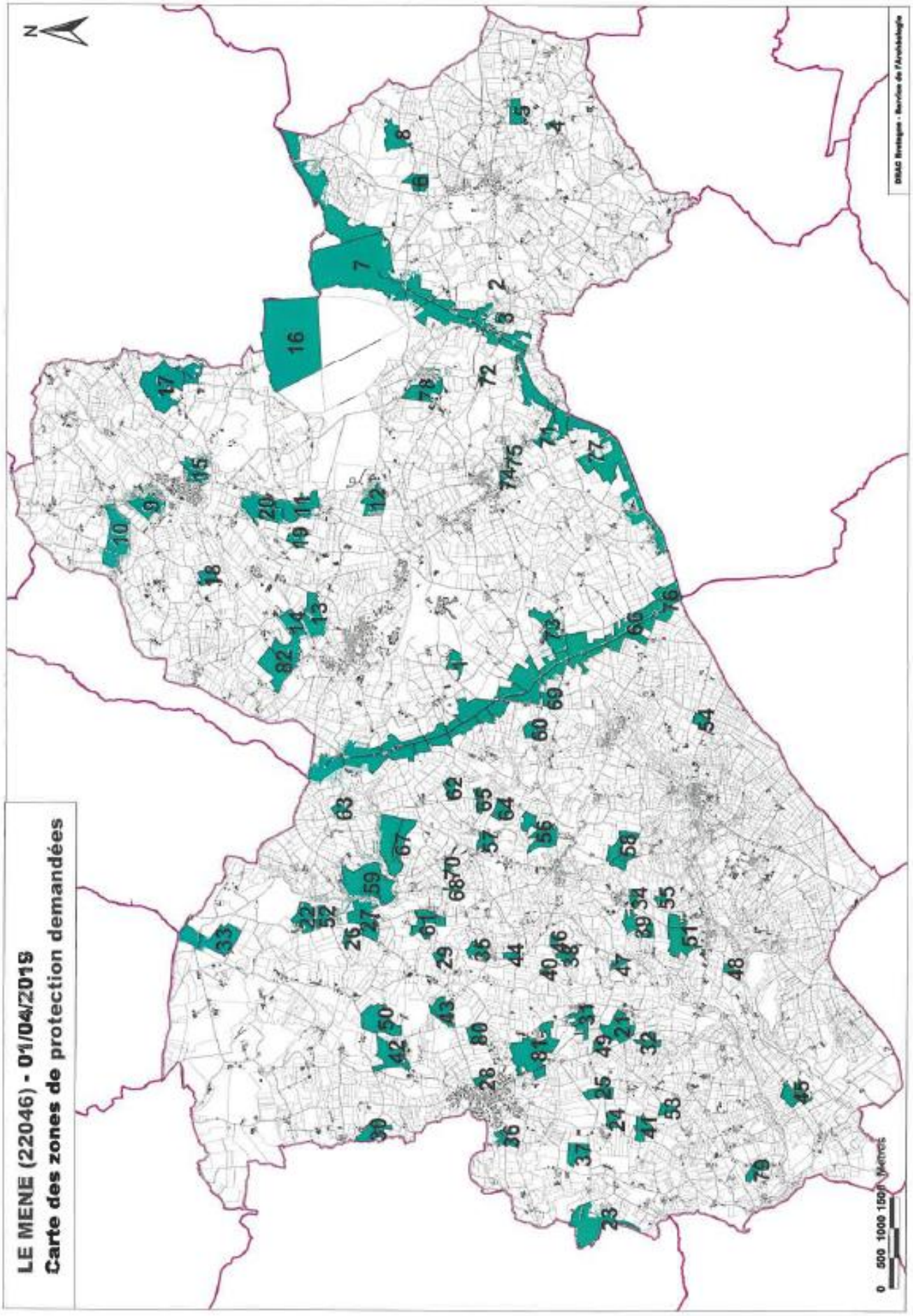
LE MENE (22046) - 01/04/2015
Carte des zones de protection demandées
N
0 500 1000 1500 Mètres
DREAL Bretagne - Service de l'Architecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 03 avril 2019

LOUDEAC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 :ZK.553	536 / 22 136 0001 / LOUDEAC / CAMP DE CESAR / RETRANCHEMENT ROMAIN DE CADELAC / enceinte / Age du fer
2	1	2018 : AS.512;YE.13-14;YE.74àYE.76	22356 / 22 136 0002 / LOUDEAC / CALHOUET / CALHOUET / enceinte / Moyen-âge
3	2	2018 : ZN.80;ZN.154	534 / 22 136 0003 / LOUDEAC / LE BOIS DE COJEAN, RETRANCHEMENT ROMAIN / COJEAN / enceinte / Moyen-âge
4	1	2018 : XR.42;XR.43	4355 / 22 136 0004 / LOUDEAC / LA PRISE DES NOES / LA VILLE BOUGAULT / exploitation agricole / Age du fer ?
5	1	2018 : YD.2;YD.4;YD.5	9243 / 22 136 0005 / LOUDEAC / LA BUTTE DE LAUNAY / LA BUTTE DE LAUNAY / exploitation agricole / Age du fer ?
6	1	2018 : YS.129	9244 / 22 136 0006 / LOUDEAC / LES DESERTS / LES DESERTS / exploitation agricole / Age du fer ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : ZP.67;ZR.92;ZR.119;ZR.120;ZR.152	22346 / 22 136 0007 / LOUDEAC / LA GRANGE / LA GRANGE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
			22353 / 22 136 0022 / LOUDEAC / LA GRANGE 2 / LA GRANGE / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
8	1	2018 : ZS.499;ZS.887	9246 / 22 136 0008 / LOUDEAC / LAUNAY GRESILLON / LAUNAY GRESILLON / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
9	1	2018 : ZK.16;ZK.229;ZK.242-243;ZK.545;ZK.547-548;ZK.550;ZK.555;ZK.558;ZK.560;ZK.679;ZK.681;ZK.871	9247 / 22 136 0009 / LOUDEAC / LA METAIRIE DES LANDES I / LA METAIRIE DES LANDES / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
10	1	2018 : WI.16;WI.17;WI.19;WI.20;WI.65;WI.66;WI.71	9248 / 22 136 0010 / LOUDEAC / TRUDUE / TRUDUE / exploitation agricole / chemin ? / Age du fer - Gallo-romain ?
11	1	2013 : ZI.134;ZI.159;ZI.161;ZI.8;ZI.85	9333 / 22 136 0012 / LOUDEAC / LE CLOS-ROLLAND / LE CLOS-ROLLAND / dépôt / Premier Age du fer
12	1	2018 : WO.11;WO.13;WO.19;WO.82	9326 / 22 136 0014 / LOUDEAC / LA BELLIERE / LA BELLIERE / dépôt / Premier Age du fer
13	1	2018 : ZW.22;ZW.32;ZW.64;ZW.67;ZW.92;ZW.94-95	16719 / 22 136 0028 / LOUDEAC / LA PLANCHETTE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole / Age du fer ?
			9325 / 22 136 0015 / LOUDEAC / LIMPIGUET / LIMPIGUET / dépôt / exploitation agricole / Premier Age du fer
14	1	2018 : ZH.10-11;ZH.45;ZH.63-64;ZH.7;ZH.80;ZH.82;ZH.84;ZH.86;ZH.92	13417 / 22 136 0016 / LOUDEAC / LA VILLE JEAN / LA VILLE CALAIR-CADELAC / LA VILLE JEAN / LA VILLE CALAIR-CADELAC / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
15	1	2018 : YM.46	9641 / 22 136 0017 / LOUDEAC / SAINT MAURICE / SAINT MAURICE / exploitation agricole / Age du fer ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
16	1	2018 : WE.40;WE.42;WE.43	9644 / 22 136 0018 / LOUDEAC / LA BUTTE AU BRETON / LA BUTTE AU BRETON / exploitation agricole / chemin / Epoque indéterminée
17	1	2018 : YO.21;YO.71;YO.72	9646 / 22 136 0019 / LOUDEAC / TROHELLEUC / TROHELLEUC / enclos funéraire / exploitation agricole ? / Age du fer ?
18	1	2018 : YO.17;YO.18;YO.37;YO.63;YO.80;YO.101;YO.106	15426 / 22 136 0021 / LOUDEAC / LA VILLE AUX ROUX II / LA VILLE AUX ROUX / enclos funéraire / parcellaire / Age du fer
			9647 / 22 136 0026 / LOUDEAC / LA VILLE AU ROUX I / LE DIFFAUT / exploitation agricole / enclos funéraire / Epoque indéterminée
19	1	2018 : ZS.750;ZS.752	22355 / 22 136 0023 / LOUDEAC / LAUNAY-GRESILLON II / LAUNAY-GRESILLON / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
20	1	2018 : WV.28	16304 / 22 136 0026 / LOUDEAC / LA VILLE HERVE / KERLOIC / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
21	1	2018 : XS.25;XS.26;XS.27	16717 / 22 136 0027 / LOUDEAC / LE FEU DU BREUIL / LE FEU DU BREUIL / exploitation agricole / Epoque indéterminée
22	1	2018 : WK.43-45;WK.76	16905 / 22 136 0029 / LOUDEAC / LE BAS CAINGAN / LE BAS CAINGAN / exploitation agricole / parcellaire ? / Epoque indéterminée
23	1	2018 : ZP.27;ZP.28;ZP.29;ZP.30;ZP.117	16906 / 22 136 0030 / LOUDEAC / LE MENEC I / LE MENEC / exploitation agricole / Age du fer
			16907 / 22 136 0031 / LOUDEAC / LE MENEC 2 / LE MENEC / exploitation agricole / Epoque indéterminée
24	1	2018 : YM.91	16908 / 22 136 0032 / LOUDEAC / LE DRENY / LE DRENY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
25	1	2018 : WD.19	18823 / 22 136 0033 / LOUDEAC / LE BREIL SAINT-MAURICE / LE BREIL SAINT-MAURICE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
26	1	2018 : XN.7;XN.8;XN.9	18824 / 22 136 0034 / LOUDEAC / LE HAUT BREUIL / LE HAUT BREUIL / parcellaire ? / Epoque indéterminée
27	1	2018 : XC.243;XC.253;ZV.187;ZV.262;ZV.263;ZV.266à271;ZV.324;ZV.325;ZW.81;ZW.160à170;ZX.120;ZX.137;ZX.138;ZX.140;ZX.145à148;ZX.152;ZX.160à162;ZX.168à171;ZX.177à179;ZY.24;ZY.77;ZY.112;ZY.120;ZY.127à139;ZY.142;ZY.148;ZY.162à164	19577 / 22 136 0035 / LOUDEAC / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / section unique de Belle-joie à La Fourchette / route / Age du fer - Epoque indéterminée
28	1	2018 : ZL19;ZL20;ZL21;ZL46;ZL47	20058 / 22 136 0036 / LOUDEAC / LE RETZ / LE RETZ / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
29	1	2013 : ZM.53;ZM.54;ZM.55;ZM.100	20059 / 22 136 0037 / LOUDEAC / KERBLANC / KERBLANC / exploitation agricole / Gallo-romain ?
30	1	2018 : WY.25à28;WY.42;ZC.43;ZC.44;ZC.51;ZC.52;ZC.108;ZC.147	21816 / 22 136 0038 / LOUDEAC / LA VILLE MORVAN / LA VILLE MORVAN / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
31	1	2018 : XT.11-13;XT.19;XT.21;XT.23;XT.89;XT.97-98;XT.117;XT.124	22247 / 22 136 0039 / LOUDEAC / GANLAND / GANLAND / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
35	1	2018 : ZS.343;ZS.344;ZS.345	9276 / 22 136 0011 / LOUDEAC / SAINT-BUGAN II / LES NOELLES / SAINT-BUGAN / production métallurgique / bas fourneau / Epoque indéterminée
32	1	2018 : WO.5;XB.161	22251 / 22 136 0040 / LOUDEAC / LA BELLIERE 2 / LA BELLIERE 2 / exploitation agricole ? / Age du fer - Epoque indéterminée ?
33	1	2018 : ZM.40;ZM.41;ZM.62;ZM.118	22252 / 22 136 0041 / LOUDEAC / LA GRANDE VILLE AUDRAIN / LA GRANDE VILLE AUDRAIN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
34	1	2018 : WB.8;WB.36;WB.37;WB.38	22256 / 22 136 0042 / LOUDEAC / TREMUZON / TREMUZON / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
36	1	2018 : ZP.105	23724 / 22 136 0024 / LOUDEAC / LE BREIL DU MENEC / LE BREIL DU MENEC / exploitation agricole / Epoque indéterminée
37	1	2018 : ZO.15;ZO.17à20;ZO.186;ZO.188	24067 / 22 136 0043 / LOUDEAC / LA VILLE DONNIO / LA VILLE DONNIO / parcellaire / Second Age du fer - Haut-empire
38	1	2018 : ZE.112;ZE.114	25300 / 22 136 0044 / LOUDEAC / KERBLANC 2 / KERBLANC / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
39	1	2018 : WA.13	25301 / 22 136 0045 / LOUDEAC / LA VILLE AU FEVRE / LA VILLE AU FEVRE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
40	1	2018 : ZT.30;ZT.31	25551 / 22 136 0046 / LOUDEAC / LAUNAY BERTHEUX / LAUNAY BERTHEUX / parcellaire / Epoque indéterminée
41	1	ZH.38	26005 / 22 136 0047 / LOUDEAC / BOQUEHO / BOQUEHO / parcellaire / Epoque indéterminée
42	1	2018 : AO.86	26006 / 22 136 0048 / LOUDEAC / AUBERGE DU CHEVAL-BLANC / 6 PLACE DE L'EGLISE / maison / Période récente
43	1	2018 : AN.234 et domaine public attenant (rues et places)	26007 / 22 136 0049 / LOUDEAC / PLACE DE L'EGLISE / PLACE DE l'EGLISE / église / Moyen-âge - Période récente ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 5 de 5

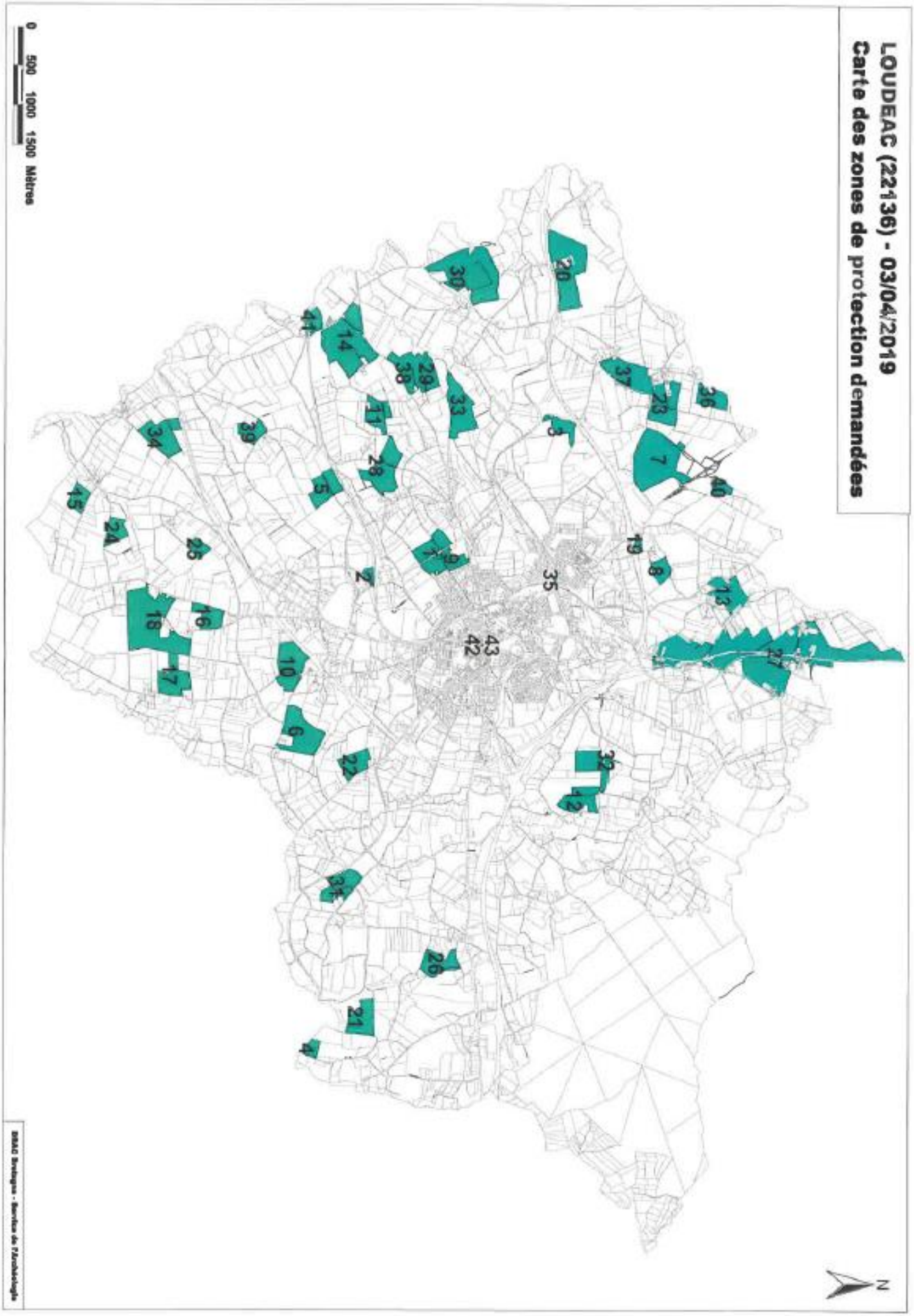
LOUDEAC (22136) - 03/04/2019
Carte des zones de protection demandées
0 500 1000 1500 Mètres
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

vendredi 05 avril 2019

MERDRIGNAC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZN.277;ZN.303	562 / 22 147 0002 / MERDRIGNAC / LE PLESSIX / LE PLESSIX / occupation / Gallo-romain
2	1	2018 : YN.9 à 14	561 / 22 147 0003 / MERDRIGNAC / / LA VILLE OREAL / occupation / Gallo-romain
3	1	2018 : YC.112;YC.114;YC.115	560 / 22 147 0004 / MERDRIGNAC / / LE HELEE / atelier de terre cuite architecturale / Epoque moderne
4	1	2018 : ZE.140;ZE.141;ZE.168;ZE.179	4366 / 22 147 0005 / MERDRIGNAC / LA PEIGNIE / LA PEIGNIE / espace fortifié / habitat / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	1	2018 : AE.183;AE.184	4837 / 22 147 0009 / MERDRIGNAC / / LA HERONNIERE / motte castrale / tumulus ? / Moyen-âge
6	1	2018 : YT.77;YT.79;YT.184;YT.185;YT.186	12095 / 22 147 0010 / MERDRIGNAC / / LE BAS BREIL / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : YH.49;YT.154	12096 / 22 147 0011 / MERDRIGNAC / / LE CHENE DE LA LANDE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	1	2018 : YR.75;YR.83	12097 / 22 147 0012 / MERDRIGNAC / / LE GRAND FRAU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
9	1	2018 : YM.51	12098 / 22 147 0013 / MERDRIGNAC / / LE PERRON / exploitation agricole ? / Age du fer
10	1	2018 : YN.28;YN.64;YN.65	12100 / 22 147 0015 / MERDRIGNAC / LA VILLE CORDEL I / LA VILLE CORDEL / parcellaire / Epoque indéterminée
11	1	2018 : ZS.22;ZT.18;ZT.39;ZW.55;ZW.59	12936 / 22 147 0016 / MERDRIGNAC / PENHOET BUTTEAU / PENHOET BUTTEAU / exploitation agricole / Epoque indéterminée
			26008 / 22 147 0027 / MERDRIGNAC / LA VALLEE / LA VALLEE / manoir / Epoque moderne - Epoque contemporaine
12	1	2018 : YS.3;YT.61;YT.62;YT.63	15496 / 22 147 0017 / MERDRIGNAC / / LE HAUT BREIL / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
13	1	2018 : ZW.46;ZW.47	15524 / 22 147 0018 / MERDRIGNAC / LE VOT / LE VOT / exploitation agricole / Age du fer
14	1	2018 : ZP.21;ZP.52	16380 / 22 147 0019 / MERDRIGNAC / / TREGA / exploitation agricole / Epoque indéterminée
15	1	2018 : YS.26;YS.27;YS.65	16720 / 22 147 0020 / MERDRIGNAC / / LA BREHANDIERE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
16	1	2018 : YT.188;YT.189;YT.194	16721 / 22 147 0021 / MERDRIGNAC / / LA VILLE NEUVE / chemin / voie ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
17	1	2018 : YM.35;YM.36;YM.38	16911 / 22 147 0022 / MERDRIGNAC / LA VILLE-CORDEL II / LA VILLE-CORDEL / exploitation agricole / Second Age du fer
18	1	2018 : YI.13;YI.16;YI.17;YI.18;YI.97	16912 / 22 147 0023 / MERDRIGNAC / LA HAMONIE / LA HAMONIE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
19	1	2018 : YI.75;YI.76;YI.101	17003 / 22 147 0024 / MERDRIGNAC / LA VILLE PETIOT / LA VILLE PETIOT / parcellaire ? / Epoque indéterminée
21	1	2018 : ZP.28;ZR.4;ZR.6	17101 / 22 147 0026 / MERDRIGNAC / LA VILLE FERRON / LA VILLE FERRON / parcellaire / Epoque indéterminée
22	1	2018 : YX.34;YX.41;YX.52;YX.174;YX.246à248;YX.252	20062 / 22 147 0028 / MERDRIGNAC / LA FONTENELLE 1 / LA FONTENELLE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			20063 / 22 147 0029 / MERDRIGNAC / LA FONTENELLE 2 / LA FONTENELLE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
23	1	2018 : YD.57;YD.58;YD.59;YD.178	20064 / 22 147 0030 / MERDRIGNAC / POILHATRE / POILHATRE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
24	1	2018 : YD.68;YD.69;YD.70	21028 / 22 147 0031 / MERDRIGNAC / LE BOCOMONT / LE BOCOMONT / exploitation agricole / Epoque Indéterminée
25	1	2018 : YO.26;YO.27	21030 / 22 147 0032 / MERDRIGNAC / LA VILLE OREAL / LA VILLE OREAL / parcellaire ? / Epoque Indéterminée
26	1	2018 : YW.36;YW.292	22610 / 22 147 0034 / MERDRIGNAC / LES RUES PETIOT / LES RUES PETIOT / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 4

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
27	1	2018 : ZX.5;ZX.7;ZX.8;ZX.9;ZX.73	25302 / 22 147 0035 / MERDRIGNAC / LE VOT 2 / LE VOT / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
			25303 / 22 147 0036 / MERDRIGNAC / LE VOT 3 / LE VOT / enclos funéraire / Age du fer
29	1	2018 : ZI.57;ZK.32;ZK.33;ZK.45	25305 / 22 147 0038 / MERDRIGNAC / LA VILLE ES GAREAUX / LA VILLE ES GAREAUX / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
30	1	2018 : ZN.83	25306 / 22 147 0039 / MERDRIGNAC / LA SAUDRAIE / LA SAUDRAIE / chemin ? / Epoque indéterminée
31	1	2018 : ZW.35;ZW.51	4368 / 22 147 0007 / MERDRIGNAC / LE VOT 4 / LE VOT / motte castrale / Moyen-âge classique ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 4 de 4

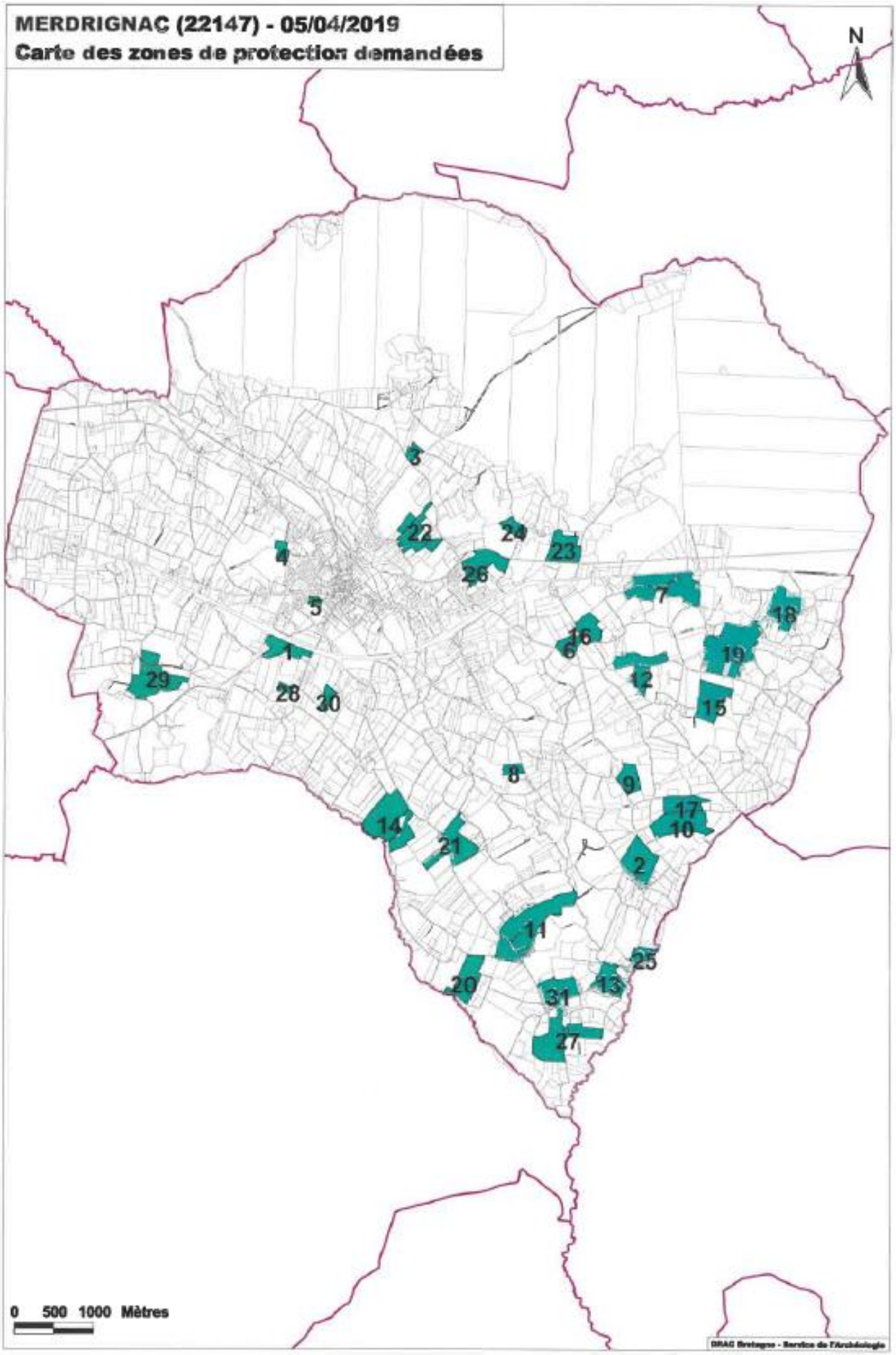
MERDRIGNAC (22147) - 05/04/2019
Carte des zones de protection demandées
N
0 500 1000 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 19 février 2019

MERILLAC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZB.5;ZB.6;ZB.9;ZB.92	13578 / 22 148 0001 / MERILLAC / LA VILLE ENLEE / LA VILLE ENLEE / enceinte / Epoque indéterminée
2	1	2018 : ZI.78;ZI.79;ZI.114	17254 / 22 148 0002 / MERILLAC / LE NOC / LE NOC / parcellaire ? / Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZD.12;ZD.13	18789 / 22 148 0003 / MERILLAC / LES TALAS / LES TALAS / villa ? / Gallo-romain - Moyen-âge ?
4	1	2018 : ZH.8;ZH 11;ZH 12	18825 / 22 148 0004 / MERILLAC / LA VILLE AU GEAI / LA VILLE AU GEAI / parcellaire ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : C.1212,1249;ZO.13à18,18,19,70,93;ZP.1à6,48à50,52,53,57,58,61,82,83,85à.88,94,96à99,102à104,106,108;ZR.96,102,113	19585 / 22 148 0005 / MERILLAC / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique Les Roncelais / route / Age du fer - Epoque indéterminée
6	1	2018 : ZI.33;ZI.141	23725 / 22 148 0006 / MERILLAC / LA CROIX RABUAN / LA CROIX RABUAN / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 1

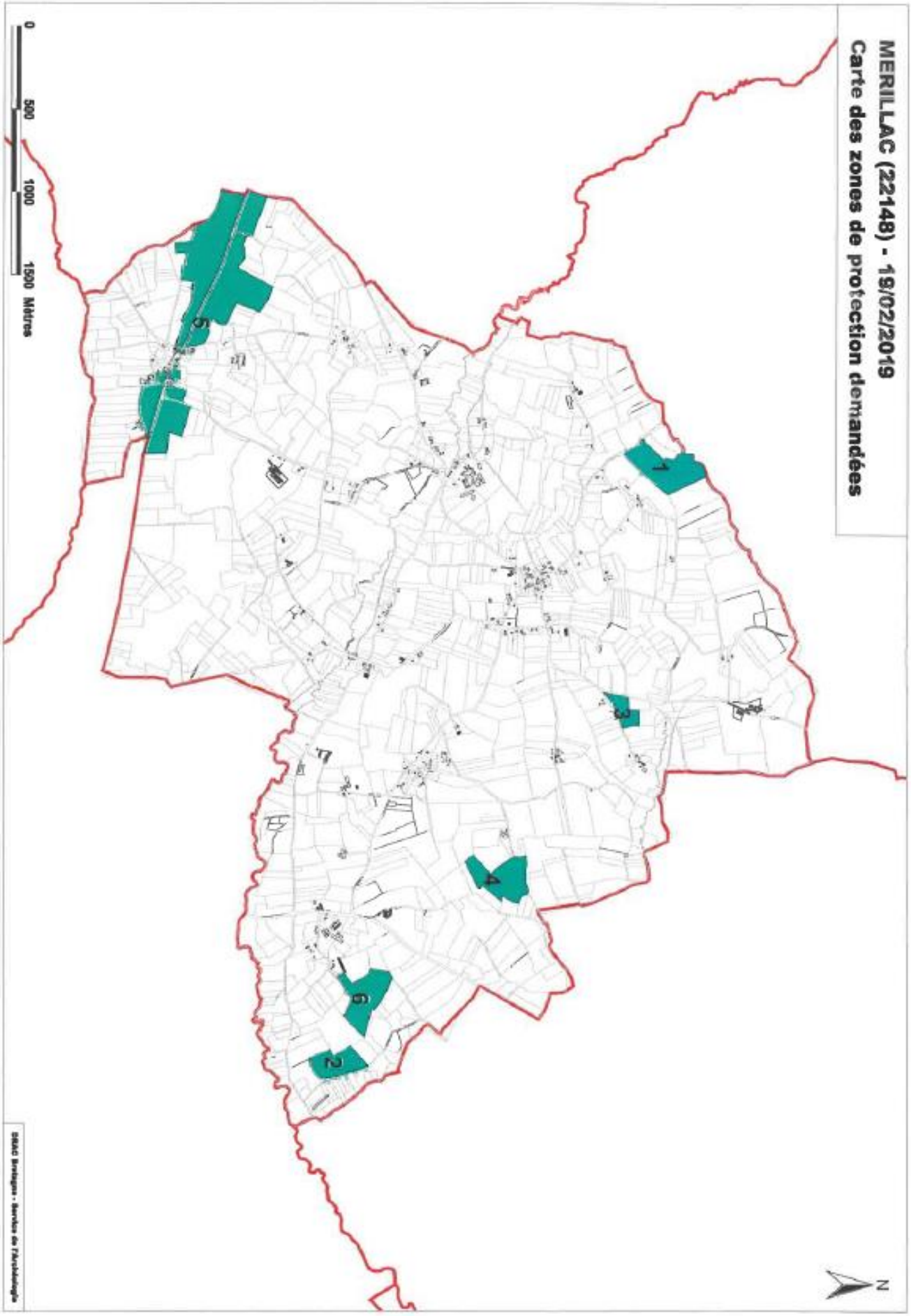
MERILLAC (22148) - 19/02/2019
Carte des zones de protection demandées
0
500
1000
1500 Mètres
1
2
3
4
5
6
7
N
SRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 27 février 2019

MERLEAC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZL.117-118;ZL.154;ZL.155;ZL.160;ZL.39;ZL.47;ZL.48;ZR.18;ZS.130;ZS.82	15525 / 22 149 0001 / MERLEAC / BEAU SEJOUR / BEAU SEJOUR / sanctuaire païen ? / Gallo-romain ?
2	1	2018 : ZC.88;ZC.143-144	15528 / 22 149 0002 / MERLEAC / LE BREUIL / LE BREUIL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
3	1	2018 : ZI.11;ZI.13;ZI.19;ZI.40;ZI.43;ZI.60	15529 / 22 149 0003 / MERLEAC / KERINO / KERINO / enceinte ? / Age du bronze - Age du fer ?
4	1	2013 : ZS.9-10; ZS.12	15530 / 22 149 0004 / MERLEAC / SAINT-HONORE / SAINT-HONORE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZK.84;ZK.85	15866 / 22 149 0005 / MERLEAC / Kerbloux / KERBLOUX / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer
6	1	2018 : YB.36;YC.5,7,9	17005 / 22 149 0006 / MERLEAC / LEMOIRE / LEMOIRE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : ZH.43;ZH.48à50	17105 / 22 149 0007 / MERLEAC / LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	1	2018 : ZL.29; ZL.133	19151 / 22 149 0008 / MERLEAC / LAMPIGNO / LAMPIGNO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
9	1	2018 : ZK.77;ZM.1-2	19152 / 22 149 0009 / MERLEAC / RIGOLVAN / RIGOLVAN / habitat ? / Gallo-romain - Période récente ?
10	1	2013 : ZX.29-30; ZX.72	19385 / 22 149 0010 / MERLEAC / SAINT-LEON / SAINT-LEON / parcellaire / Epoque indéterminée
11	1	2018 : D.3,9,12,13,27,529,531;E.75,77,80,107,108,112à116,120,1075,1079,1084,1091,1092;YA.1,4,5,10,20,22à24,40,43,47,48,78,79;YB.3à5,20,21,34,49,51,58,72,73,76,80à83;YC.10à11;ZL.12à14,22,23,27,28,38,82,86,99,121,129,183,185;ZM.37à49,57,80;ZR.12à14,58,60à62,64,66,83,89,102;ZX.15,20à25,32à34,36,37,39,45à47,58,65,6,73,79,80	19582 / 22 149 0011 / MERLEAC / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / Section de Poulfaut / route / Gallo-romain - Période récente 19583 / 22 149 0012 / MERLEAC / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / section de Poulfaut à Guermorvan / route / Gallo-romain - Période récente
12	1	2018: AB.8,9,60,61,85,90,132,136,156;ZC.11,13,15,55,101,103,105,123,127;ZD.17,30,33,34,42,51;ZE.4,19,45à47,73,77à79,100,101,107;ZH.23,27,28,30,31,33,38à40,42,53,78,81,83,84,88à91;ZL.6,33,34,36,37,43,44,61,145,156,159,162,197,198;ZM.4,6,50,51,56,58,81,96,97,108;ZS.59,131	19584 / 22 149 0013 / MERLEAC / VOIE LAMBALLE/CORLAY via UZEL et MONCONTOUR / section de Poulfaut à La Croix du Gal / route / Moyen-âge - Période récente
13	1	2018 : ZA.44	20974 / 22 149 0014 / MERLEAC / KERGUILLAUME / KERGUILLAUME / exploitation agricole ? / Second Age du fer
14	1	2018 : ZY.36;ZY.37	22484 / 22 149 0015 / MERLEAC / TANOUEDO / TANOUEDO / exploitation agricole ? / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

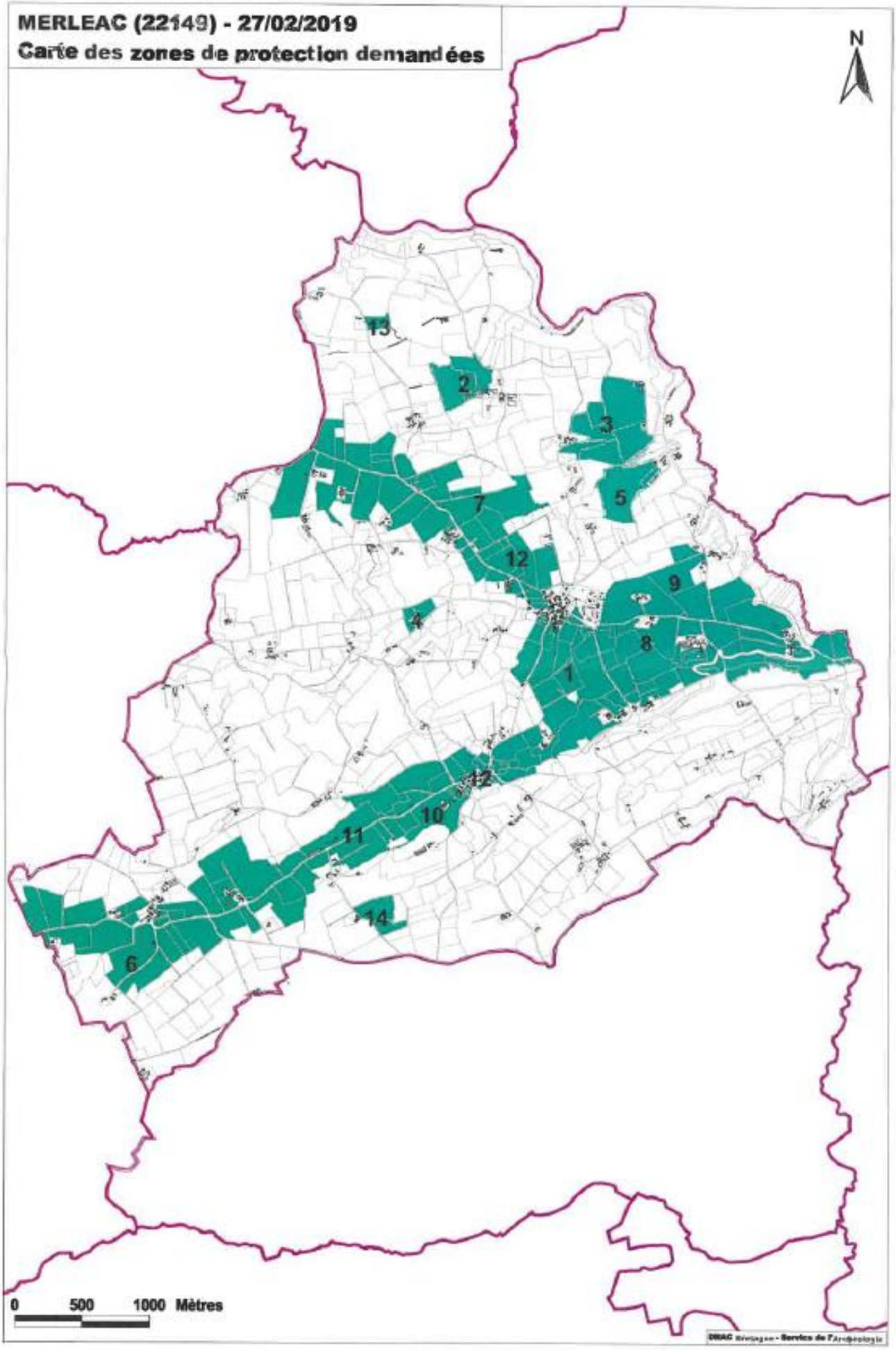
MERLEAC (22149) - 27/02/2019
Carte des zones de protection demandées
N
13
2
3
5
7
12
9
4
8
1
12
10
11
14
6
0
500
1000 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

lundi 08 avril 2019

PLEMET

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : ZM.97;ZM.98	13936 / 22 183 0009 / PLEMET / ABBAYE DE LANTENAC / FERME DE L'ABBAYE / monastère / église / Moyen-âge
2	1	2018 : ZM.110	13937 / 22 183 0010 / PLEMET / FERME DE L'ABBAYE / FERME DE L'ABBAYE / enclos funéraire ? / Age du fer
3	1	2018 : ZR.14-16	13938 / 22 183 0011 / PLEMET / / PORCOLLAIS / exploitation agricole / Age du fer ?
4	1	2018 : ZO.110à113;ZO.165;ZO.167;ZO.169	18663 / 22 183 0012 / PLEMET / LA BELLE ALOUETTE / LA BELLE ALOUETTE / exploitation agricole / Age du fer
5	1	2018 : ZR.25;ZS.79;ZS.81;ZS.82	19079 / 22 183 0013 / PLEMET / LES LIVAUDIERES D'EN BAS / LES LIVAUDIERES D'EN BAS / enceinte / Epoque indéterminée
6	1	2018 : ZO.39;ZO.44 à 47	15033 / 22 183 0001 / PLEMET / CARGUIER / CARGUIER / exploitation agricole / Age du fer ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : YO.36;YO.39 à 42	15034 / 22 183 0002 / PLEMET / MAUPERTUIS / MAUPERTUIS / exploitation agricole / Epoque indéterminée
8	1	2018 : YO.22 à 25	15497 / 22 183 0003 / PLEMET / MAUPERTUIS II / MAUPERTUIS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
9	1	2018 : ZS.119	15531 / 22 183 0004 / PLEMET / PASTOGER / PASTOGER / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
10	1	2018 : YN.19;YN.20;YN.76	16722 / 22 183 0005 / PLEMET / LA VILLE GOUDOUIN / LA VILLE GOUDOUIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
11	1	2018 : ZI.20;ZI.57;ZI.58	19160 / 22 183 0006 / PLEMET / RENORET / RENORET / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer ?
12	1	2018 : YN.23;YN.25à27;YN.133;YN.134;YO.36à38;YO.162;YO.163;YO.165;YO.185;YO.224;YO.225;YP.1;YP.3;YP.4;YP.7;YP.11;YP.12;YP.162;YP.185;YR.79;YR.86;YR.87;YR.96;YR.104;YR.138à141;YR.143;YR.144;YR.148à150;YR.157;YR.158	19609 / 22 183 0007 / PLEMET / VOIE VANNES/CORSEUL / Section sud de Pierre Longue à Maupertuis / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
13	1	2018 : YA.27;YA.28;YA.30à32;YA.97;YA.104;YO.14;YO.26;YO.27;YO.29à31;YO.33;YO.34;YO.46;YO.212;YO.227;YO.228;ZP.43;ZY.56;ZY.57;ZY.64à67;ZY.80	19610 / 22 183 0008 / PLEMET / VOIE VANNES/CORSEUL / Section Nord de Maupertuis à Rénéac / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
14	1	2018 : ZD.1;ZD.2;ZD.67	25264 / 22 183 0014 / PLEMET / LE CHENET / LE CHENET / parcellaire ? / Epoque indéterminée
15	1	2018 : ZV.40;ZV.46;ZV.47;ZV.48	25265 / 22 183 0015 / PLEMET / COETFROT / COETFROT / parcellaire / Epoque indéterminée
16	1	2018 : C.10;C.1234	25584 / 22 183 0016 / PLEMET / EGLISE NOTRE DAME / EGLISE NOTRE DAME / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
17	1	2018 : H.2à12;H.14à18;H.24;H.26à37;H.293;H.301;H.315;H.428à429;H.433à439;H.441à443;H.1258;H.1317;H.1318;H.1452;H.1505;H.1506;ZA.81	26011 / 22 183 0018 / PLEMET / LE VAU BLANC / LE VAU BLANC / forge / maison / Epoque moderne - Epoque contemporaine

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

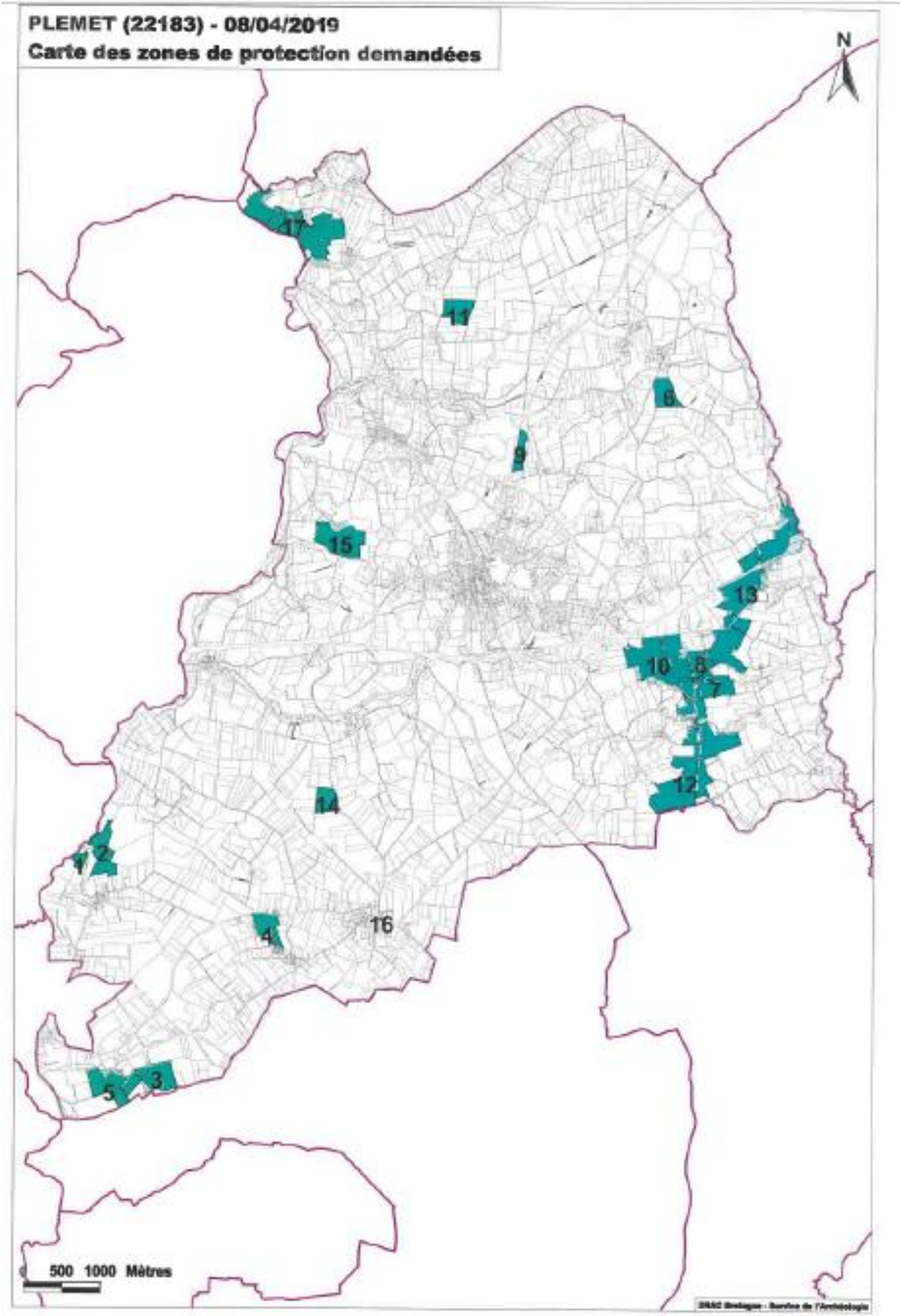
PLEMET (22183) - 08/04/2019
Carte des zones de protection demandées
N
17
11
6
9
15
13
10
8
7
12
14
1
2
4
16
5
3
500 1000 Mètres

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 12 mars 2019

PLOUGUENAST-LANGAST

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	(LANGAST) 2018 : ZP.124	320 / 22 219 0025 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE SAUT THEBAULT / LE SAUT THEBAULT / menhir / Néolithique
2	1	(LANGAST) 2018 : ZP.43;A46;ZP.49à51;ZP.87;ZP.125;ZP.131;ZP.139	18742 / 22 219 0042 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE SAUT THEBAULT 2 / LE SAUT THEBAULT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			20050 / 22 219 0043 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE MEURTEL / LE MEURTEL / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
3	2	(LANGAST) 2018 : B.793;B.794	10274 / 22 219 0027 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA BOSSE DU DIABLE / LA BOSSE DU DIABLE / motte castrale / Moyen-âge classique
4	1	(LANGAST) 2018 : ZE.45à47;ZI.61;ZI.63à65	12029 / 22 219 0028 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE BIGNON / LE BIGNON / parcellaire ? / Epoque indéterminée
			12455 / 22 219 0034 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE BIGNON 2 / LE BIGNON / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
5	1	(LANGAST) 2018 : C.847;C.1340;ZS.89;ZS.116à118	12030 / 22 219 0029 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE BOIS COLAS / LE BOIS COLAS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			12453 / 22 219 0032 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE BOIS COLAS 2 / LE BOIS COLAS / parcellaire ? / Epoque indéterminée
6	1	(LANGAST) 2018 : ZI.11à17;ZI.78;ZI.79;ZI.97	12031 / 22 219 0030 / PLOUGUENAST-LANGAST / CHATEAU DE PONTGAMP / CHATEAU DE PONTGAMP / parcellaire ? / Epoque indéterminée
			12032 / 22 219 0031 / PLOUGUENAST-LANGAST / LES YEUX DES RAY / LES YEUX DES RAY / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
			12454 / 22 219 0033 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE BUCHON CADORET / LE BUCHON CADORET / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			12902 / 22 219 0040 / PLOUGUENAST-LANGAST / LES YEUX DES RAY 2 / LES YEUX DES RAY / parcellaire ? / Epoque indéterminée
7	1	(LANGAST) 2018 : ZM.47à50;ZM.81;ZM.83à90;ZM.101;ZM.123	12456 / 22 219 0035 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA TOUCHE GOUPIL / LA TOUCHE GOUPIL / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	1	(LANGAST) 2018 : ZD.24;ZD.25;ZD.31;ZD.32;ZD.33;ZD.86;ZD.94	12457 / 22 219 0036 / PLOUGUENAST-LANGAST / BOUCHENAY / BOUCHENAY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
9	1	(LANGAST) 2018 : ZL.26;ZL.55;ZL.56	12458 / 22 219 0037 / PLOUGUENAST-LANGAST / L'HIVET / L'HIVET / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			21900 / 22 219 0044 / PLOUGUENAST-LANGAST / L'HIVET 2 / L'HIVET / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	1	(LANGAST) 2018 : ZH.33;ZH.34;ZH.108;ZH.114;ZI.59	12900 / 22 219 0038 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA HARDIAIS / LA HARDIAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
11	1	(LANGAST) 2018 : ZS.15;ZS.16;ZS.22;ZS.110	12901 / 22 219 0039 / PLOUGUENAST-LANGAST / QUILMAIN / QUILMAIN / enceinte ? / Epoque indéterminée
12	2	(LANGAST) 2018 : C.283	2581 / 22 219 0041 / PLOUGUENAST-LANGAST / L'EGLISE / L'EGLISE / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
13	1	(LANGAST) 2013 : 0A.709;ZE.68	21901 / 22 219 0045 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE PERTUIS / LE PERTUIS / parcellaire ? / Epoque indéterminée
14	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZP.15;ZP.17;ZP.130;ZP.131;ZP.132;ZP.133	323 / 22 219 0001 / PLOUGUENAST-LANGAST / MALABRY / MALABRY / exploitation agricole / Age du fer
15	1	(PLOUGENAST) 2018 : YM.43;YM.48;YM.51;YM.78;YM.79	4641 / 22 219 0003 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA VILLE MORGAN / LA VILLE MORGAN / occupation / Gallo-romain
16	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZO.20;ZO.90	4643 / 22 219 0005 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA TOUCHE BRANDINEUF / LA TOUCHE BRANDINEUF / occupation / Gallo-romain
17	1	(PLOUGENAST) 2018 :ZX.77;ZX.78	12533 / 22 219 0006 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA BARRE 2 / LA BARRE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
18	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZX.106;ZX.114;ZX.115	12534 / 22 219 0007 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA BASSE VILLE / LA BASSE VILLE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
19	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZA.43;ZA.44;ZA.89	12536 / 22 219 0009 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA VILLE HAMON 1 / LA VILLE HAMON / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée 12537 / 22 219 0010 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA VILLE HAMON 2 / LA VILLE HAMON / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
20	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZL.63;ZL.64;ZL.65;ZL.66;ZL.67	18201 / 22 219 0011 / PLOUGUENAST-LANGAST / MONTORIEN / MONTORIEN / parcellaire / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
21	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZA.23;ZA.24	18202 / 22 219 0012 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE MOULIN DE CORNEAN / LE MOULIN DE CORNEAN / parcellaire / extraction ? / Période récente
22	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZD.29;ZD.30;ZD.31;ZD.32;ZD.109;ZE.13;ZE.14;ZE.25;ZE.26;ZE.402	12535 / 22 219 0008 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE VAUJOUR / LE VAUJOUR / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée 18203 / 22 219 0013 / PLOUGUENAST-LANGAST / VAUJOUR / VAUJOUR / enclos funéraire ? / parcellaire / Epoque indéterminée 4642 / 22 219 0004 / PLOUGUENAST-LANGAST / LINGOUET / LINGOUET / occupation / Gallo-romain
23	1	(PLOUGENAST) 2018 : YN.9;YN.15;YN.16	18205 / 22 219 0014 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA VILLE TALVA / LA VILLE TALVA / exploitation agricole / Age du fer - Non renseigné ?
24	1	(PLOUGENAST) 2018 : YM.68	18678 / 22 219 0015 / PLOUGUENAST-LANGAST / LE CRAN / LE CRAN / enclos funéraire / Age du fer
25	1	(PLOUGENAST) 2018 : YH.115;YH.117	18679 / 22 219 0016 / PLOUGUENAST-LANGAST / SAINT-THEO / SAINT-THEO / exploitation agricole ? / parcellaire ? / Age du fer - Gallo-romain ?
26	1	(PLOUGENAST) 2018 : YE.128;YE.155;YE.167;YE.169;YE.175;YE.185;YE.215;YE.216	18680 / 22 219 0017 / PLOUGUENAST-LANGAST / TERCIA / TERCIA / enceinte ? / Epoque indéterminée
27	1	(PLOUGENAST) 2018 : YI.4;YI.9;YI.144;YI.148;YI.150	18706 / 22 219 0018 / PLOUGUENAST-LANGAST / L'AUNAY MODU / L'AUNAY MODU / enceinte ? / Age du bronze - Age du fer ?
28	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZC.19;ZC.21;ZC.38;ZC.64;ZC.67;ZC.68;ZC.83;ZC.84;ZC.86;ZC.89à91;ZC.98;ZC.99;ZD.1;ZD.2;ZH.1;ZH.57;ZH.58;ZH.61;ZH.77;ZH.90;ZH.92;ZH.93;ZH.100à102;ZH.122;ZH.123;ZH.140;ZH.150;ZI.28;ZK.1;ZK.4 à7;ZK.59	19627 / 22 219 0019 / PLOUGUENAST-LANGAST / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section Nord de la Belle-Fontaine au Vaudelier / route / Age du fer - Epoque indéterminée
29	1	(PLOUGENAST) 2018 : YL.1;YL.10;YL.12;YL.55;YL.56;YL.60; YM.33;YM.34;YM.40à42;YM.44;YM.85;YM.86;YM.87;YM.88;YM.89;YM.110;YM.111;YP.29;YP.30;YP.33; YP.50;YP.60;YP.62;YP.65à68;YP.79à82;YP.84;YP.90;YP.91;ZD.54;ZD.80;ZD.85;ZD.86	19628 / 22 219 0020 / PLOUGUENAST-LANGAST / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section sud de la Ville-Neuve à la Lande du Cran / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
30	1	(PLOUGENAST) 2018 : YP.26;YP.27	20109 / 22 219 0021 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA VILLE BERTHO / LA VILLE BERTHO / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
31	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZL.39;ZL.40;ZL.44	20110 / 22 219 0022 / PLOUGUENAST-LANGAST / / LE PATEUREUX / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer ?
35	1	(PLOUGUENAST) 2018 : ZW.48;ZW.67;ZW.82;ZW.85;ZW.86;ZW.89;ZW.90;ZX.166;ZX.168	25995 / 22 219 0002 / PLOUGUENAST-LANGAST / LA BARRE / LA BARRE / enceinte ? / Epoque indéterminée
32	1	(PLOUGENAST) 2018 : ZV.232	21047 / 22 219 0023 / PLOUGUENAST-LANGAST / GARENTON / GARENTON / parcellaire ? / Epoque indéterminée
34	1	2018 : YA.4;YA.12à15;YA.136	22439 / 22 219 0024 / PLOUGUENAST-LANGAST / SAINT-THEO II / SAINT-THEO / motte castrale / Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 5 de 5

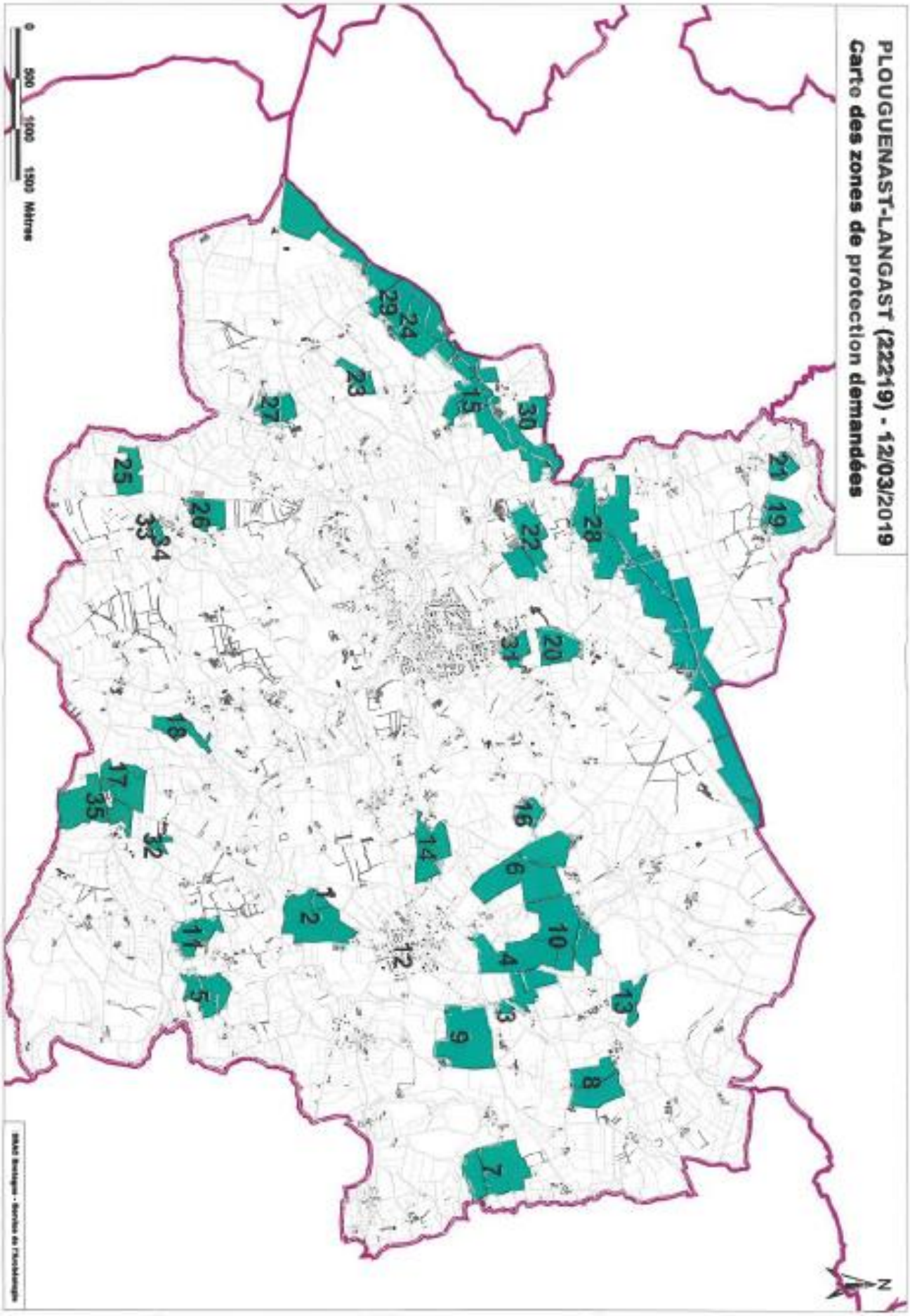
PLOUGUENAST-LANGAST (22219) - 12/03/2019
Carte des zones de protection demandées
0 500 1000 1500 Mètres
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 09 avril 2019

PLUMIEUX

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZR.36 à 38 ; ZR.40-41	9249 / 22 241 0001 / PLUMIEUX / LAUNAY MIGNOT / LAUNAY MIGNOT / exploitation agricole / Age du fer ?
2	1	2018 : ZT.32 ; ZT.38 à 40 ; ZT.187	10219 / 22 241 0002 / PLUMIEUX / ANGELA / ANGELA / exploitation agricole / Age du fer ?
3	1	2018 : C.825à828;C.934;C.1080;D.374à378;D.543;D.1474;D.1725à1727;D.1906;D.1907;E.930;E.932;E.935;E.1164;E.1662;YA.20;YA.21;YA.26;YA.27;YA.31;ZP.11;ZP.22;ZP.45à48;ZP.59;ZP.68;ZP.74;ZP.75;ZP.77;ZP.79;ZP.81;ZP.82;ZP.96;ZP.97;ZP.109à111;ZP.116;ZP.124;ZP.126;ZP.127;ZP.132;ZP.133;ZP.138;ZP.148à150;ZS.12à20;ZS.49à52;ZS.55à57;ZS.83;ZS.85à90;ZS.109;ZS.112;ZS.135;ZS.150;ZV.6;ZV.8à11;ZV.16;ZV.20à22;ZV.52;ZV.55;ZV.56;ZV.59;ZV.60;ZV.73à76;ZW.32;ZW.56;ZW.58à62;ZW.86;ZW.96;ZW.111;ZW.136;ZW.137;ZW.163;ZW.164;ZW.184;ZW.186;ZW.212à215;ZW.218	10238 / 22 241 0007 / PLUMIEUX / LA VILLE MORIN / LA VILLE MORIN / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Epoque indéterminée ?
			15496 / 22 241 0016 / PLUMIEUX / GEFFRAY / GEFFRAY / exploitation agricole / parcellaire / Age du bronze - Age du fer
			15534 / 22 241 0019 / PLUMIEUX / LA VILLE JEHAN / LA VILLE JEHAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			16384 / 22 241 0023 / PLUMIEUX / BEL AIR / BEL AIR / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
			19091 / 22 241 0027 / PLUMIEUX / VOIE VANNES/CORSEUL / SECTION DE L'ETRAT / route / Gallo-romain
			19094 / 22 241 0030 / PLUMIEUX / VOIE VANNES/CORSEUL / SECTION DE LA VILLE JUHEL / route / Gallo-romain
			19645 / 22 241 0031 / PLUMIEUX / VOIE VANNES/CORSEUL / Section unique du Chef du Bas au Pavillon / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
			21903 / 22 241 0018 / PLUMIEUX / VOIE VANNES/CORSEUL / SECTION DE LA VILLE JEAHAN / route / Gallo-romain
			21904 / 22 241 0022 / PLUMIEUX / VOIE VANNES/CORSEUL / SECTION DE LA VILLE MORIN / route / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2018 : ZB.20 à 27 ; ZB.36	10220 / 22 241 0003 / PLUMIEUX / ETIMBOMEL / ETIMBOMEL / exploitation agricole / Epoque indéterminée
			12106 / 22 241 0011 / PLUMIEUX / ETIMBOMEL 2 / ETIMBOMEL / exploitation agricole / Age du fer ?
5	1	2018 : YE.36;ZW.22;ZW.27;ZW.209	10221 / 22 241 0005 / PLUMIEUX / LE TAILLIS / LE TAILLIS / exploitation agricole / chemin / Gallo-romain
6	1	2018 : YE.1 à 4 ; YE.6-7 ; YE.93 ; YH.96 ; YI.14 à 17	10239 / 22 241 0004 / PLUMIEUX / SAINT-LEAU / SAINT-LEAU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
			19092 / 22 241 0028 / PLUMIEUX / SAINT-LEAU 3 / SAINT-LEAU / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer
7	1	2018 : ZX.24 à 28 ; ZX.28 à 32 ; ZX.80-81	10222 / 22 241 0006 / PLUMIEUX / TREFFAINGUY / TREFFAINGUY / enclos funéraire ? / exploitation agricole / Gallo-romain - Epoque indéterminée
8	1	2018 : ZV.81;ZV.82à84	15532 / 22 241 0017 / PLUMIEUX / BELLEVUE / BELLEVUE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
9	1	2018 : ZX.55-56	15871 / 22 241 0021 / PLUMIEUX / La ville au Cerne / LA VILLE AU CERNE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	1	2018 : ZY.13-14 ; ZY.88 à 91	16385 / 22 241 0024 / PLUMIEUX / LA RUE SAINT-GALO / LA RUE SAINT-GALO / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?
11	1	2018 : YA.20;YA.21;YA.31;ZC.35à38;ZC.46à48;ZC.50;ZC.60;ZC.65;ZC.66;ZC.68;ZC.74;ZC.77;ZC.79à83;ZC.87;ZC.100;ZC.104;ZD.8;ZD.38;ZD.40;ZD.45;ZD.46	10224 / 22 241 0008 / PLUMIEUX / LA VILLE LOUET / LA VILLE LOUET / habitat / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?
			25319 / 22 241 0038 / PLUMIEUX / LES GLEHIAS / LES GLEHIAS / parcellaire / Epoque indéterminée
12	1	2018 : ZE.20;ZE.21;ZE.99;ZE.104;ZE.105;ZE.130;ZH.154	12103 / 22 241 0009 / PLUMIEUX / BODELENO / BODELENO / exploitation agricole / Epoque indéterminée
			12106 / 22 241 0012 / PLUMIEUX / LA HÊCHE / LA HÊCHE / exploitation agricole / Age du fer
13	1	2018 : AB.137	12104 / 22 241 0010 / PLUMIEUX / LE BOURG / LE BOURG / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
14	1	2018 : YH.179-180	12108 / 22 241 0014 / PLUMIEUX / TERRAIN DE FOOTBALL / LE BOURG / parcellaire ? / Epoque indéterminée
15	1	2018 : ZP.32 à 34 ; ZP.36-37 ; ZP.43 ; ZP.139	12107 / 22 241 0013 / PLUMIEUX / KERBUT / KERBUT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
16	1	2018 : ZD.30à36	13222 / 22 241 0015 / PLUMIEUX / LA GLEHIAS / LA GLEHIAS / exploitation agricole / parcellaire / Epoque indéterminée
17	1	2018 : ZM.39 à 43 ; ZM.45 à 49 ; ZM.71	18682 / 22 241 0025 / PLUMIEUX / PEHART / PEHART / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
18	1	2018 : ZL.71 ; ZL.82	19090 / 22 241 0026 / PLUMIEUX / BOIS DES CORVEILLES / BOIS DES CORVEILLES / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
19	1	2018 : YK.36 ; YK.64-65 ; YK.89-90	20975 / 22 241 0032 / PLUMIEUX / TRESNEL / TRESNEL / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer
20	1	2018 : ZH.18 ; ZH.20-21; ZH.123	15870 / 22 241 0020 / PLUMIEUX / FORVILLE / FORVILLE / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
21	1	2018 : YI.58 à 65	19093 / 22 241 0029 / PLUMIEUX / SAINT-LEAU 2 / SAINT-LEAU / exploitation agricole ? / Age du fer
22	1	2018 : ZK.6 ; ZK.9 à 12 ; ZK.70	21902 / 22 241 0033 / PLUMIEUX / LES BAS EVIGNAC / LES BAS EVIGNAC / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
23	1	2018 : ZT.7;ZT.9à13	23616 / 22 241 0034 / PLUMIEUX / LA VALLEE / LA VALLEE / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
24	1	2018 : YB.34;YB.35;YB.38;YB.85	25244 / 22 241 0035 / PLUMIEUX / QUILLIEN / QUILLIEN / exploitation agricole / Age du fer
25	1	2018 : ZB.15	25318 / 22 241 0037 / PLUMIEUX / ETIMBOMEL 3 / ETIMBOMEL / enclos funéraire / Age du fer
26	1	2018 : ZX.18	25320 / 22 241 0039 / PLUMIEUX / TREFFAINGUY 2 / TREFFAINGUY / enclos funéraire / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 3

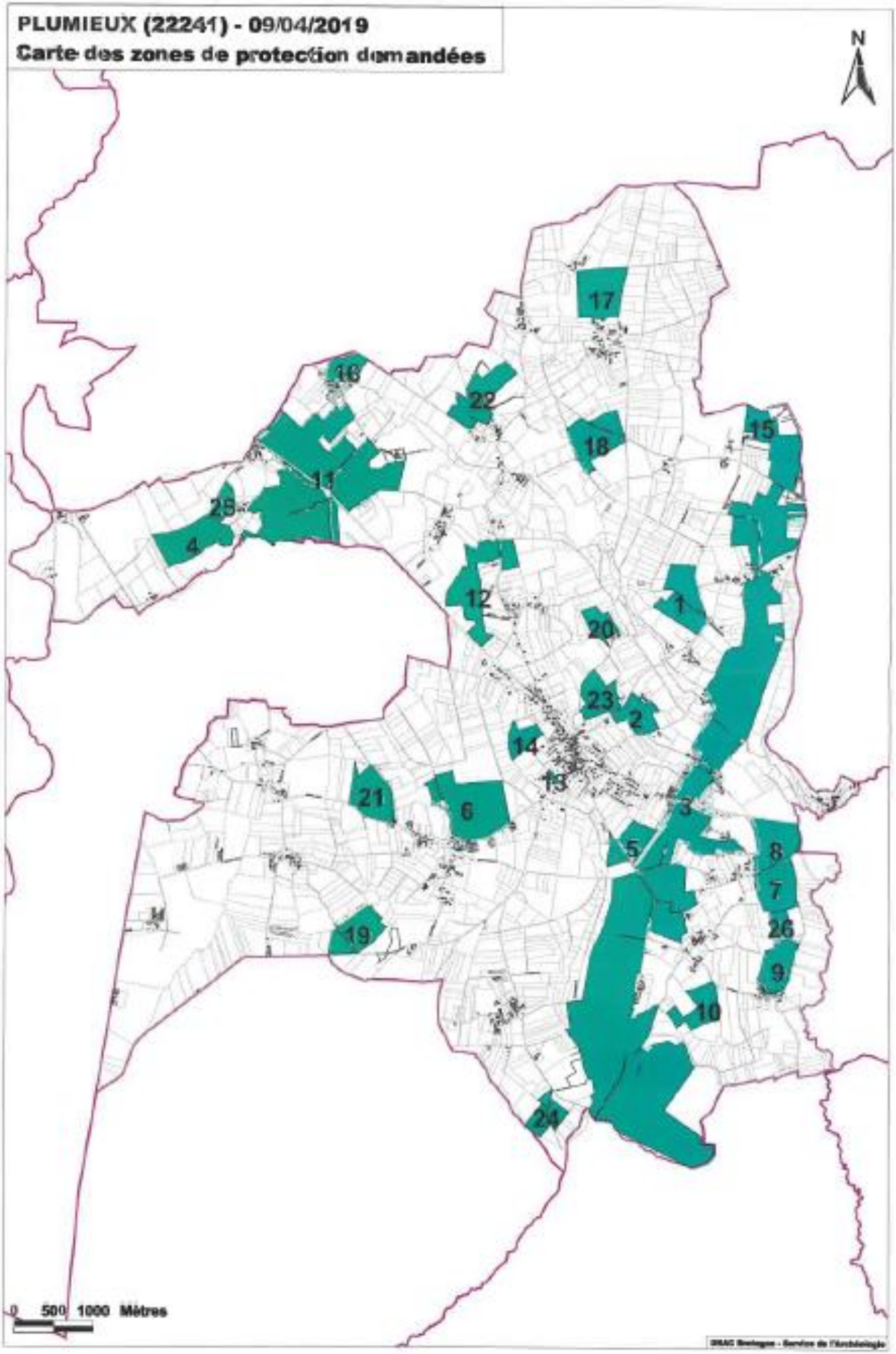
PLUMIEUX (22241) - 09/04/2019
Carte des zones de protection demandées
N
17
16
22
18
15
11
25
4
12
1
20
23
2
14
13
21
6
3
5
8
7
26
19
9
10
24
0 500 1000 Mètres

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mercredi 10 avril 2019

PLUSSULIEN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : ZP.59	286 / 22 244 0001 / PLUSSULIEN / MENHIR DE QUELFENNEC / KERJEGU / menhir / Néolithique ?
2	1	2018 : D.225;ZC.33;ZC.35à37;ZC.47	13223 / 22 244 0008 / PLUSSULIEN / KERVIGNAC 2 / KERVIGNAC / exploitation agricole / Age du fer ?
			289 / 22 244 0002 / PLUSSULIEN / KERVIGNAC / KERVIGNAC / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
3	1	2018 : ZH.18;ZH.19;ZH.21à23;ZH.27,28;ZK.1314;ZK.16,17;ZK.20,21;ZK.25,26;ZK.30,31;ZK.34;ZK.37à39;ZK.41,42;ZL.1,2;ZL.5,6;ZL.11;ZL.15à17;ZL.32à34;ZL.38à41;ZL.45	18444 / 22 244 0003 / PLUSSULIEN / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Plussulien Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
4	1	2018 : ZB.13-14;ZB.20-21	4696 / 22 244 0004 / PLUSSULIEN / KERGOLEN / KERGOLEN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
5	1	2018 : C.1319-1320;ZV.7;ZV.10	12109 / 22 244 0006 / PLUSSULIEN / BOURG OUEST / BOURG OUEST / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : ZM.6	12110 / 22 244 0007 / PLUSSULIEN / KERANTERF / KERANTERF / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
7	1	2018 : ZR.23	13224 / 22 244 0009 / PLUSSULIEN / SELEDIN / SELEDIN / exploitation agricole / chemin / Epoque indéterminée
8	2	2018 : ZP.74-75	14282 / 22 244 0010 / PLUSSULIEN / ATELIER DE SÉLÉDIN-QUELFENNEC / QUELFENNEC / atelier de taille / carrière / Néolithique récent - Néolithique final
			17578 / 22 244 0029 / PLUSSULIEN / QUELFENNEC 2 / QUELFENNEC / cairn ? / Néolithique
9	1	2018 : C.829;C.830	29017 / 22 244 0042 / PLUSSULIEN / NOTRE DAME DE SELEDIN / BOURG DE SELEDIN / chapelle / Moyen-âge - Période récente
10	1	2018 : ZA.43;ZA.45;ZA.48à51;ZB.8	15039 / 22 244 0013 / PLUSSULIEN / BOURGEREL / BOURGEREL / exploitation agricole / parcellaire / Second Age du fer
			20978 / 22 244 0040 / PLUSSULIEN / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / exploitation agricole ? / Age du fer
11	1	2018 : ZD.16;ZD.17;ZD.22;ZD.23;ZD.46;ZD.49;ZD.51;ZD.54;ZD.55	15499 / 22 244 0014 / PLUSSULIEN / BOURG NORD / BOURG NORD / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
			17580 / 22 244 0031 / PLUSSULIEN / KERFRANC / KERFRANC / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
12	1	2018 : ZN.10à13	17573 / 22 244 0024 / PLUSSULIEN / LE NÉVIZIT 2 / LE NEVIZIT / occupation / Néolithique
			287 / 22 244 0012 / PLUSSULIEN / LE NEVIZIT / LE NEVIZIT / habitat / Second Age du fer - Haut-empire
		2018 : ZX.27	15500 / 22 244 0015 / PLUSSULIEN / KERGLUCHE / KERGLUCHE / habitat / Age du fer - Gallo-romain
13	1	2018 : ZR.4;ZR.35;ZR.43-44	15501 / 22 244 0016 / PLUSSULIEN / PARC DAOULAS/ KERGOURIO / PARC DAOULAS/ KERGOURIO / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
14	1	2018 : ZY.9	15502 / 22 244 0017 / PLUSSULIEN / KERMARQUES / KERMARQUES / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
15	1	2018 : ZS.9; ZS 11	15503 / 22 244 0018 / PLUSSULIEN / PLUSSANHOUARN / PLUSSANHOUARN / habitat / enclos funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer
16	1	2018 : ZN.36	15535 / 22 244 0019 / PLUSSULIEN / KERSOUES / KERSOUES / exploitation agricole / Epoque indéterminée
17	1	2018 : ZS.33;ZS.42;ZS.43	15537 / 22 244 0020 / PLUSSULIEN / PLUSSANHOUARN 2 / PLUSSANHOUARN / exploitation agricole ? / Age du fer ?
18	1	2018 : ZO.11;ZO.12	15873 / 22 244 0021 / PLUSSULIEN / KERIGAN / KERIGAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
19	1	2018 : ZL21;ZK.22	17571 / 22 244 0022 / PLUSSULIEN / KERLIEC / KERLIEC / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
20	1	2018 : ZK.3- 4	17572 / 22 244 0023 / PLUSSULIEN / PLUZEREC / PLUZEREC / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 5

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
21	1	2018: ZH.16- 17	17574 / 22 244 0025 / PLUSSULIEN / KERFOLIAT / KERFOLIAT / occupation / Néolithique
22	1	2018 : ZO.40;ZO.42	17576 / 22 244 0027 / PLUSSULIEN / KÉRIGAN 2 / KERIGAN / motte castrale ? / Moyen-âge
23	1	2018: B.756	17577 / 22 244 0028 / PLUSSULIEN / KÉRIGAN 3 / KERIGAN / habitat ? / Moyen-âge
24	1	2018 : ZP.33-34	17579 / 22 244 0030 / PLUSSULIEN / MAGOR - CAMP DES ROMAINS / KEROHAN / enceinte / Epoque indéterminée
25	1	2018 : B.4;B.952;B.971;ZM.2;ZM.3;ZM.5	17581 / 22 244 0032 / PLUSSULIEN / KERANTERF / KERANTERF / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
26	1	2018 : C.154;ZY.1;ZY.12;ZY.13;ZY.16;ZY.24	17582 / 22 244 0033 / PLUSSULIEN / KERGOREC / KERGOREC / parcellaire / Epoque indéterminée
27	1	2018 : ZM.14	17583 / 22 244 0034 / PLUSSULIEN / KERVENO / KERVENO / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
28	1	2018 : ZL33;ZL58	19095 / 22 244 0035 / PLUSSULIEN / COUFFIGNEC / COUFFIGNEC / habitat ? / Age du fer - Gallo-romain
29	1	2018 : ZE.30; ZE.32	19096 / 22 244 0036 / PLUSSULIEN / KERFRANC 2 / KERFRANC / habitat / villa ? / Gallo-romain
30	1	2018 : A.131;A.132;A.779;A.781;ZE.2;ZE.3;ZE.4	19097 / 22 244 0037 / PLUSSULIEN / KERLAY / KERLAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain
31	1	2018 : ZE.33	19098 / 22 244 0038 / PLUSSULIEN / KERLAY SUD / KERLAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 4 de 5

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
32	1	2018 : ZL_27	20977 / 22 244 0039 / PLUSSULIEN / GALVIZIT / GALVIZIT / exploitation agricole ? / Age du fer ?
33	1	2018 : D.515	26016 / 22 244 0041 / PLUSSULIEN / BOURGEREL 2 / BOURGEREL / maison / Epoque moderne - Epoque contemporaine

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 5 de 5

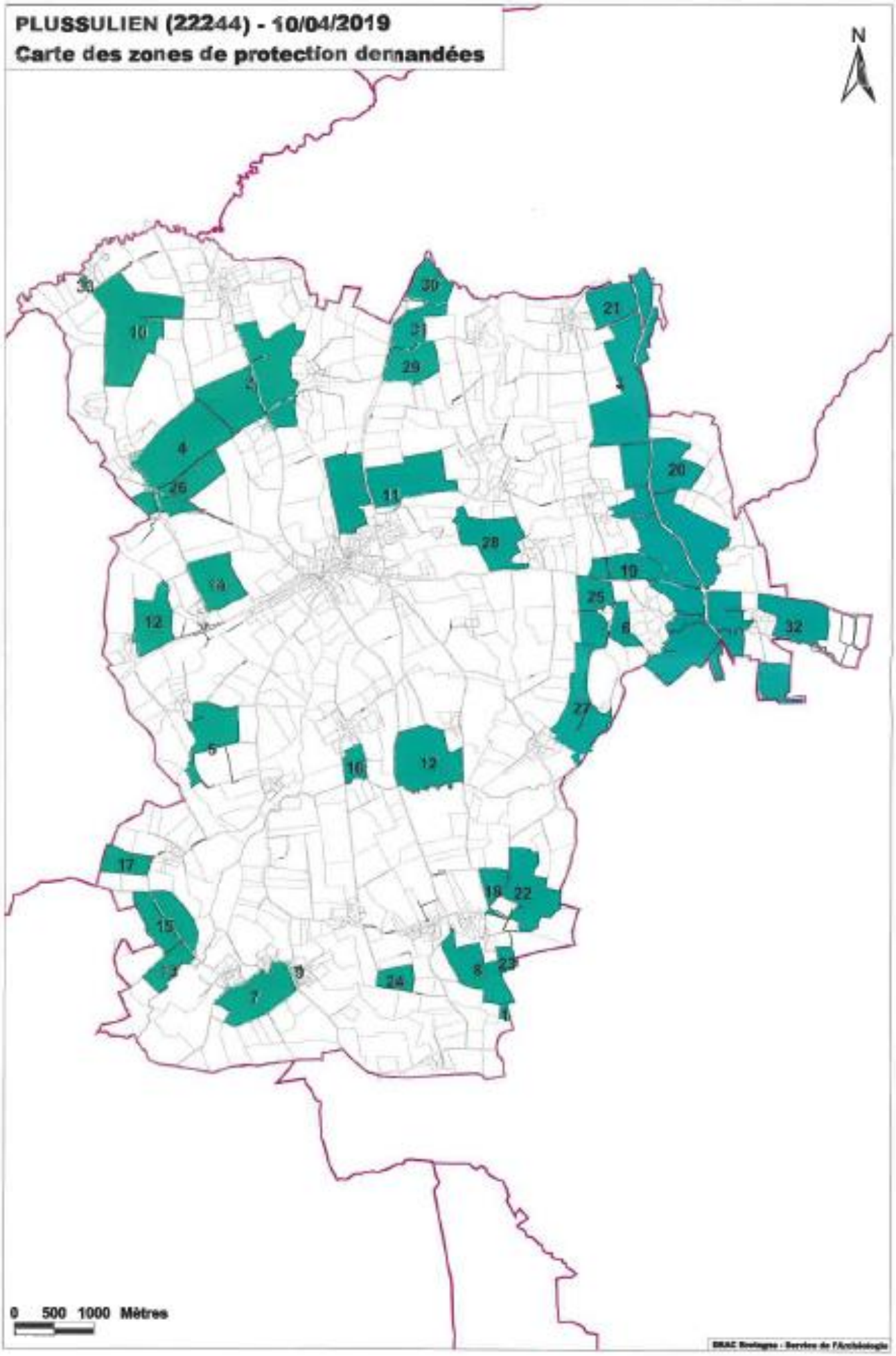
PLUSSULIEN (22244) - 10/04/2019
Carte des zones de protection demandées
N
0 500 1000 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

vendredi 01 mars 2019

SAINT-BARNABE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZK.14;ZK.15;ZL.54;ZL.56;ZL.76;ZL.82;ZL.85;ZK.93;;ZL.98;ZL.99;ZL.103;ZL.105	9250 / 22 275 0001 / SAINT-BARNABE / LE BAS BLANLIN / LE BAS BLANLIN / habitat ? / exploitation agricole ? / Age du fer
2	1	2018 : ZO.33;ZO.34;ZO.40;ZO.42;ZO.98;ZO.113;ZW.62	13948 / 22 275 0004 / SAINT-BARNABE / LES CHAMILLARDS / LES CHAMILLARDS / chemin / adduction ? / Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZP.13à15;ZP.18;ZP.28;ZP.29;ZP.33;ZP.34;ZP.90;ZP.95à99;ZP.126à131;ZP.147;ZP.148;ZP.150;	10804 / 22 275 0002 / SAINT-BARNABE / LA VILLE GUENO/LA CROIX ROUGE / LA CROIX ROUGE / habitat ? / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
4	2	2018 : A.114;A.115;A.125	15727 / 22 275 0003 / SAINT-BARNABE / FORT-CRENO / LA VILLE GLAY / enceinte / éperon barré / Moyen-âge ?
5	1	2018 : AB.76;AB.77;ZC.39;ZD.15	24088 / 22 275 0005 / SAINT-BARNABE / LE BOURDIO / LE BOURDIO / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 1

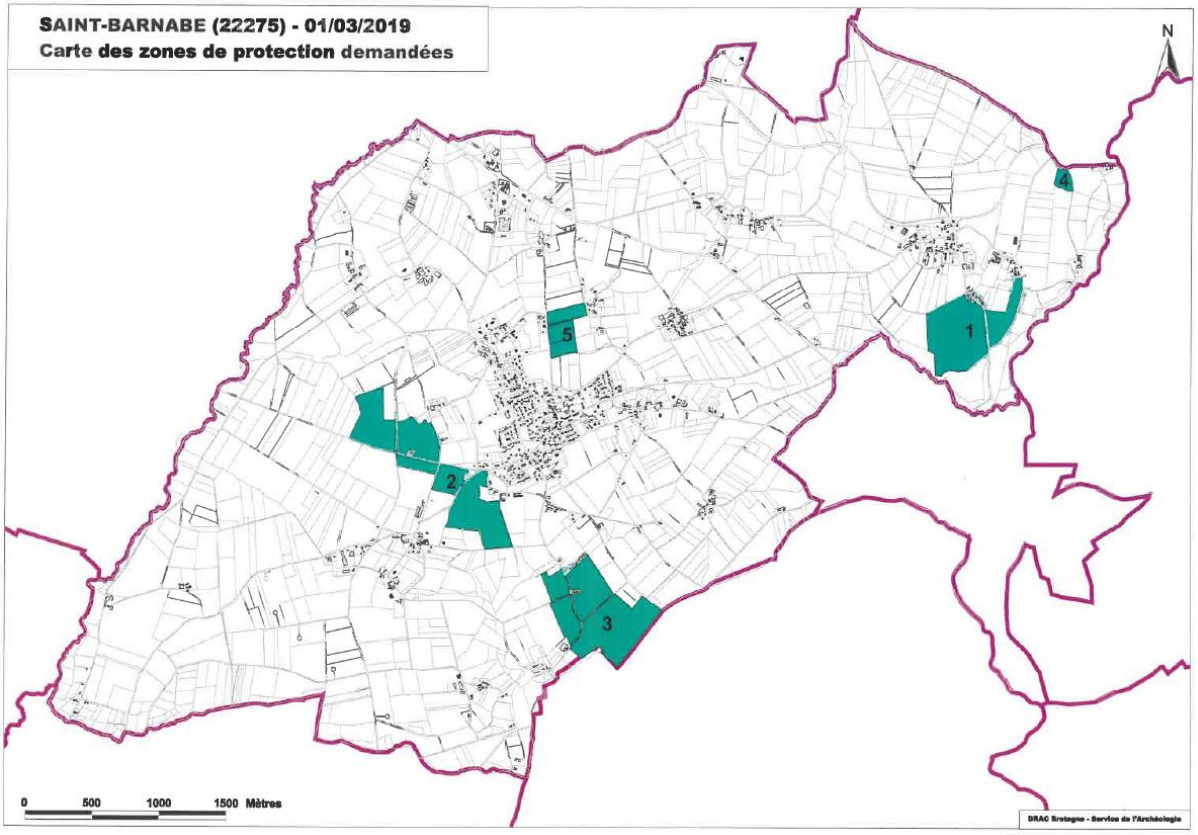

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

jeudi 07 mars 2019

SAINT-CARADEC

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : XD.3;XD.12;XD.56;XE.32	15435 / 22 279 0008 / SAINT-CARADEC / BEAU SOLEIL / KERGAN / exploitation agricole ? / Age du fer
			9251 / 22 279 0001 / SAINT-CARADEC / KERGAN / KERGAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
2	1	2018 : ZE.13-14; ZE.17-18	9252 / 22 279 0002 / SAINT-CARADEC / LE PETIT MAREU / LE PETIT MAREU / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
3	1	2018 : XC.32	13225 / 22 279 0004 / SAINT-CARADEC / CALAGAN / CALAGAN / habitat ? / Haut-empire
4	1	2018 : XB.4	13226 / 22 279 0005 / SAINT-CARADEC / LA LANDE / LA LANDE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZT.69	9649 / 22 279 0006 / SAINT-CARADEC / MEDROUX / MEDROUX / habitat ? / Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : XH.6;XH.8;XH.9	15434 / 22 279 0007 / SAINT-CARADEC / GOYSEL / GOAZEL / exploitation agricole / Gallo-romain
7	1	2018 : ZK.26;ZK.30;ZK.139;ZK.143;ZK.164;ZK.165	18851 / 22 279 0010 / SAINT-CARADEC / KERIEL / KERIEL / habitat ? / Epoque indéterminée
8	1	2018 : ZA.1;ZA.2;ZA.3;ZA.4;ZA.7;ZA.20;ZB.1;ZB.2;ZB.84	19668 / 22 279 0011 / SAINT-CARADEC / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / Guernay / route / Age du fer - Epoque indéterminée
			21820 / 22 279 0013 / SAINT-CARADEC / GUERNAY / GUERNAY / exploitation agricole ? / Age du fer
9	1	2018 : ZI.17;ZI.109;ZI.111	24099 / 22 279 0009 / SAINT-CARADEC / KERROPERT / KERROPERT / exploitation agricole / Age du fer - Moyen-âge
10	1	2018: ZH.17;ZH.37;ZH.52;ZH.58,ZH.107	21819 / 22 279 0012 / SAINT-CARADEC / KERGOLVEZ / KERGOLVEZ / habitat ? / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

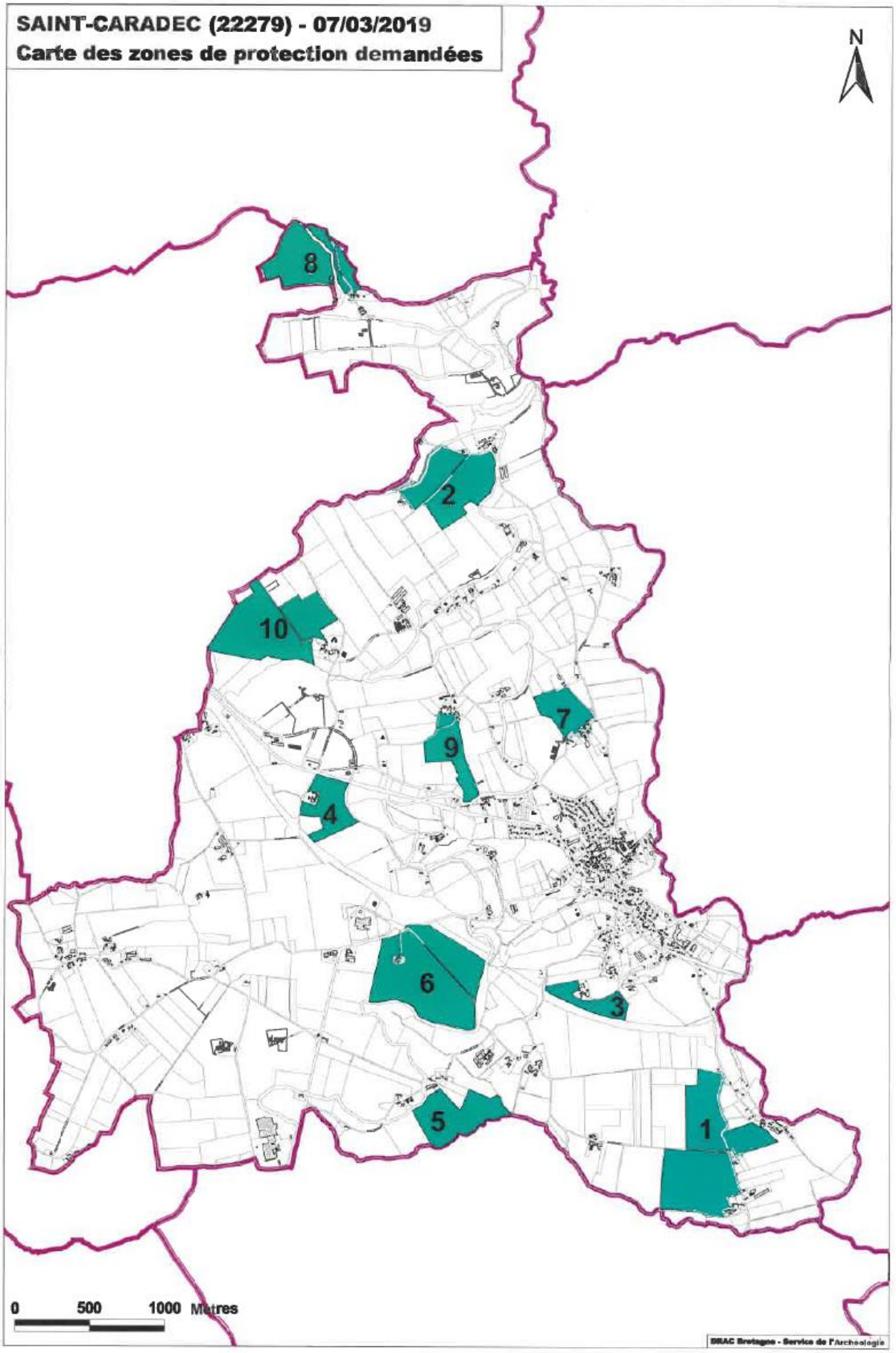
SAINT-CARADEC (22279) - 07/03/2019
Carte des zones de protection demandées
N
8
2
10
7
9
4
6
3
5
1
0
500
1000 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

vendredi 01 mars 2019

SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZN.15;ZN.17;ZN.18;ZN.74;ZN.75	17598 / 22 295 0002 / SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE / LA MOTTE / LE MAREUC / motte castrale / Moyen-âge ?
2	2	2018 : ZM.78	3923 / 22 295 0001 / SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE / CALLAC / CALLAC / menhir isolé / Néolithique ?
3	1	2018 : B.231,267,269,294,299,314,317,336,358,445,446,453à458,702,901,903,924,928,929,933à936,958,969,987à988,1003,1010,1011,1070,1071,1111à1113;C.138;ZA.27,28,31à33,46,50,51,57,62,64,66,68,70à72; ZM.36,39,41,42,59,,66,73,77,83,96;ZN.8à11,23,27,28,89 ZT.40à42,44,52,54,60,62,65,113à115,122,132; ;ZV.4,,7,41,84,98,103à105	18594 / 22 295 0003 / SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE / VOIE LAMBALLE/PRIZIAC / Saint-Gilles-Vieux-Marché Section Centrale / route / Age du fer - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2018 : ZE.2;ZE.3;ZE.51	20981 / 22 295 0004 / SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE / LE CRUGUEL / LE CRUGUEL / exploitation agricole / Second Age du fer
5	1	2018 : B.703à706;ZA.1à5;ZA.47à49;ZA.73;ZV.37à39;ZV.87ZV.108à112	18626 / 22 047 0021 / CORLAY / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

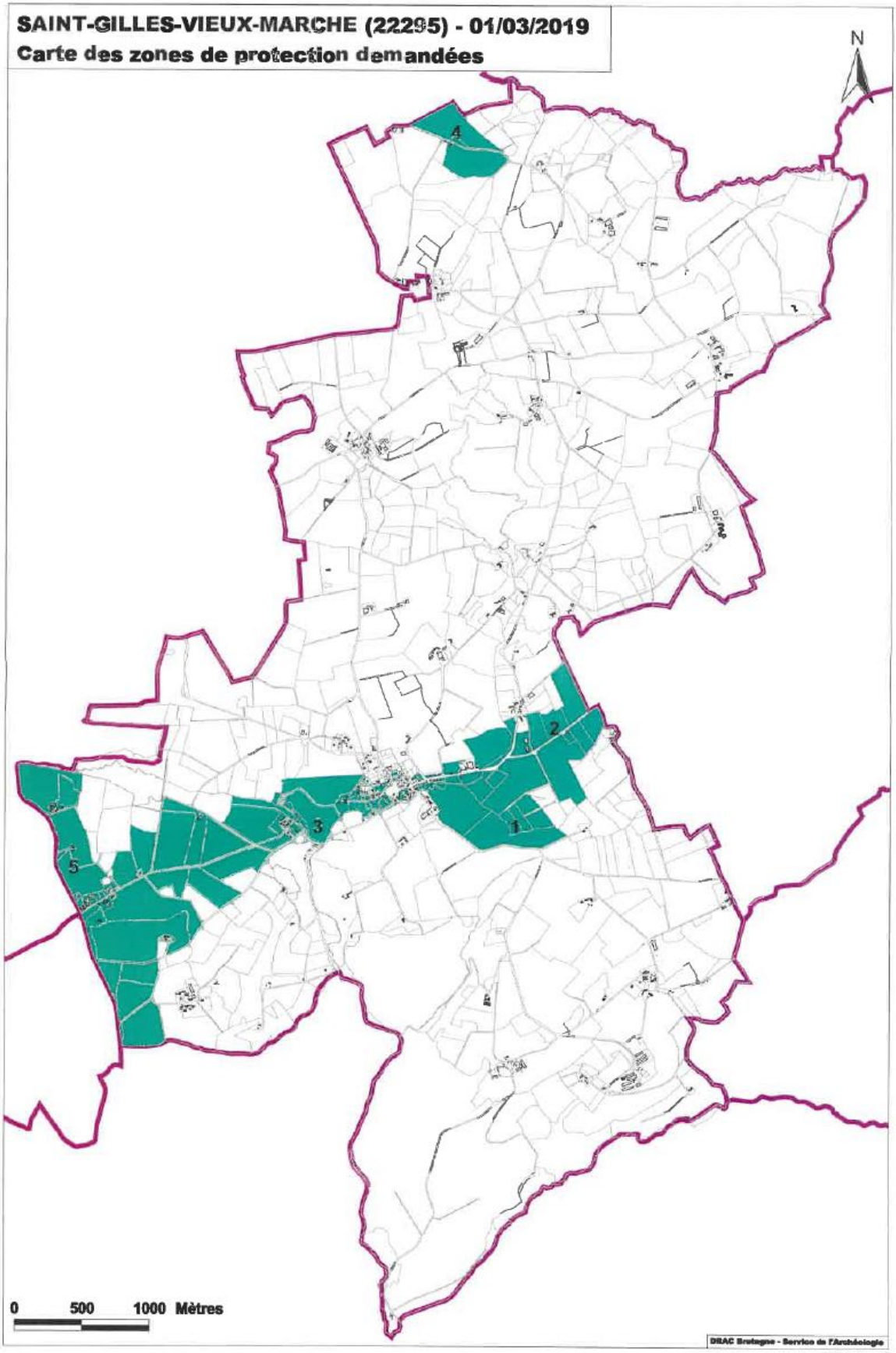
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE (22295) - 01/03/2019
Carte des zones de protection demandées
N
4
2
3
1
5
0
500
1000 Mètres
DRAC Bretagne - Service de l'Archéologie

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

lundi 04 février 2019

SAINT-HERVE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : A.190;A.131;A.874;A.875;A.876;A.877;A.902;A.904;A.906;A.907;A.908;A.909;A.936;A.950;ZA.39;ZA.40;ZB.102;ZB.103;ZB.104;ZB.106;ZB.107;ZB.11;ZB.114;ZB.12;ZB.122;ZB.124;ZB.125;ZB.126;ZB.127;ZB.13;ZB.14;ZB.15;ZB.17;ZB.18;ZB.20;ZB.25;ZB.27;ZB.29;ZB.32;ZB.43;ZB.46;ZB.48;ZB.50;ZB.62;ZB.63;ZB.65;ZB.70;ZB.71;ZB.73;ZB.74;ZB.77;ZB.81;ZB.82;ZB.83;ZB.84;ZB.96	19678 / 22 300 0003 / SAINT-HERVE / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / section unique du Carabinier au Pré-Auffray / route / Gallo-romain - Période récente
2	1	2018 : A.306;A.757;A.759;A.760;A.951;A.952;A.953;A.954;A.955;A.956;ZB.113;ZB.56;ZB.59;ZB.67;ZB.68;ZD.10;ZD.11;ZD.12;ZD.13;ZD.3;ZD.4;ZD.5;ZD.6;ZD.7;ZD.8;ZD.9;ZE.11;ZE.27;ZE.3;ZE.30;ZE.37;ZE.4;ZE.43;ZE.5;ZE.51;ZE.52;ZE.53;ZE.58;ZE.61;ZE.63;ZE.64;ZE.65;ZE.70;ZE.71;ZE.72;ZE.76;ZE.77;ZE.79;ZE.80;ZE.82;ZE.84;ZH.14;ZH.15	19679 / 22 300 0004 / SAINT-HERVE / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / section unique du Carabinier au Tourlanquin / route / Age du fer - Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZH.19;ZH.20;ZH.21;ZH.22;ZH.23;ZH.25;ZH.26;ZH.27;ZH.30;ZH.31;ZH.34;ZH.35;ZI.14;ZI.15;ZI.16;ZI.17;ZI.19;ZI.20;ZI.21;ZI.23;ZI.24;ZI.25;ZI.29;ZI.64;ZI.66;ZI.67;ZI.68;ZI.76;ZI.77;ZI.78;ZI.79	19680 / 22 300 0002 / SAINT-HERVE / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section unique du Lièvre à la Broussée / route / Age du fer - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

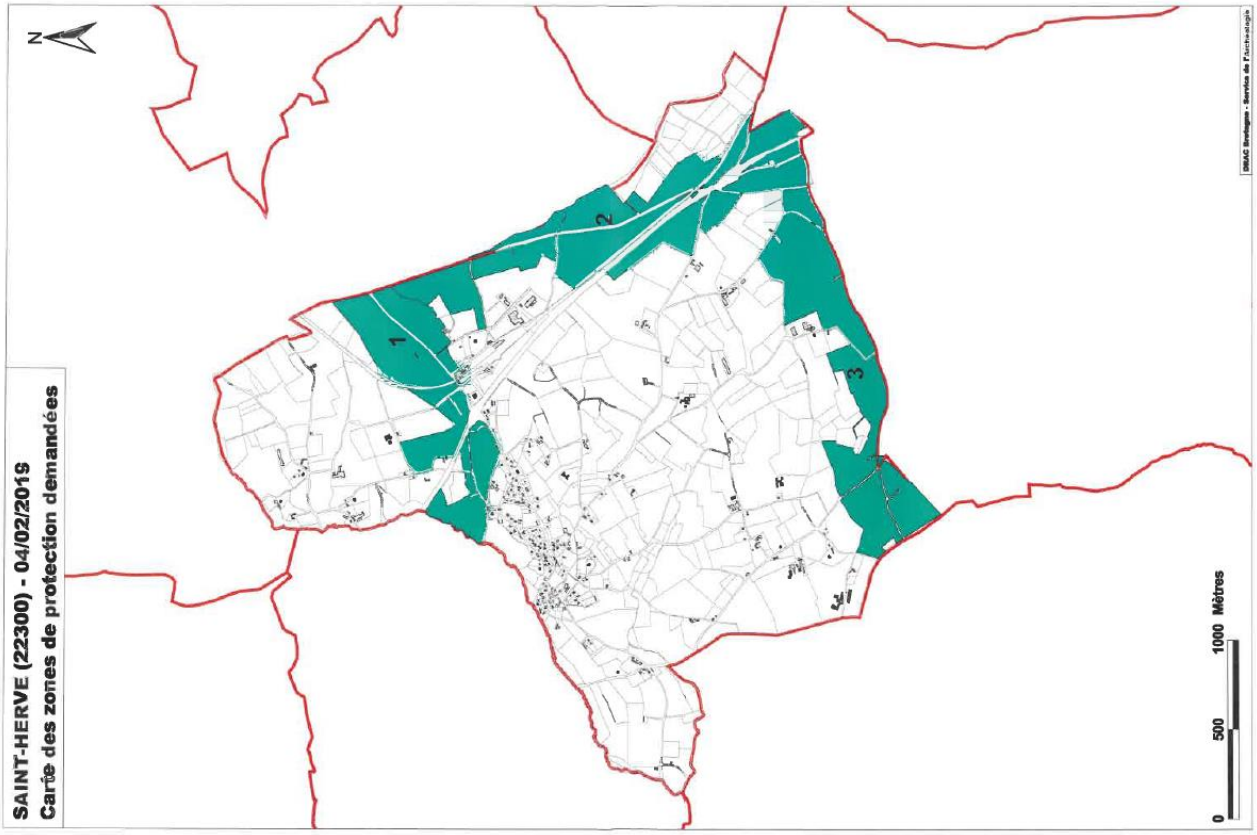

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

lundi 15 avril 2019

SAINT-LAUNEUC

N° de zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : ZD.129	12999 / 22 309 0002 / SAINT-LAUNEUC / BOIS DU FROS / BOIS DU FROS / motte castrale ? / Moyen-âge
2	1	2018 : B.77;B.78;C.547;C.548;C.552;ZA.2;ZA.3;ZA.8;ZA.8;ZA.11;ZA.14;ZA.15;ZA.19;ZA.20;ZA.26;ZA.29;ZA.46;ZA.50;ZA.51;ZA.53;ZB.94;ZB.95;ZB.141;ZC.2;ZC.4;ZC.45;ZC.51;ZC.57;ZC.59;ZC.61;ZC.62;ZC.64;ZC.66;ZC.100;ZC.106;ZC.107;ZC.108;ZC.113;ZC.115;ZC.148;ZC.149;ZC.151;ZC.152;ZC.158;ZC.184;ZC.185;ZC.181;ZC.188;ZC.190;ZC.196;ZC.203;ZC.207;ZC.210;ZD.42;ZD.43;ZD.47&50;ZD.54&58;ZD.114;ZD.124;ZE.90;ZE.101;ZE.105;ZE.107;ZE.109;ZE.116;ZE.140;ZE.147;ZH.32;ZH.7;ZH.34&36;ZH.38;ZH.39;ZH.41&43;ZH.45;ZH.47;ZH.51&53;ZI.8;ZI.8;ZI.11;ZI.12;ZI.20;ZI.22;ZI.23;ZI.25;ZI.30;ZI.94;ZI.96;ZI.38&41;ZI.91;ZI.92;ZI.95;ZI.96;ZI.103;ZI.105	19684 / 22 309 0003 / SAINT-LAUNEUC / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique du Foeil à Lanjouan / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2018 : ZD.14;ZD.29;ZD.126	26022 / 22 309 0001 / SAINT-LAUNEUC / LE VIEUX CHATEAU / LE VIEUX CHATEAU / château fort / moulin à eau ? / Moyen-âge
4	1	2018 : ZE.37;ZE.155	26024 / 22 309 0005 / SAINT-LAUNEUC / FERME DE LA BRUYERE / LA BRUYERE / ferme / Moyen-âge - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

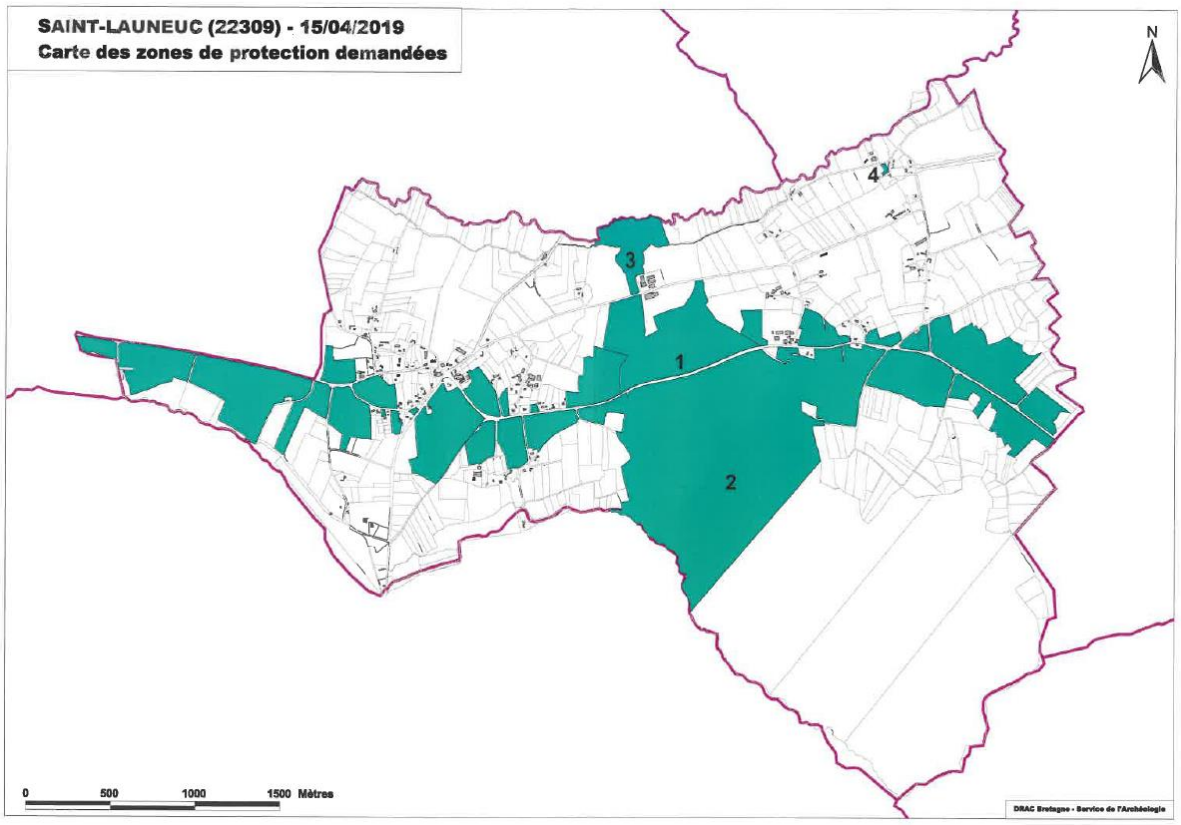

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 16 avril 2019

SAINT-MARTIN-DES-PRES

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZD.68	15505 / 22 313 0001 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / CLEHUNAULT / CLEHUNAULT / enclos funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
2	1	2018 : ZF.52	17606 / 22 313 0002 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / LA VILLE-JEAN / LA VILLE-JEAN / dépôt / Premier Age du fer
3	1	2018 : C.710;C.711;ZD.16;ZD.78;ZE.21;ZE.23;ZE.24;ZE.85;ZE.75;ZE.78;ZF.7;ZF.8;ZF.41à44	17606 / 22 313 0003 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / LE CASTEL/GUERNENO 2 / GUERNENO / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
			23942 / 22 313 0011 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / GUERNEMO 1 / GUERNEMO / parcellaire / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen
			23943 / 22 313 0012 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / GUERNEMO 3 / GUERNEMO / exploitation agricole / sépulture / Age du fer - Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2018 : ZL.40	17607 / 22 313 0004 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / GUEMARQUER / GUEMARQUER / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZK.18	17608 / 22 313 0005 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / KERGOFF / KERGOFF / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
6	1	2018 : B.505;B.591à595;B.597;B.648;B.651;B.653;B.654;B.663;B.665;B.666;B.668;B.681;B.753;B.754;B.758;B.759;B.761;B.763;B.785;B.788;B.793à796;B.868;B.913;B.921;B.934;B.964;B.966;B.977;B.994;B.996;B.1000;B.1003à1005;B.1011;C.737;C.738;C.802;C.803;ZH.10;ZH.13;ZH.18à20;ZH.39;ZH.42;ZH.46;ZH.56;ZI.2;ZI.3;ZI.8à10;ZI.13;ZI.14;ZI.20;ZI.63;ZI.65à67	18412 / 22 313 0006 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / VOIE UZEL/CORLAY / Saint-Martin-des-Pres / route / Moyen-âge - Période récente
7	1	2018 : ZF.5	19401 / 22 313 0007 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / GUERNEMO NORD / GUERNEMO / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer ?
8	1	2018 : B.705;B.706;B.844;B.845;B.850;B.894	19402 / 22 313 0008 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / KERMOEL / KERMOEL / chemin / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
9	1	2018 : B.842	19403 / 22 313 0009 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / KEROUARAN / KEROUARAN / enclos funéraire / Second Age du fer
10	1	2018 : ZM.32	22485 / 22 313 0010 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / TENARIVAIN / TENARIVAIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain
11	1	2018 : C.483;ZH.5à7;ZH.37;ZH.41;ZH.44;ZH.45	26027 / 22 313 0013 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / BUTTE SAINT MICHEL / BUTTE SAINT MICHEL / mine ? / Epoque indéterminée
12	1	2018 : B.381à385;B.414à419;B.637à639;B.879	26028 / 22 313 0014 / SAINT-MARTIN-DES-PRES / KERNABAT / KERNABAT / occupation / bas fourneau ? / Moyen-Age - Période récente ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

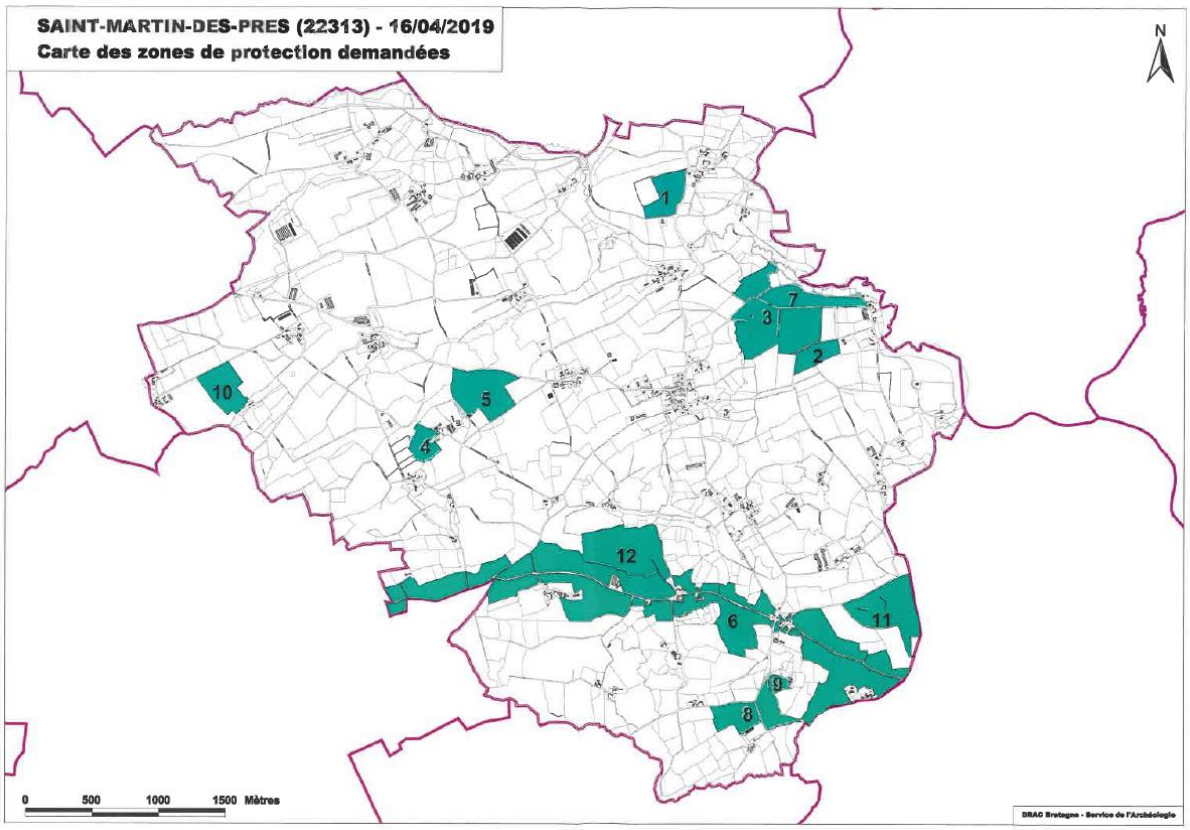

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mercredi 06 février 2019

SAINT-MAUDAN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZA.33	9650 / 22 314 0001 / SAINT-MAUDAN / BELLEVUE / BELLEVUE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
2	1	2018 : ZC.87	16508 / 22 314 0002 / SAINT-MAUDAN / LE BODEU / LE BODEU / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

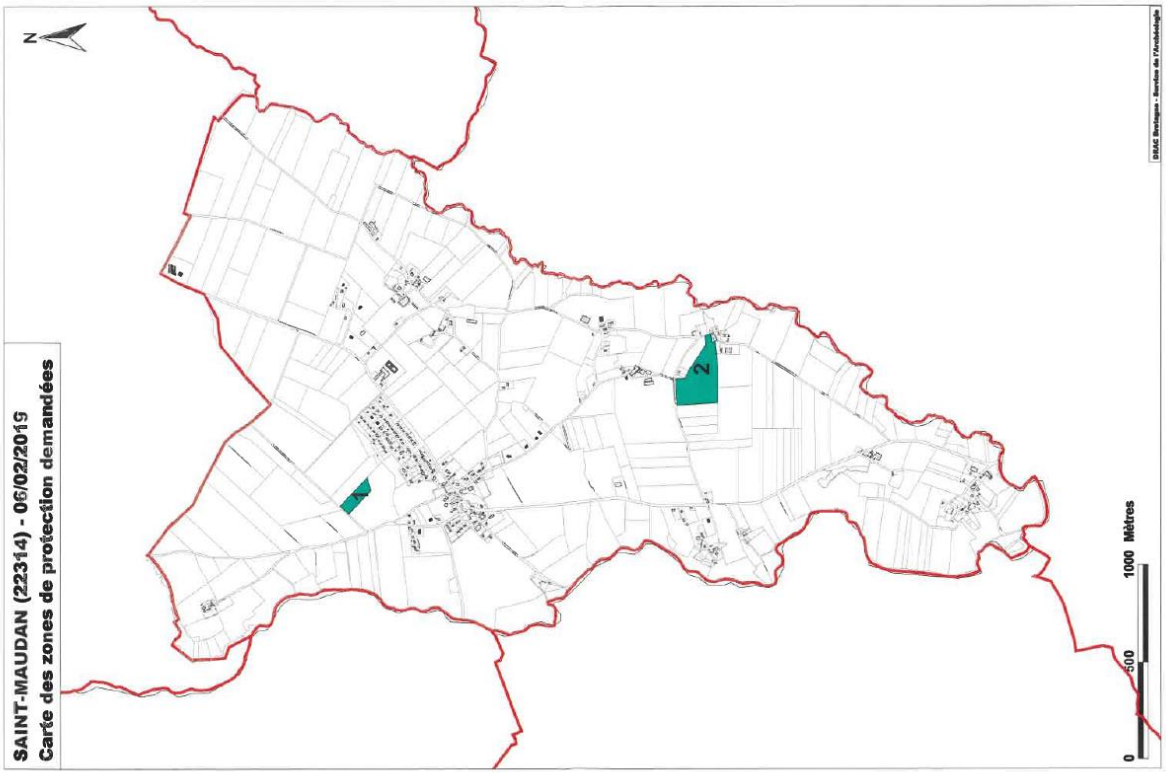

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mercredi 17 avril 2019

SAINT-MAYEUX

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : ZD.46	438 / 22 316 0001 / SAINT-MAYEUX / QUÉRILLIO/TOMBEAU DU GAULOIS / ROCH AR LEIN / allée couverte / Néolithique ?
			440 / 22 316 0003 / SAINT-MAYEUX / MEIN-AL-HAS / LE ROHANNO / menhir / Néolithique ?
2	2	2018 : ZD.43	439 / 22 316 0002 / SAINT-MAYEUX / ROCH AR LIN / ROCH AR LEIN / groupe de menhirs / Néolithique ?
3	2	2018 : ZC.31	92 / 22 316 0004 / SAINT-MAYEUX / BOIS DE QUELFENNEC / KERCOUEDIC / menhir / Néolithique ?
4	2	2018 : ZC.8	7594 / 22 316 0005 / SAINT-MAYEUX / BOURLOUSSON / BOURLOUSSON / menhir / Néolithique ?
5	2	2018 : AB.199	7595 / 22 316 0006 / SAINT-MAYEUX / BOURG EST / BOURG EST / menhir / Néolithique ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	2	2018 : YE.52	7596 / 22 316 0007 / SAINT-MAYEUX / PORS-GUILLO / TY MIN / TY MIN / groupe de menhirs / Néolithique ?
7	1	2018 : ZM.26;ZM.28;ZM.69	12116 / 22 316 0008 / SAINT-MAYEUX / LE BOTHAN / LE BOTHAN / parcellaire / Epoque Indéterminée
8	1	2018 : ZN.13&15;ZO.10;ZO.12;ZO.13;ZO.21&23;ZO.30&32;ZO.48&51;ZO.53;ZO.54;ZO.62;ZO.63;ZO.65;ZO.68;ZO.79;ZO.93;ZP.33;ZR.6&9;ZR.11;ZR.15&18;ZR.23;ZS.13&15;ZS.26	18417 / 22 316 0009 / SAINT-MAYEUX / VOIE UZEL/CORLAY / Saint-mayeux Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente
9	1	2018 : YC.2;ZB.72	19114 / 22 316 0010 / SAINT-MAYEUX / LE GLEVIT / LE GLEVIT / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
10	1	2013 : ZE.10	15876 / 22 316 0011 / SAINT-MAYEUX / KERTANGUY / KERTANGUY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
11	1	2013 : ZC.26	17609 / 22 316 0012 / SAINT-MAYEUX / ALLÉE COUVERTE DE CRAMPOAZIC / KERCOUEDIC / allée couverte / Néolithique
12	1	2018 : ZC.11;ZC.12;ZC.13	17610 / 22 316 0013 / SAINT-MAYEUX / CASTEL-GUI / BOURLOUSSON / enceinte / Epoque Indéterminée
13	1	2018 : ZH.10;ZH.39;ZH.40	17611 / 22 316 0014 / SAINT-MAYEUX / PARC KERVEGAN / KERVEGAN / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer ?
14	1	2018 : ZH.21	17612 / 22 316 0015 / SAINT-MAYEUX / KERVEGAN / KERVEGAN / parcellaire ? / Epoque Indéterminée
15	1	2018 : ZO.24;ZO.30;ZO.66	17613 / 22 316 0016 / SAINT-MAYEUX / CREFINIAC / CREFINIAC / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
16	1	2018 : ZT.9-10	18178 / 22 316 0017 / SAINT-MAYEUX / QUENIQUERN / QUENIQUERN / habitat ? / Epoque Indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
17	1	2018 : YA.1;YA.30;YA.32;YA.33;YA.37;YB.1à4;YB.6;YB.17;YB.18;YB.20;YB.56;YB.58;YB.69;YC.39à42;YH.5;YH.7;YH.51;YH.52;ZD.9;ZD.18;ZD.81;ZD.82;ZD.85;ZD.86;ZE.41;ZH.5à9;ZI.7;ZI.58;ZI.59;ZK.1;ZK.3;ZK.6;ZK.53;ZK.56à58;ZW.77;ZW.78;ZW.96;ZW.97;ZW.107;ZW.135;ZW.207;ZW.232;ZW.236	18443 / 22 316 0018 / SAINT-MAYEUX / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Saint-Mayeux Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
18	1	2018 : YD.1;YD.2;ZB.29	20983 / 22 316 0019 / SAINT-MAYEUX / KERAUTER / KERAUTER / exploitation agricole / Age du fer
19	1	2018 : ZL.45;ZL.62	20984 / 22 316 0020 / SAINT-MAYEUX / SAINT-MAURICE / SAINT-MAURICE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
20	1	2018 : YE.11à14;YE.61;YH.8;YH.15;YH.32;YH.53;YH.55;YH.58	18503 / 22 033 0010 / CAUREL / VOIE RENNES/CARHAIX / Caurel Section Ouest / route / Gallo-romain - Période récente 18595 / 22 033 0011 / CAUREL / VOIE LAMBALLE/PRIZIAC / Caurel Section Centrale / route / Age du fer - Période récente
21	1	2018 : YB.34	26029 / 22 316 0021 / SAINT-MAYEUX / POULANCRE-D'EN-BAS / POULANCRE-D'EN-BAS / maison / Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 3

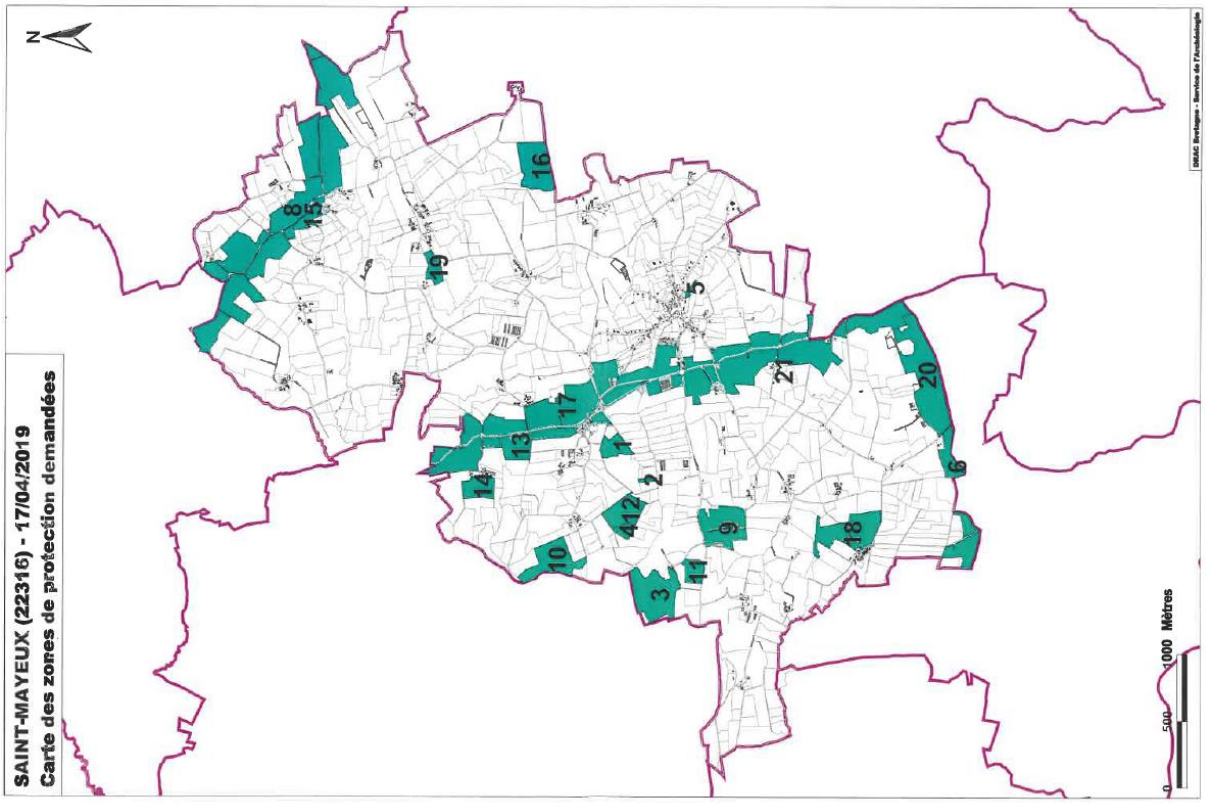

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

jeudi 18 avril 2019

SAINT-THELO

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZN.55;ZN.61	9253 / 22 330 0001 / SAINT-THELO / LE GUE JEFFRAY / LE GUE JEFFRAY / ferme ? / Gallo-romain ?
2	1	2018 : ZP.38;ZP.41	17008 / 22 330 0002 / SAINT-THELO / LAUNAY / LAUNAY / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZL92	18687 / 22 330 0003 / SAINT-THELO / ROZAN / ROZAN / parcellaire ? / Epoque indéterminée
4	1	2018 : ZE.29;ZE.31;ZE.33;ZE.63;ZE.74;ZE.91;ZH.8;ZH.8&10;ZH.12&18;ZH.18;ZH.38;ZH.39;ZI.6;ZI.7;ZI.9;ZI.41;ZI.64;ZI.88;ZO.1;ZO.2;ZO.21;ZO.22;ZO.44;ZO.46;ZO.48;ZO.49;ZO.74;ZO.78;ZO.81;ZO.83;ZP.11;ZP.13 &15;ZP.23;ZP.24;ZP.28;ZP.34;ZR.10&12;ZR.17&19	19690 / 22 330 0004 / SAINT-THELO / VOIE PLEMY/SAINT-AIGNAN / section unique de La Lande au Loup à Botidou/Ville au Gall / route / Age du fer - Epoque indéterminée
			25555 / 22 330 0007 / SAINT-THELO / LA CROIX ALAIN / LA CROIX ALAIN / exploitation agricole / Age du fer
5	1	2018 : ZP.35;ZR.53;ZR.54	22265 / 22 330 0005 / SAINT-THELO / LA MOTTE D'A BAS / LA MOTTE D'A BAS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : ZB.30;ZB.32;ZB.33;ZB.41;ZB.63	22266 / 22 330 0006 / SAINT-THELO / LE BOUFFO / LE BOUFFO / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
7	1	2018 : ZM.76	25558 / 22 330 0008 / SAINT-THELO / LA MOTTE D'ONON / LA MOTTE D'ONON / parcellaire / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

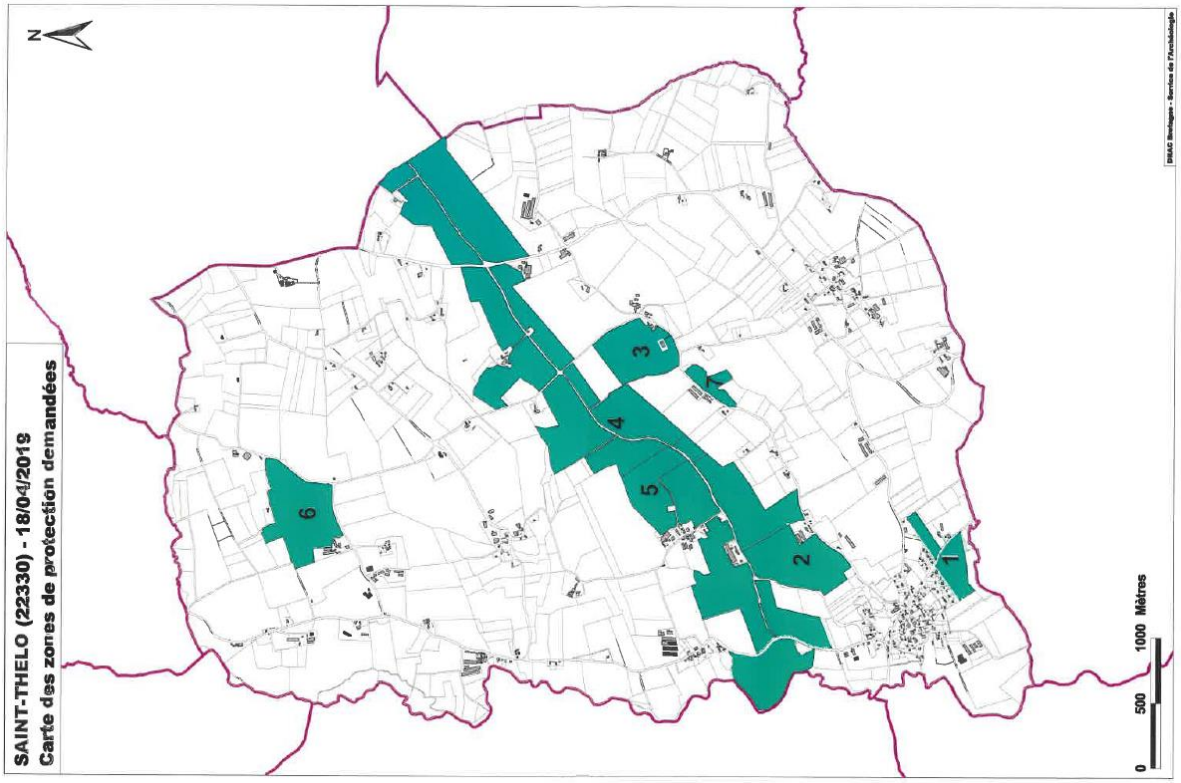

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

vendredi 19 avril 2019

SAINT-VRAN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZL.11	5921 / 22 333 0002 / SAINT-VRAN / GUE HARRIA / GUE HARRIA / occupation / atelier de terre cuite architecturale ? / Gallo-romain
2	2	2018 : ZO.1	13093 / 22 333 0003 / SAINT-VRAN / LA VILLE ES GAUTIER / LA BUTTE DE ROLLAND / motte castrale / Moyen-âge
3	1	2018 : ZO.64;ZO.68;ZO.70;ZO.85	13247 / 22 333 0004 / SAINT-VRAN / LA TIBOULIERE / LA TIBOULIERE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
4	1	2018 : ZI.20	5920 / 22 333 0005 / SAINT-VRAN / LA GUETAUDIERE / LA GUETAUDIERE / occupation / Gallo-romain
5	1	2018 : ZT.55;ZT.58à61	16723 / 22 333 0006 / SAINT-VRAN / LES BOURDONNAIS / LES BOURDONNAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
6	1	2018 : ZD.19à21;ZD.24;ZE.1à4;ZE.52;ZE.104;ZH.1à4;ZH.57à61;ZI.2;ZI.57à60;ZI.63;ZI.85;ZI.71;ZI.72;ZI.79;ZI.80;ZI.84;ZI.91;ZI.92;ZI.98;ZI.101;ZI.105;ZW.79;ZW.88;ZW.89;ZW.92à95;ZW.101;ZW.102;ZW.104;ZW.105;ZW.143;ZW.180;ZW.181;ZX.19;ZX.21;ZX.22;ZX.27;ZX.28;ZX.30;ZX.31;ZX.38;ZX.39;ZX.150;ZX.186	19681 / 22 333 0007 / SAINT-VRAN / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section Ouest de la Hutte à l'Anguille au Haut-Carnoy / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2018 : AB.15;AB.18;AB.28;AB.129;AB.155;AB.158;D.379à381;ZS.199à202;ZT.29;ZT.31;ZT.33;ZT.35;ZT.39;ZT.40;ZT.55;ZT.84;ZT.124;ZT.132;ZV.46;ZW.48à52;ZW.75à77;ZW.147;ZW.148;ZW.161à163;ZW.244;ZW.269;ZW.270	19692 / 22 333 0006 / SAINT-VRAN / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section Ouest du Haut-Carroy à la Haugommerais / route / Age du fer - Epoque indéterminée
9	1	2018 : ZA.7;ZA.11;ZI.4à;ZI.11	19603 / 22 333 0009 / SAINT-VRAN / VOIE VANNES/CORSEUL / Section unique de la Soutoire aux Barres / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
10	1	2018 : B.819;ZI.23;ZK.10;ZK.11;ZK.152;ZK.164;ZK.2;ZK.225;ZK.241;ZK.3;ZK.38;ZK.7;ZK.8;ZK.9;ZL.1	20012 / 22 048 0123 / CORSEUL / VOIE CORSEUL/LA HUTTE A L'ANGUILLE (EN SAINT-VRAN) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain
11	1	2018 : ZO.35;ZO.98	23147 / 22 333 0010 / SAINT-VRAN / LA QUEHANDIERE / LA QUEHANDIERE / enclos funéraire ? / chemin / Epoque indéterminée
12	1	2018 : ZM.26;ZM.75	23744 / 22 333 0011 / SAINT-VRAN / LA TIBOULIERE / LA TIBOULIERE / exploitation agricole / Age du fer
13	2	2018 : ZM.54	364 / 22 333 0001 / SAINT-VRAN / MENHIR DU CHAMP DE LA PIERRE / PERFAUX / menhir / Néolithique
14	2	2018 : ZM.59	26030 / 22 333 0012 / SAINT-VRAN / MENHIR DE LA GRANDE PERRIERE / PERFAUX / menhir / Néolithique
15	2	2018 : ZL.17	26031 / 22 333 0013 / SAINT-VRAN / MENHIR DE LA PIERRE-JEAN-DU-GUE / PERFAUX / menhir / Néolithique
16	1	2018 : B.58à62;B.64à71;B.619	26033 / 22 333 0014 / SAINT-VRAN / CHATEAU DE LANGOURLA / CHATEAU DE LANGOURLA / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
17	1	2018 : ZL.13;ZL.14;ZL.16;ZM.2;ZM.6à8;ZM.50à53;ZM.57;ZM.58;ZM.60à62;ZM.71;ZM.80;ZM.82	26030 / 22 333 0012 / SAINT-VRAN / MENHIR DE LA GRANDE PERRIERE / PERFAUX / menhir / Néolithique 26031 / 22 333 0013 / SAINT-VRAN / MENHIR DE LA PIERRE-JEAN-DU-GUE / PERFAUX / menhir / Néolithique 364 / 22 333 0001 / SAINT-VRAN / MENHIR DU CHAMP DE LA PIERRE / PERFAUX / menhir / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

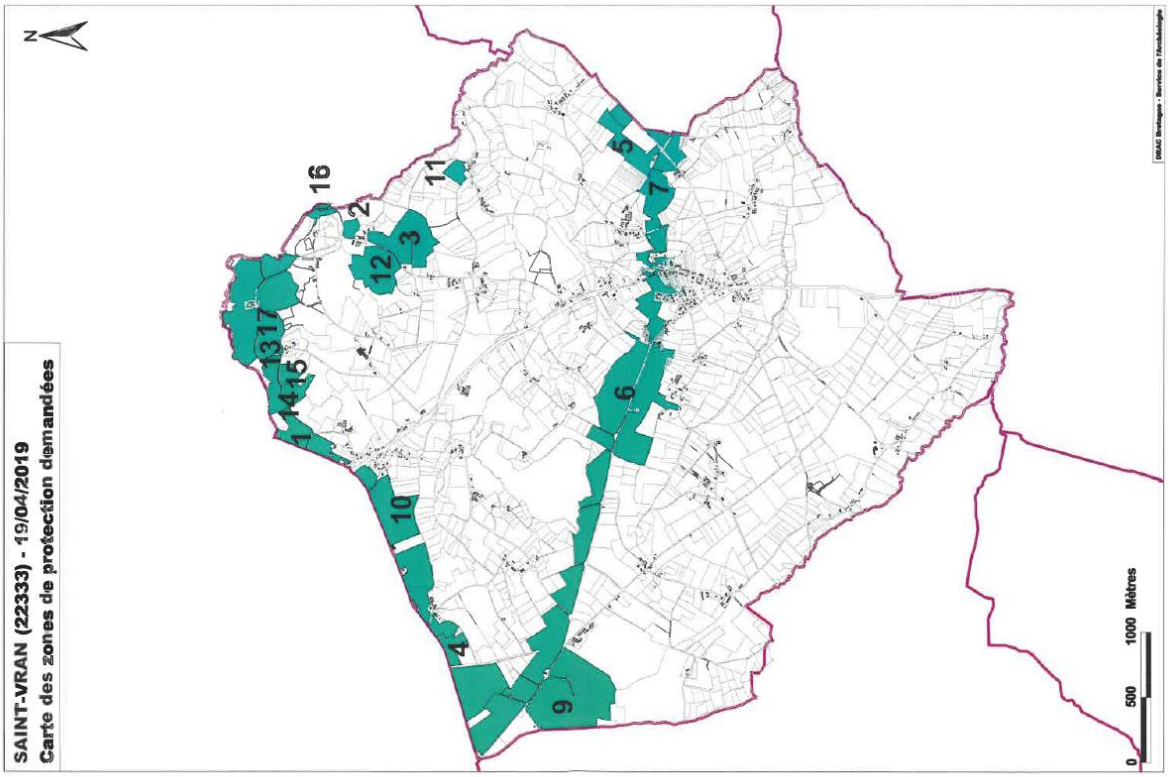

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

jeudi 28 février 2019

SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : ZA.98,99,142à150,364,367	13952 / 22 288 0001 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LA MOTTE / FONTAINE DES JOIES / exploitation agricole ? / Epoque Indéterminée
2	1	2018 : ZO.17;ZO.18;ZO.19;ZO.23;ZO.24;ZO.26;ZO.89	16507 / 22 288 0002 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LA VILLE CARO / LA VILLE CARO / enceinte / Second Age du fer ?
3	1	2018 : ZA.85-86; ZA.287-288	19400 / 22 288 0003 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LES MARETTES / LE PETIT BOCME / exploitation agricole ? / Gallo-romain
4	1	2018 : ZA.126	22260 / 22 288 0004 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LA FONTAINE DES JOIES 2 / LA FONTAINE DES JOIES / chemin / Epoque Indéterminée
5	1	2018 : A.187;A.263;ZA.222;ZA.224;ZA.225;ZA.260;ZA.293;ZA.294;ZC.28	22261 / 22 288 0005 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LE GRAND BOCME / LE GRAND BOCME / parcellaire ? / Epoque indéterminée 22262 / 22 288 0006 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LE GRAND BOCME 2 / LE GRAND BOCME / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2013 : ZK.58; ZK.100-101	22263 / 22 288 0007 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / LA VILLE HERVAULT / LA VILLE HERVAULT / exploitation agricole ? / Age du fer ?
7	1	2018 : A.100à106;A.1023;A.1306;A.1307;ZB.34	25966 / 22 288 0008 / SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE / GUE-DE-L'ISLE / GUE-DE-L'ISLE / château fort / Moyen-âge - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 2

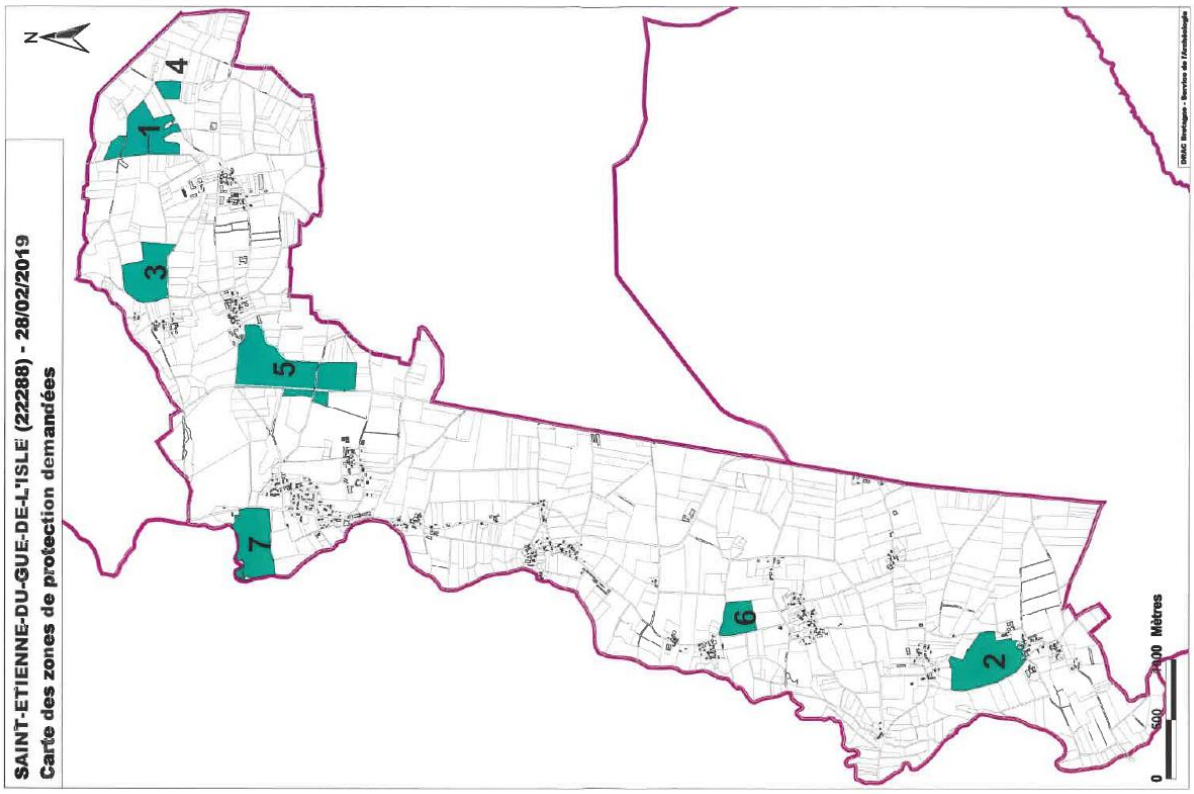

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

vendredi 19 avril 2019

TREMOREL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : YN.106	13289 / 22 371 0001 / TREMOREL / LE BOIS BRAY / LE BOIS BRAY / exploitation agricole / parcellaire ? / Gallo-romain
2	1	2018 : YS.17;YS.19;YS.23;YS.83	16725 / 22 371 0002 / TREMOREL / LE PETIT VAL / LE PETIT VAL / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
			16726 / 22 371 0003 / TREMOREL / LE PETIT VAL 2 / LE PETIT VAL / exploitation agricole ? / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
3	1	2018 : YC.5	17227 / 22 371 0004 / TREMOREL / LA BILLIAIE / LA BILLIAIE / parcellaire ? / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 2

N° de Zone	Nature de la zone de protection	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2018 : YT.69;YT.72	17228 / 22 371 0005 / TREMOREL / LA HAIE COLLET / LA HAIE COLLET / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain ?
5	1	2018 : YO.40à42;YO.48à52;YO.56;YO.79;ZA.45à48;ZA.50;ZB.1à3;ZB.6;ZB.7;ZB.9;ZB.11à13;ZB.33;ZB.35à39;ZB.51;ZB.52;ZH.1;ZH.3à8;ZH.13;ZH.18à20;ZH.22;ZH.24;ZH.26;ZI.1;ZI.2;ZI.6;ZI.14;ZI.16à21;ZI.25;ZI.26;ZI.28;ZI.32;ZI.35;ZI.36;ZI.69à71;ZI.75;ZI.77;ZI.80;ZI.121;ZI.123;ZI..3;ZI..5;ZI..6;ZI..11;ZI..12;ZI..14à18;ZI..32	19709 / 22 371 0006 / TREMOREL / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique de la Villée à la Gautrale / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de salsine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de salsine du Préfet de Région

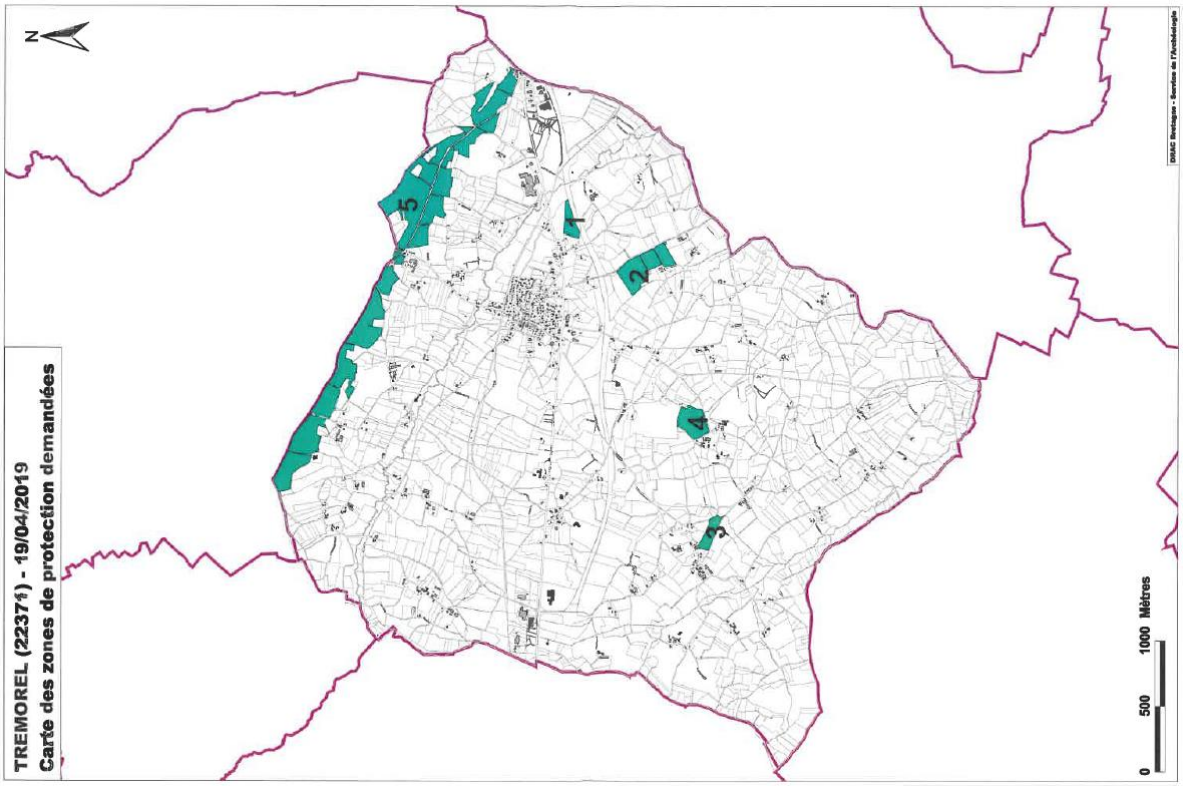

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 23 avril 2019

TREVE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2018 : YB.23à25;YB.88;YB.98;YB.142;YB.148;YB.149;YC.1;YC.9	39 / 22 376 0001 / TREVE / LA VILLE AU MOULIN / LA VILLE AU MOULIN / dépôt / Premier Age du fer 9255 / 22 376 0003 / TREVE / LE BOIS JOLY / LE BOIS JOLY / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
2	1	2018 : YA.23;YA.24;YA.105;YA.107;ZW.19;ZW.20;ZW.49;ZW.51	18730 / 22 376 0014 / TREVE / POURCEHAN 2 / POURCEHAN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée 9254 / 22 376 0002 / TREVE / POURCEHAN / POURCEHAN / parcellaire / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
3	1	2018 : AB.22;AB.26;AB.27;AB.28;ZS.36	16637 / 22 376 0004 / TREVE / KERBEHA / KERBEHA / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
4	1	2018 : ZI.145	18690 / 22 376 0005 / TREVE / CAINGUEN / CAINGUEN / exploitation agricole / Age du fer ?
5	1	2018 : ZW.33	16691 / 22 376 0006 / TREVE / GOARDEUX / GOARDEUX / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 3

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : ZD.11;ZD.13;ZD.16;ZD.23;ZD.42;ZD.64;ZD.77;ZD.100;ZD.101	18697 / 22 376 0008 / TREVE / LA LANDE / LA LANDE / enclos funéraire / Age du fer 18698 / 22 376 0009 / TREVE / LA LANDE 2 / LA LANDE / exploitation agricole / Age du fer ?
7	1	2018 : ZE.28;ZE.68;ZE.94;ZK.12-13	18699 / 22 376 0010 / TREVE / RETEAC / RETEAC / parcellaire ? / Gallo-romain ?
8	1	2018 : ZV.9; ZV.47	18700 / 22 376 0011 / TREVE / LA TOUCHE / LA TOUCHE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
9	1	2018 : C.363;C.365;C.1538;C.1539	18701 / 22 376 0012 / TREVE / VERSANT / VERSANT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	1	2018 : ZC.7;ZC.15;ZC.53;ZC.80	18729 / 22 376 0013 / TREVE / KERBIGUET / KERBIGUET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
11	1	2018 : ZH.54	18731 / 22 376 0015 / TREVE / VILLE ROUAULT / VILLE ROUAULT / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
12	1	2018 : ZD.45;ZD.46;ZD.50;ZD.99	20155 / 22 376 0016 / TREVE / KERBIGUET 2 / KERBIGUET / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
13	1	2018 : YC.33;YC.41;YD.21;YD.34	21218 / 22 376 0017 / TREVE / LA VILLE AU MOULIN / LA VILLE AU MOULIN / dépôt monétaire / Gallo-romain
14	1	2018 : A.1035;A.1044;A.1078;A.1083;A.1092;A.1093;A.1095;A.1096;A.1100;A.1109;A.1110;A.1115;A.1141;A.1182;ZN.23;ZN.24;ZN.26;ZN.50;ZN.61;ZD.19à21;ZO.145;ZO.148;ZO.149;ZO.152;ZO.153	19589 / 22 155 0004 / LA MOTTE / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / section unique de La Clairale au Pont-au-Blé / route / Age du fer - Période récente
15	1	2018 : YB.19;YB.20;YB.31à33;YB.35;YB.41à45	24091 / 22 376 0007 / TREVE / KERGOFF / KERGOFF / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
16	1	2018 : ZV.25;ZV.31;ZV.50;ZW.13;ZW.34à36;ZW.42;ZW.45;ZW.46;ZW.48;ZW.56	24090 / 22 376 0018 / TREVE / LE CLEUZIEU / LE CLEUZIEU / enceinte / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 2 de 3

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
17	1	2018 : E.595;YD.3	26035 / 22 376 0019 / TREVE / CHATEAU DE BONAMOUR / BONAMOUR / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne
			26036 / 22 376 0020 / TREVE / BONAMOUR / BONAMOUR / occupation / Age du bronze ancien
18	1	2018 : ZO.53	26037 / 22 376 0021 / TREVE / CHAPELLE SAINT-PIERRE / CHAPELLE SAINT-PIERRE / chapelle / Haut moyen-âge - Epoque moderne

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 3

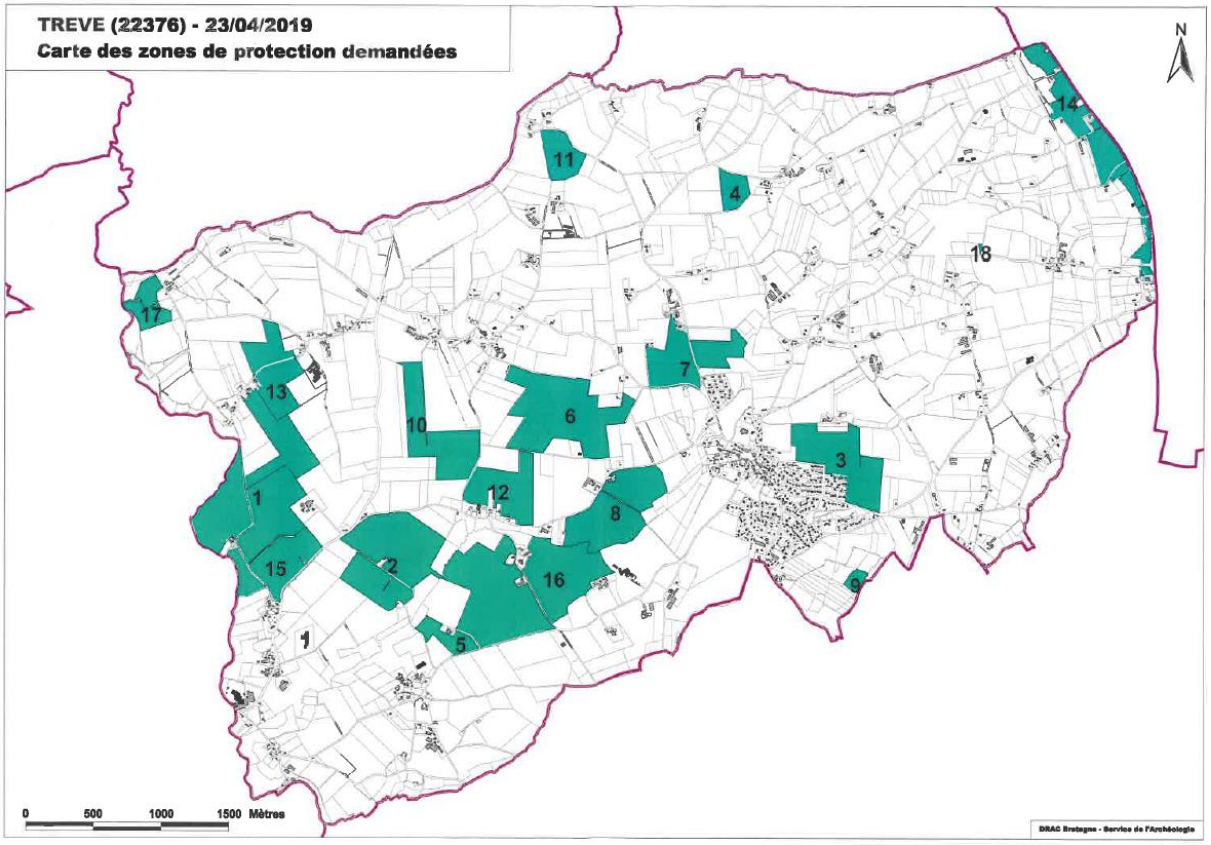

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 05 février 2019

UZEL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : ZI.174	437 / 22 384 0001 / UZEL / LA ROCHE / MOULIN D UZEL / menhir / Néolithique
2	1	2018 : ZB.44	17009 / 22 384 0002 / UZEL / LE GOURDILLON / LE GOURDILLON / exploitation agricole / Epoque indéterminée
3	1	2018 : ZD.7à9	18859 / 22 384 0004 / UZEL / BONNE NOUVELLE / BONNE NOUVELLE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
4	1	2018: AB.108,109;AB.111à113;AB.116;AB.315;AB.321;AB.326;AB.341;AB.553à556;AB.566;AB.658;AB.660;AB.665,666;AB.708;AB.710;AB.727,728;9.351;ZC.2,3;ZC.32à34;ZC.37à39;ZC.41;ZC.44,45;ZC.47;ZC.49;ZC.55;ZE.39à41;ZE.48,49;ZE.100;ZE.132;ZE.187;ZH.15;ZH.23;ZH.68,69;ZH.81;ZH.86;ZH.89;ZH.91;ZH.97;;ZI.8;ZI.11,12,13;ZI.117;ZI.128;ZI.166;ZI.178	19712 / 22 384 0005 / UZEL / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRZIAC / section unique du Pas tranchant au Pôt de Vin / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
5	1	2018 : ZB. 18 à 20; ZB.68	22284 / 22 384 0003 / UZEL / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole / Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Page 1 de 1

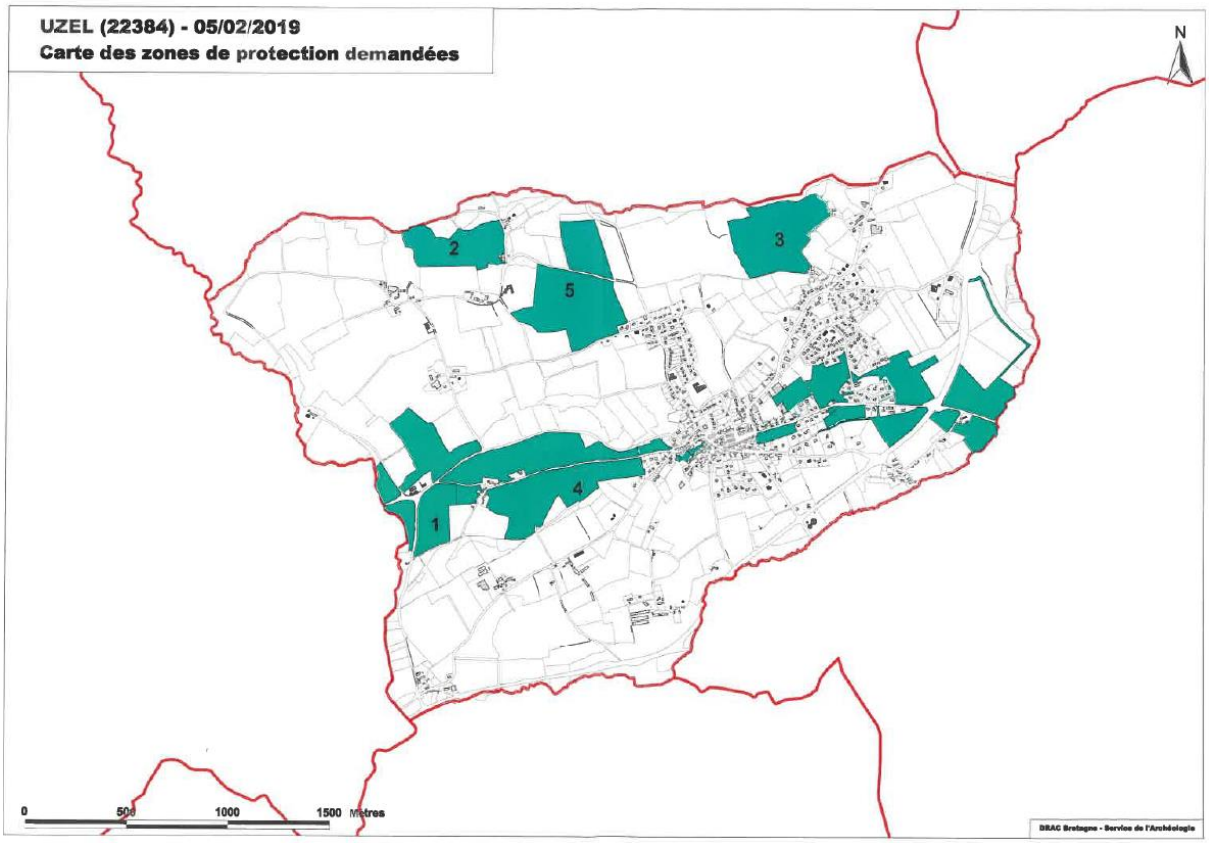

DISPOSITIONS APPLIQUABLES À L'ARCHÉOLOGIE
À INTÉGRER EN ENTIER AU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLU

La protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

En application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Les autorités compétentes peuvent prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zones N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont différenciées dans le tableau recensant les zones de protection demandées et dans le document graphique joint.

Les dispositions réglementaires et législatives en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine
« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine
Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.
Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :
1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)
« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine
« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine
« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine
« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions […] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

- **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

- **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement
« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

- **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal
« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.
Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Le service administratif compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne en matière d'archéologie est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 Servitudes de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique

PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Date d'arrivée au SPLU			
	Original	Copie	Pour
Direction			Réponse à la signature du DDTM
Mission logement			
Pôle habitat			
Politiques du logement			Réponse à la signature
Renouvellement urbain & logement public			
Logement privé			Etude et avis
Application du droit des sols			
Planification & actions transversales			Suite à donner
Planification & animation du réseau	X		Attribution
Planification, SCoT & littoral			Classement

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE RENNES

DIVISION SOUTIEN EXPERTISE

BUREAU STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE

Rennes, le 08 MARS 2018

N° /EMZD RNS/DIV.SE/BSI/URB

501546

Le colonel Christophe MOORES
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service planification, logement, urbanisme
Unité planification et animation du réseau
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

OBJET : Loudéac Communauté Bretagne Centre (22) – Révision du plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUi-H) – Elaboration du SCoT - «Porter à connaissance».

RÉFÉRENCE : votre courrier du 15 février 2018.

PIECES JOINTES : a) périmètre du PLUi – SCoT ;
b) liste des servitudes d'utilité publique.

Par correspondance de référence, vous m'informez, dans le cadre du porter à connaissance, de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUi-H) et de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre, dont le périmètre est joint en a).

Les services du ministère des Armées portent à votre connaissance que trois emprises militaires sont implantées sur les communes suivantes :
- LAURENAN : station de mesure éloignée qui est en cours de cession ;
- LOUDÉAC : carré militaire britannique ;
- CAUREL : relais hertzien.

Plusieurs communes sont également grevées de six servitudes d'utilité publique énumérées dans la liste jointe en b).

En conséquence, l'état-major de zone de Défense souhaite être consulté sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Par ordre, le commandant (TA) Stéphane HÉNARD
chef du bureau stationnement infrastructure
de l'état-major de zone de Défense de Rennes
par suppléance

COPIE :
ESID RENNES

Quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - Pnia : 821 351 26 94 - Tél : 02 23 35 26 94
Courriel : emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr

LISTE DES SERVITUDES - PLUi LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

Code SUPP	N°CODE de la SERVITUDE	*CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE*	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTE DE BASE	COMMUNES	LISTE	PLAN
PT1	PT122003301	*Servitude contre les pertubations radioélectriques pour les centre d'émission/réception*	Centre radioélectrique de CAUREL - LE ROCHER	Décret du 12 fev 2001 DM du 8 oct. 2003	CAUREL MUR DE BRETAGNE SAINT GILLES VIEUX MARCHE SAINT MAYEUX	OUI	OUI
PT1	PT122034601	*Servitude contre les pertubations radioélectriques pour les centre d'émission/réception*	station de TREDANIEL	Décret du 26 sept 2001	PLESSALA	OUI	OUI
PT2	PT222003301	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Centre d'émission/réception de CAUREL	Décret du 12 fév. 2001 DM du 8 oct 2003	CAUREL MUR DE BRETAGNE SAINT GILLES VIEUX MARCHE SAINT MAYEUX	OUI	OUI
PT2	PT222003302	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Faisceau hertzien de Caurel à Beignon	Décret du 27 sept. 2012	CAUREL HEMONSTOIR LOUDEAC MUR DE BRETAGNE PLUMIEUX SAINT BARNABE SAINT CARADEC SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE SAINT GILLES VIEUX MARCHE	NON	OUI
PT2	PT222003303	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher	Décret du 17 avril 2013	CAUREL	OUI	OUI
PT2	PT222020201	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Faisceau hertzien de PLEVIN à CAUREL	Décret du 18 janv 2001 DM du 8 oct. 2003	CAUREL MUR DE BRETAGNE	OUI	OUI
PT2	PT222020203	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Faisceau hertzien de PLEVIN à CAUREL	Décret du 17 avril 2013	CAUREL	OUI	OUI
PT2	PT222034606	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles*	Centre radioélectrique de Trédaniel	Décret du 30 mars 2015	PLESSALA	NON	OUI

PM3 Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

• **Procédure d'instauration :**

- Enquête publique,
- **Arrêté préfectoral** publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département,
- Plan tenu à la disposition du public à la Préfecture, en mairie, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme et concerné par le PPRT, ainsi que par voie électronique,
- Plan annexé au POS / PLU.

Documents contenus, entre autres, dans le PPRT :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du C. env.,
- un règlement.

[Se reporter, éventuellement, au guide méthodologique intitulé "Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)" élaboré en 2007 par la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) et la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC)]

• **Procédure de modification** (article R. 515-47 du C. env.) :
Dans les formes prévues pour son élaboration.
Par arrêté préfectoral.

• **Procédure de suppression** (article R. 515-48 du C. env.) :
Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le plan de prévention des risques technologiques par **arrêté.**

1.5 - Logique d'établissement

L'établissement de la SUP résulte de l'élaboration d'une étude de danger.

1.5.1- Les générateurs

- soit une ICPE,
- soit un stockage souterrain,
- soit un site comportant plusieurs ICPE ou stockages.

1.5.2- L'assiette

- un périmètre,
- des zones,
- des secteurs

Le 7 décembre 2015

JORF n°137 du 15 juin 1994

DECRET

Décret du 8 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Merdrignac-Château d'eau et Merdrignac-Autocommutateur (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: INDP9400538D

Par décret en date du 8 juin 1994, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Merdrignac-Château d'eau et Merdrignac-Autocommutateur (Côtes-d'Armor).

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Le 7 décembre 2015

JORF n°137 du 15 juin 1994

DECRET

Décret du 8 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Merdrignac-Château d'eau et Merdrignac-Autocommutateur (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: INDP9400538D

Par décret en date du 8 juin 1994, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Merdrignac-Château d'eau et Merdrignac-Autocommutateur (Côtes-d'Armor).

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Le 7 décembre 2015

JORF n°291 du 14 décembre 1996

DECRET

Décret du 9 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre radioélectrique de Saint-Vran-Autocommutateur (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: MIPP9600409D

Par décret en date du 9 décembre 1996, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Saint-Vran-Autocommutateur (Côtes-d'Armor).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Le 7 décembre 2015

JORF n°292 du 16 décembre 1992

DECRET

Décret du 10 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Langourla (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: PTTS9200431D

Par décret en date du 10 décembre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Langourla (Côtes-d'Armor).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

NOR : DEF S 0 0 0 2 4 2 3 D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

MINISTERE DE LA DEFENSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 12 FEV. 2001

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.64 et R.21 à R.38 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2000 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 août 2000 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 28 août 2000,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone primaire de dégagement et de la zone secondaire de dégagement ainsi que les servitudes contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

.../...

J.O.N° 0 4 1 DU 1 7 FEV. 2001

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Mayeux.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 2

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde ainsi que les servitudes contre les perturbations électromagnétiques instituées au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Mayeux.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, et qui existent à la date du présent décret et perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

.../...

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 12 FEV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE TERRE

✧✧✧✧✧✧

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

✧✧✧✧✧✧

MÉMOIRE EXPLICATIF

concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
contre les **PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES** au bénéfice du centre de :

CAUREL - Le Rocher (Côtes-d'Armor)

ANFR n° 022.008.0004

I - EMPLACEMENT DU CENTRE	
10 - Département	Côtes-d'Armor.
11 - Commune	Caurel.
12 - Lieu-dit	Le Rocher.
13 - Coordonnées géographiques	
130 - Longitude	03° 00' 13" Ouest.
131 - Latitude	48° 13' 34" Nord.
132 - Altitude	294 mètres NGF.
II - NATURE DU CENTRE	Réception.
20 - Classement	Le centre de CAUREL - Le Rocher a été classé en **deuxième** catégorie par arrêté du ministre de la défense en date du 29 août 1990.
III - RAPPEL DES TEXTES ÉTABLISSANT LES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES	Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (articles L.57 à L.62, L.64 et articles R.27 à R.38).

.../...

IV - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES	Il est créé autour du centre : - une **zone de garde** radioélectrique de 500 mètres de rayon, - une **zone de protection** radioélectrique de 1500 mètres de rayon.
40 - Limites de la zone de garde radioélectrique	Les limites de la zone de garde radioélectrique sont figurées en **JAUNE** sur le plan joint.
41 - Limites de la zone de protection radioélectrique	Les limites de la zone de protection radioélectrique sont figurées en **BLEU** sur le plan joint.
42 - Interdictions	
420 - Zone de garde radioélectrique	Dans cette zone, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.
421 - Zone de protection radioélectrique	Dans cette zone, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
V - CONSIDÉRATIONS DIVERSES	Tous renseignements concernant les servitudes créées peuvent être obtenus en téléphonant à RENNES au 02.23.35.22.46.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

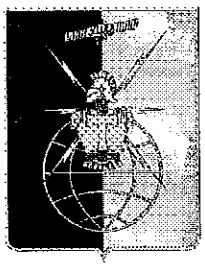

ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Centre radioélectrique de :

CAUREL - Le Rocher (Côtes-d'Armor)
ANFR n° 022.008.0004

longitude : 03° 00' 13" Ouest
latitude : 48° 13' 34" Nord
altitude : 294 mètres NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (PT1)

Zone de garde radioélectrique de 500 mètres de rayon .

Zone de protection radioélectrique de 1500 mètres de rayon .

DÉPARTEMENT ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

CÔTES-D'ARMOR (22)

Caurel
Mûr-de-Bretagne
Saint-Gilles-Vieux-Marché
Saint-Mayeux

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2001
PUBLIÉ AU J.O. DU 17 FÉVRIER 2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Centre radioélectrique de :

CAUREL - Le Rocher (Côtes-d'Armor)
ANFR n° 022.008.0004

longitude : 03° 00' 13" Ouest
latitude : 48° 13' 34" Nord
altitude : 294 mètres NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (PT1)

Zone de garde radioélectrique de 500 mètres de rayon .

Zone de protection radioélectrique de 1500 mètres de rayon .

DÉPARTEMENT ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

CÔTES-D'ARMOR (22)

Caurel
Mûr-de-Bretagne
Saint-Gilles-Vieux-Marché
Saint-Mayeux

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2001
PUBLIÉ AU J.O. DU 17 FÉVRIER 2001

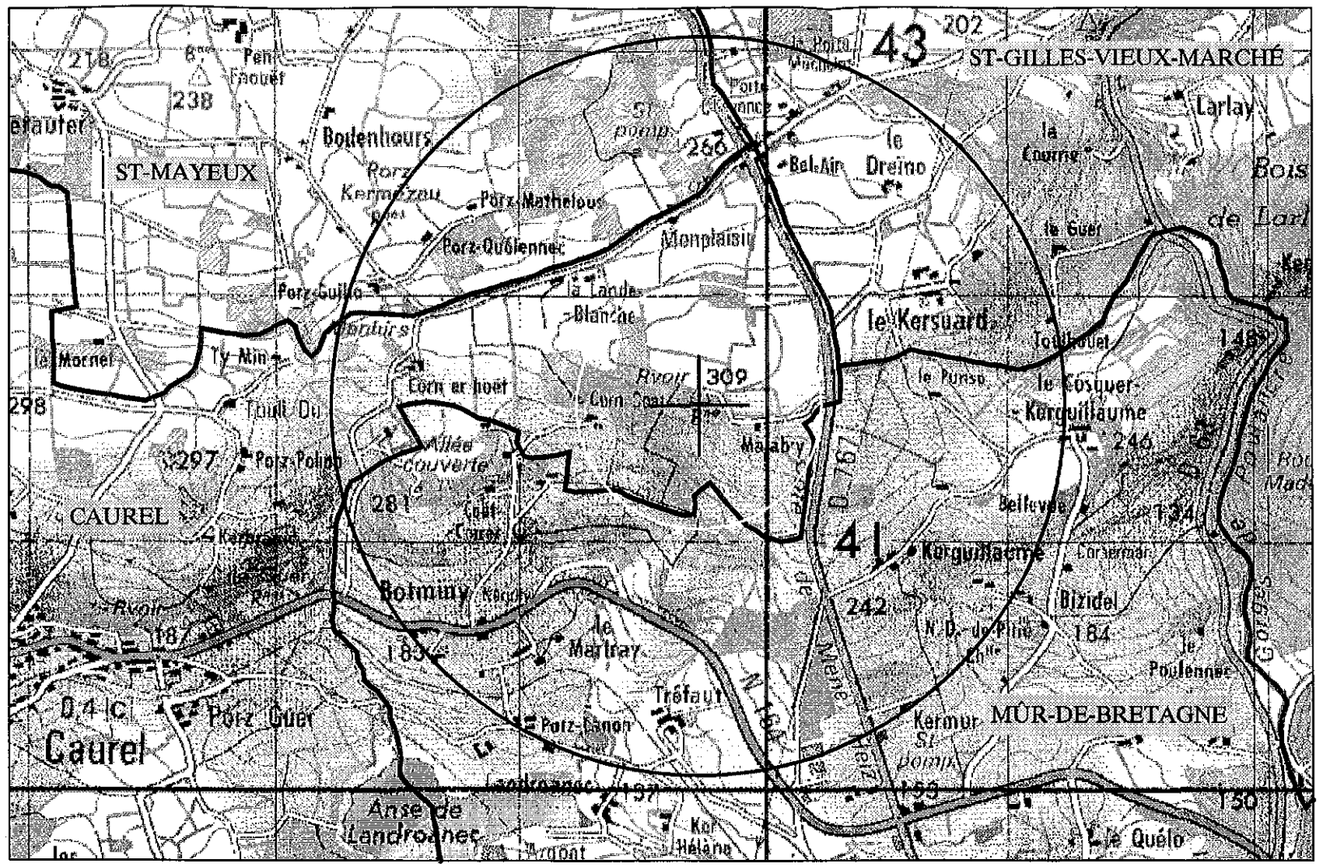

LÉGENDE

Carte IGNF utilisée : 08-18 PONTIVY - Échelle 1/50000

Échelle du plan : 1/25000

Zone de garde radioélectrique :

Zone de protection radioélectrique :

Limite de commune :

NORD

PLAN n° 004/1998 - FCN-19/10/1998

N° ANF. 022.01 30001. Décret du 13/1/62

LÉGENDE

1° *Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le contour intérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit de mettre en service du matériel électrique suceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre de l'Information.*

2° *Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le contour extérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.*

TELEDIFFUSION DE FRANCE

Société Anonyme

PT1

LIAISON HERTZIENNE RENNES — BREST

PAULE

(Paule-Bellevue)

ANFR

4155

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

(Code P.T.T. articles L 106 à L 123 et articles R 4 et R 5)

RÉF. 759/52

ÉCHELLE : 1/50 000

M. SS. 7489 B

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 15.4.60

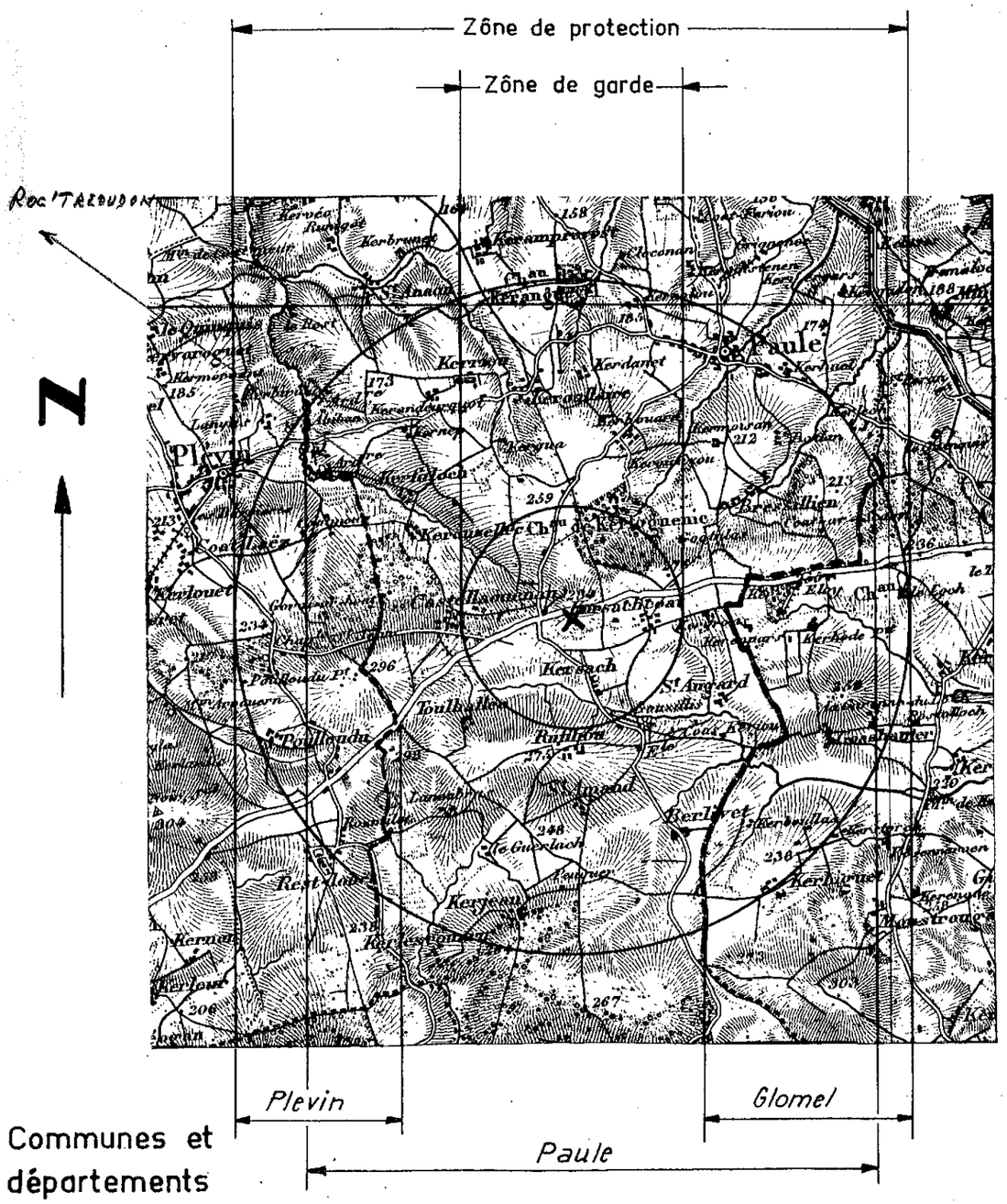

CÔTES DU NORD

M.SS. 7490 A

Particulier

MENTIONNE AU J.O. DU 18 NOVEMBRE 1962, PAGE 11228

Décret du 13 novembre 1962, fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques de PLESSALA et PAULE (Côtes-du-Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Premier ministre,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information ;

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 15 avril 1960 classant les centres de PLESSALA et de PAULE en première catégorie ;

VU l'avis du Comité technique de l'Electricité en date du 1er décembre 1961 ;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 22 janvier 1962 ;

D é c r è t e :

Article 1er.- Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres radioélectriques de PLESSALA et de PAULE (Côtes-du-Nord).

Ministère ... de la Radiodiffusion-Télévision Française
N° 8185

Article 2.- Les zones de protection et les zones de garde sont définies par les contours tracés sur les plans ci-joints.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3.- Le Ministre de l'Industrie et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Information, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1962.

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI

Le Secrétaire Délégué auprès du Premier Ministre
chargé de l'Information,

Christian FOUCHET.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : *IOCG0911706D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062), Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063), La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064), Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065), Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066), Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067), Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068), Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069), Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070), Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071), Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072), Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANFR 26823

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LA MOTTE/LES LANDES CLOSES (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0064

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Côtes d'Armor Commune de LA MOTTE Lieu dit LES LANDES CLOSES Coordonnées géographiques Longitude : 002°W45'43.30" Latitude : 48°N14'24.40" Altitude : 250 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 avril 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne
de LA MOTTE/LES LANDES CLOSES

STATION : LA MOTTE/LES LANDES CLOSES
LES LANDES CLOSES

LA MOTTE
N° ANFR : 022 014 0064

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 002W4543.3
- latitude : 48N1424.4
- altitude : 250.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 33.00 m
- antenne à 277.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

COTES D'ARMOR (22)

- GRACE UZEL
- LA MOTTE
- TREVE

PLAN n 22-007-PT1 du 16 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : —··—··—··—

"SCAN 50 ©© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

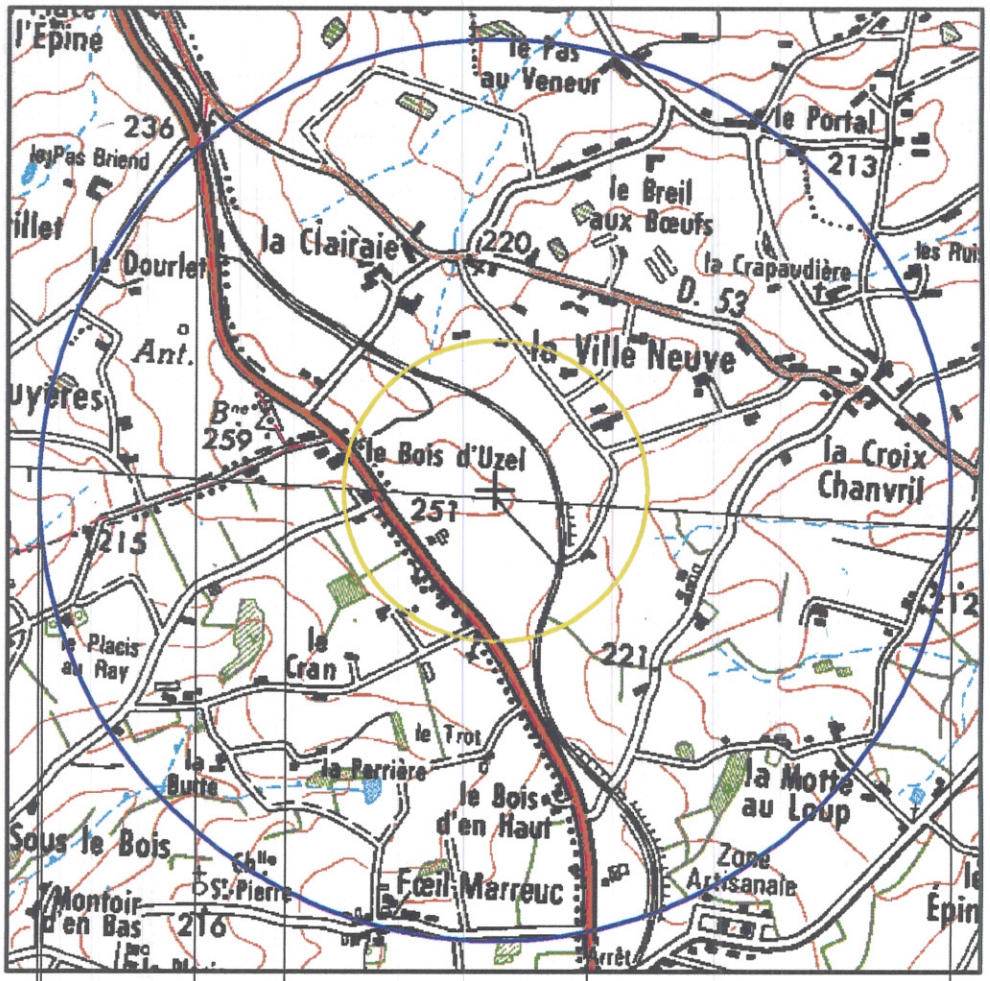

N

GRACE UZEL

LA MOTTE

TREVE

COTES D'ARMOR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : *IOCG0911706D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062), Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063), La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064), Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065), Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066), Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067), Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068), Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069), Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070), Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071), Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072), Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANFR 26845

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

PLESSALA/BEL-AIR (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0068

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Côtes d'Armor Commune de PLESSALA Lieu dit BEL-AIR Coordonnées géographiques Longitude : 002°W35'00.90" Latitude : 48°N19'19.40" Altitude : 334 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 avril 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.	
4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.	
4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.S.I.C.
2 Place Saint Mélaine
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

Station hertzienne
de PLESSALA/BEL-AIR

STATION : PLESSALA/BEL-AIR
BEL-AIR

PLESSALA
N° ANFR : 022 014 0068

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 002W3500.9
- latitude : 48N1919.4
- altitude : 334.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - bâtiment de 58.00 m.
- antenne à 369.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

COTES D'ARMOR (22)

- PLESSALA
- S GOUENO
- TREBRY
- TREDANIEL

PLAN n 22-003-PT1 du 16 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 ®© IGN - 1999 - Application radioélectrique"

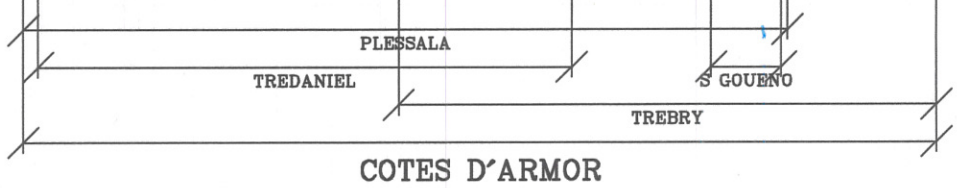

NOR : DEF S 0 1 0 1 8 5 6 D

DEF

DTM

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 26 SEP. 2001

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 ;

VU l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 17 septembre 1997 classant le centre de Trédaniel (Côtes-d'Armor) en deuxième catégorie ;

VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

.../...

J.O. N° 229 DU - 3 OCT. 2001

ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Trédaniel, Plessala et Trébry.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ses appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

DOSSIER DE PROJET

DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES PERTURBATIONS

MEMOIRE EXPLICATIF PT1

MINISTERE DE LA DEFENSE - MARINE NATIONALE
STATION DE TREDANIEL MARINE
N° ANF : 022.06.007

I - MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre

. Département des Côtes d'Armor
. Commune de TREDANIEL lieu-dit : Kermoissac
. Coordonnées géographiques : longitude E/O : 03° 35' 22,222" O
(NTF 80) latitude N/S : 48° 19' 33, 314" N.
altitude : 325 m NGF.

212248,054
6823215,914

. Communes concernées : TREDANIEL, PLESSALA et TREBRY

2° - Nature du Centre

Station Radioélectrique de terre.

Classement du centre en 2ème catégorie (Arrêté du 17 septembre 1997).

.../...

3° - Rappel des textes existants

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L.57 à L.62 et Art. R.27 à R.38).

4° - Etendue et nature des servitudes projetées

4.a - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1 500 m de rayon dont les limites sont figurées en bleu sur les plans joints.

4.b - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du centre une zone de garde radioélectrique de 500 m de rayon dont les limites sont figurées en jaune sur les plans joints.

4.c - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

TREDANIEL (MARINE)

MARINE NATIONALE
SERTIM/Brest
Tph : 02-98-22-14-70
ou 02-98-22-10-22

Lieu Dit : KERMOISSAC		**ANFR N° 022 06 007**	**Départ 22**
Commune de :	Système Géodésique NTF Clarke 80	Altitude/Sol : 325m NGF	
TREDANIEL	48° 19' 33,314" N 003° 35' 22,222" O	échelle : 1/25000 Ref : IGNF MONCONTOUR série M 761 09-17(1/50000)	

Dessiné le : 10/11/95
Modifié le : 09-03-2000

TAL
N°6227-4
PC BP2

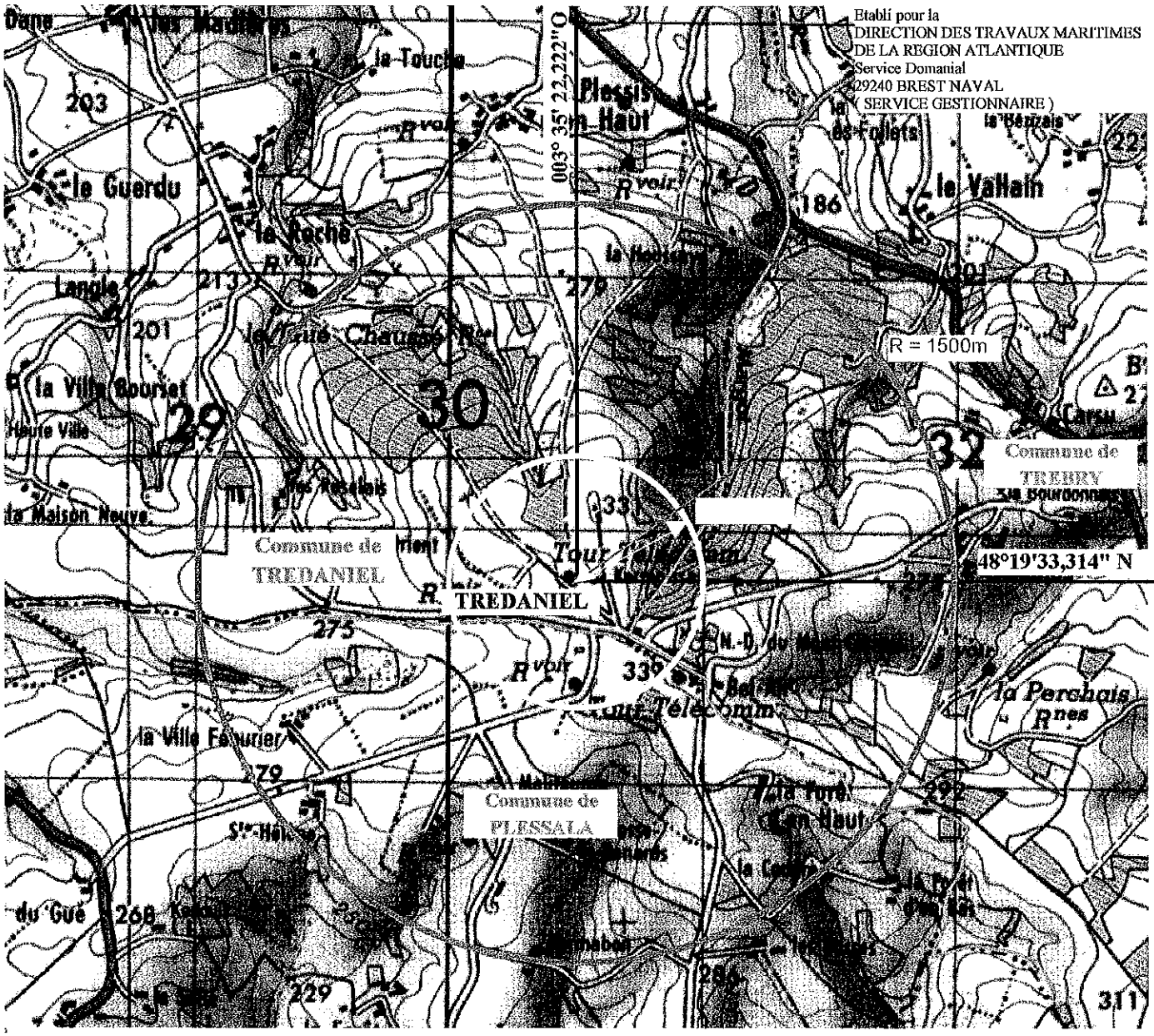

Système Géodésique ED 50	Système Géodésique LAMBERT 2 Clarke 80	Système Géodésique UTM FUS 30	Système Géodésique UTM WGS 84
48 ° 19 ' 36,486 " N	X = 234798,37	X = 530461,67	X = 530360.16
002 ° 35 ' 20,612 " W	Y = 2381103,08	Y = 5352810,57	Y = 5352595.83

SERVITUDES CONTRE LES PERTUBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1)

2ème Catégorie

* Avec _____ de 500m de rayon

* Avec ZONE DE PROTECTION de 1500m de rayon

PLAN JOINT AU DÉCRET
du 26/9/2001

Le 26 novembre 2015

JORF n°130 du 7 juin 1994

DECRET

Décret du 31 mai 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs d'Illifaut et Saint-Vran (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: INDP9400536D

Par décret en date du 31 mai 1994, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques d'Illifaut et Saint-Vran (Côtes-d'Armor).

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Le 26 novembre 2015

JORF n°130 du 7 juin 1994

DECRET

Décret du 31 mai 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs d'Illifaut et Saint-Vran (Côtes-d'Armor) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: INDP9400536D

Par décret en date du 31 mai 1994, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques d'Illifaut et Saint-Vran (Côtes-d'Armor).

Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

JORF n°233 du 7 octobre 1992

DECRET

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR: PTTS9200430D

Par décret en date du 1er octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Langourla, située sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Langourla et Saint-Gouéno.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

JORF n°233 du 7 octobre 1992

DECRET

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR: PTTS9200430D

Par décret en date du 1er octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Langourla, située sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Langourla et Saint-Gouéno.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Le 30 novembre 2015

JORF n°137 du 15 juin 1994

DECRET

Décret du 8 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Illifaut-Saint-Vran traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR: INDP9400537D

Par décret en date du 8 juin 1994, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station d'Illifaut, située sur le parcours du faisceau hertzien Illifaut-Saint-Vran, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations d'Illifaut et Saint-Vran.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

JORF n°137 du 15 juin 1994

DECRET

Décret du 8 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Illifaut-Saint-Vran traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR: INDP9400537D

Par décret en date du 8 juin 1994, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station d'Illifaut, située sur le parcours du faisceau hertzien Illifaut-Saint-Vran, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations d'Illifaut et Saint-Vran.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.

24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

PT2 220.033.01
code gestionnaire
n° 3020

NOR DEF S 0 0 0 2 4 2 3 D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

MINISTERE DE LA DEFENSE

PT2

DECRET du 12 FEV. 2001

N°4148-ANFR

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.64 et R.21 à R.38 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2000 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 août 2000 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 28 août 2000,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone primaire de dégagement et de la zone secondaire de dégagement ainsi que les servitudes contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

.../...

JO N° 0 4 1 DU 1 7 FEV 2001

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Mayeux.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 2

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde ainsi que les servitudes contre les perturbations électromagnétiques instituées au voisinage du centre radioélectrique de Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004.

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Mayeux.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, et qui existent à la date du présent décret et perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 12 FEV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

PT2 220-033-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE ~~DE~~ Marine TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Centre radioélectrique de :

CAUREL - Le Rocher (Côtes-d'Armor)
ANFR n° 022.008.0004

longitude : 03° 00' 13" Ouest
latitude : 48° 13' 34" Nord
altitude : 294 mètres NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES (PT2)

Zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon où la hauteur maximale des obstacles nouveaux, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques ou non métalliques ne devra pas dépasser la cote de 325 mètres NGF.

Zone secondaire de dégagement de 1000 mètres de rayon où la hauteur maximale des obstacles nouveaux, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques ou non métalliques ne devra pas dépasser la cote de 329 mètres NGF.

DÉPARTEMENT ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

CÔTES-D'ARMOR (22)

Caurel
Mûr-de-Bretagne
Saint-Gilles-Vieux-Marché
Saint-Mayeux

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2001
PUBLIÉ AU J.O. DU 17 FÉVRIER 2001

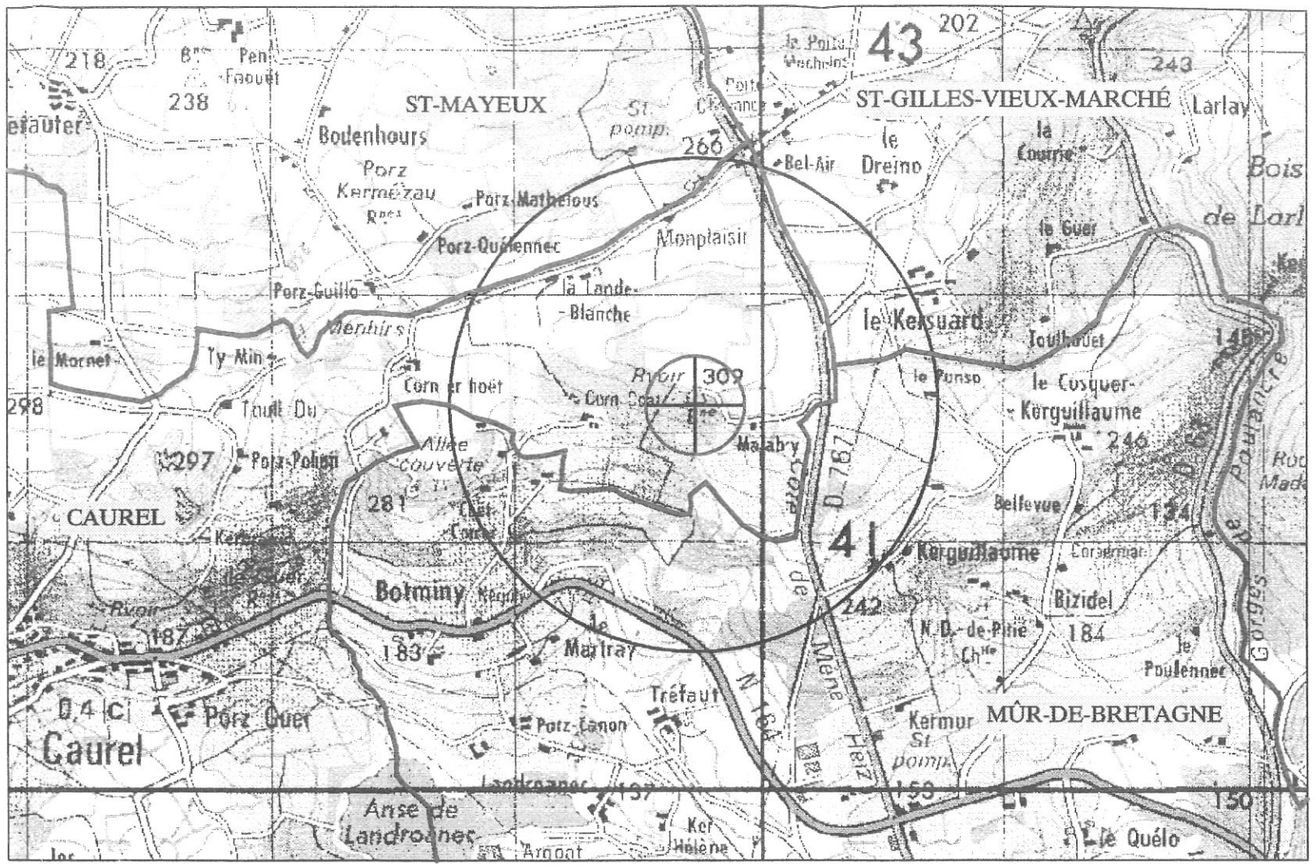

LÉGENDE

Carte IGNF utilisée : 08-18 PONTIVY - Échelle 1/50000

Échelle du plan : 1/25000

Zone primaire de dégagement :

Zone secondaire de dégagement :

Limite de commune :

NORD

PLAN n° 003/1998 - FCN-16/10/1998

ETL - DEB
(ANF)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Le Directeur de la Législation
Bernard ANGRAND

Décret du 17 AVR. 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1309175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.* 21 à R.* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 octobre 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 022 057 0003 (Côtes-d'Armor) ;

- n° 022 057 0002 (Côtes-d'Armor),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 022 057 0003 (Côtes-d'Armor) au centre radioélectrique n° 022 057 0002 (Côtes-d'Armor).

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JORF N° 0092 du 19 AVR. 2013

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 AVR. 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/07/2011

Plan principal n°11-02/01

Plan détaillé n°11-02/01_1

Plan détaillé n°11-02/01_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

PLEVIN – Kerborgne (COTES-D'ARMOR) – ANFR n°022 057 0003

à

CAUREL – Le Rocher (COTES-D'ARMOR) – ANFR n°022 057 0002

1- Parcours du faisceau • Station terminale A n°022 057 0003 Département des COTES-D'ARMOR Commune de PLEVIN Lieudit Kerborgne Longitude : 003°29'04 ''W Latitude : 48°12'19''N • Station terminale B n°022 057 0002 Département des COTES-D'ARMOR Commune de CAUREL Lieudit Le Rocher Longitude : 003°00'13 ''W Latitude : 48°13'30''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Plévin et de Caurel. Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

Approuvé par décret en date du 17 avril 2013
Publié au JO n°092 du 19 avril 2013

3-Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.	A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.
3b. Limites des zones de dégagements	
- zones primaires de dégagement	Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.
- zones secondaires de dégagement	Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.
3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements	Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3e. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5-Considérations diverses	Ces plans et ce mémoire explicatif peuvent être consultés : **« - à la DDTM des Côtes d'Armor – service ingénierie et constructions publiques – 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX »**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date :08/02/2011

N° : 11-02/01

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 17 avril 2013
Publié au JO n°092 du 19 avril 2013

Faisceau hertzien de :
PLEVIN - KERBORGNE (COTES-D'ARMOR)
à
CAUREL (COTES-D'ARMOR)

Centre radioélectrique de :
PLEVIN - KERBORGNE
ANFR n° 022 057 0003

longitude : 003°29' 04" W
latitude : 48°12' 19" N
altitude : 291 mètres NGF

hauteur du support : 36 mètres hors sol
hauteur antenne : 25 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
CAUREL
ANFR n° 022 057 0002

longitude : 003°00' 13" W
latitude : 48°13' 30" N
altitude : 305 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 31 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

22033 - CAUREL
22061 - GLOMEL
22107 - LANISCAT
22158 - MUR-DE-BRETAGNE
22163 - PAULE
22181 - PLELAUFF

22220 - PLOUGUERNEVEL
22266 - ROSTRENEN
22290 - SAINT-GELVEN

AUTORITE A CONSULTER :
BCRM de Brest
ESID de Brest
CC16
29240 BREST CEDEX 9

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

132 138

REMARQUE :
l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

Zone spéciale de dégagement

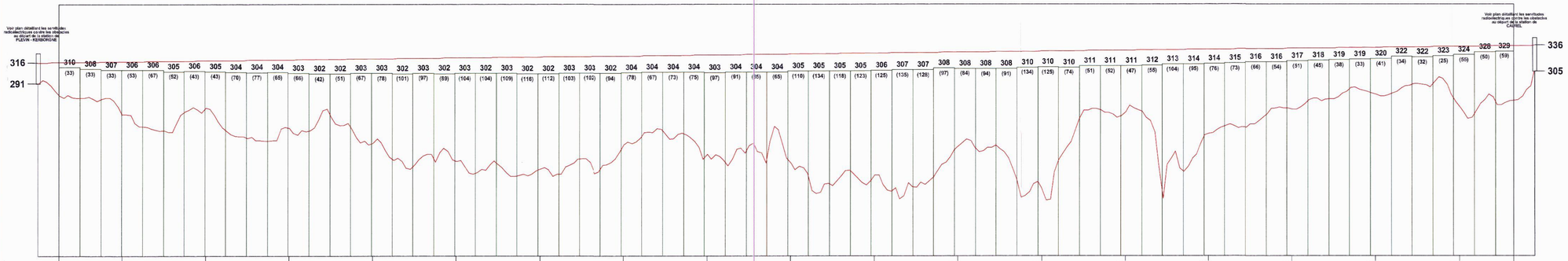

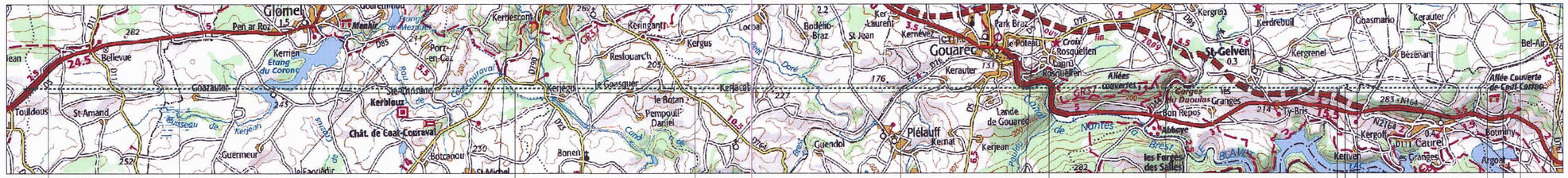

PAULE	GLOMEL	ROSTRENEN	PLOUGUERNEVEL	PLELAUFF	LANISCAT	SAINT-GELVEN	CAUREL	SAINT-GELVEN	CAUREL	MUR-DE-BRETAGNE	CAUREL

COTES-D'ARMOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/07/2011

Plan principal n°11-02/01

Plan détaillé n°11-02/01_1

Plan détaillé n°11-02/01_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

PLEVIN – Kerborgne (COTES-D'ARMOR) – ANFR n°022 008 0003

à

CAUREL – Le Rocher (COTES-D'ARMOR) – ANFR n°022 008 0004

1- <u>Parcours du faisceau</u> • Station terminale A n°022 008 0003 Département des COTES-D'ARMOR Commune de PLEVIN Lieudit Kerborgne Longitude : 003°29'04 ''W Latitude : 48°12'19''N • Station terminale B n°022 008 0004 Département des COTES-D'ARMOR Commune de CAUREL Lieudit Le Rocher Longitude : 003°00'13 ''W Latitude : 48°13'30''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Plévin et de Caurel. Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-<u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u>	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.	A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.
3b. Limites des zones de dégagements	
- zones primaires de dégagement	Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.
- zones secondaires de dégagement	Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.
3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements	Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3d. Communes sous servitudes	Département des Côtes-d'Armor : **Caurel – Glomel – Laniscat – Mur-de-Bretagne – Paule – Plelauff – Plevin – Plouguernevel – Rostrenen – Saint-Gelven**
3e. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5-Considérations diverses	Pour toute précision, envoyer un message électronique à l'adresse suivante : narfa.france.comsis@net-dirisi.defense.gouv.fr et téléphoner au 01 34 93 67 27

ETL · DEF
(ANF)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Le Directeur JUGRAND

Décret du 17 AVR. 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1309175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.* 21 à R.* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 octobre 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 022 057 0003 (Côtes-d'Armor) ;

- n° 022 057 0002 (Côtes-d'Armor),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 022 057 0003 (Côtes-d'Armor) au centre radioélectrique n° 022 057 0002 (Côtes-d'Armor).

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JO N° 092 DU 19 AVR. 2013

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 AVR. 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Date : 08/02/2011

N° : 11-02/01_2

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Détail de la zone primaire et secondaire au départ de la station de :

CAUREL (COTES-D'ARMOR)

Centre radioélectrique de :
CAUREL
ANFR n°022 008 0004

longitude : 003°00' 13" W
latitude : 48°13' 30" N
altitude : 305 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 31 mètres hors sol

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

COMMUNES SOUS SERVITUDES

22033 - CAUREL

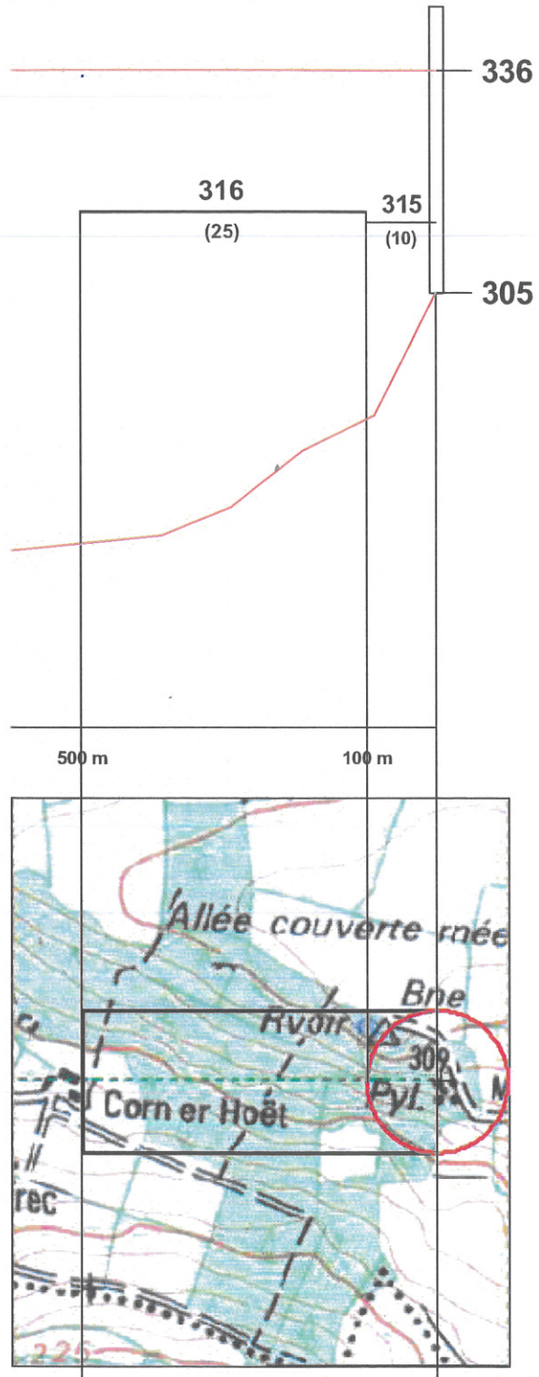

Zone primaire :

Cotes maximales (en mètres NGF

138

93.01/MXM/14220
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMEE DE TERRE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE
Fort du Kremlin-Bicêtre - B.P. n° 7
94272 LE KREMLIN-BICÊTRE CEDEX

Le Kremlin-Bicêtre, le 08 MARS 2001

N° 500723 /DEF/DCTEI/BPSC/COR

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant l'application du décret en date du 18 janvier 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien désigné ci-après.

I./ NOM :

faisceau hertzien de **PLÉVIN – Kerborgne** (Côtes-d'Armor) - ANFR n° **022.008.0003** à **CAUREL – Le Rocher** (Côtes-d'Armor) - ANFR n° **022.008.0004**.

II./ NATURE DES SERVITUDES :

contre les **OBSTACLES**.

III./ RÉFÉRENCE :

décret en date du 18 janvier 2001 (publié au Journal officiel du 25 janvier 2001 – page 1281).

IV./ AUTORITÉ À CONSULTER :

Monsieur le directeur régional des télécommunications et de l'informatique
en région terre Nord-Ouest
Quartier Margueritte - B.P. n° 15
35998 RENNES ARMÉES
Téléphone n° 02.23.35.22.46.

V./ MODE DE CONSULTATION :

à consulter seulement dans le cas où une construction dans la zone de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Le Colonel LEQUAI
Sous-directeur des télécommunications
et de l'informatique

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

NOR : DEF S 0 0 0 2 4 6 6 D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 18 JAN 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Plévin - Kerborgne (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0003 à Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004, traversant le département des Côtes-d'Armor.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2000 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 août 2000 ;

VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 28 août 2000,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Plévin - Kerborgne (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0003 à Caurel - Le Rocher (Côtes-d'Armor) n° 022 008 0004, traversant le département des Côtes-d'Armor.

.../...

JO N° 0 2 1 DU 2 5 JAN. 2001

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Caurel, Glomel, Laniscat, Mûr-de-Bretagne, Paule, Plélauff, Plouguernevel, Rostrenen et Saint-Gelven.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 16 JAN. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE TERRE

✧✧✧✧✧✧

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

✧✧✧✧✧✧

MÉMOIRE EXPLICATIF

concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

PLÉVIN – Kerborgne (Côtes-d'Armor) - ANFR n° 022.008.0003

à

CAUREL – Le Rocher (Côtes-d'Armor) - ANFR n° 022.008.0004

I - **PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN**	Le parcours du faisceau hertzien figure sur le plan joint.
10 - STATION TERMINALE "A"	
100 - Département	Côtes-d'Armor.
101 - Commune	Plévin.
102 - Lieu-dit	Kerborgne
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	03° 28' 59" Ouest.
1031 - Latitude	48° 12' 31" Nord.
1032 - Altitude	290 mètres NGF.
1033 - Pylône	36 mètres.
1034 - Altitude de l'aérien	315 mètres NGF.
11 - STATION TERMINALE "B"	
110 - Département	Côtes-d'Armor
111 - Commune	Caurel.
112 - Lieu-dit	Le Rocher.
	.../...

113 - Coordonnées géographiques	
1130 - Longitude	03° 00' 13" Ouest.
1131 - Latitude	48° 13' 34" Nord.
1132 - Altitude	294 mètres NGF.
1133 - Pylône	40 mètres.
1134 - Altitude de l'aérien	325 mètres NGF.
II - RAPPEL DES TEXTES ÉTABLISSANT LES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES	Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (articles L.54 à L.56, L.63 et articles R.21 à R.26).
III - ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES	
30 - Limites de la zone spéciale de dégagement	Sur le parcours du faisceau hertzien : de **PLÉVIN – Kerborgne** à **CAUREL – Le Rocher** il est créé une **zone spéciale** de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres. Les limites de la zone spéciale de dégagement sont figurées en **VERT** sur le plan joint.
31 - Limites de cote des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques dans la zone spéciale de dégagement	Dans cette zone, il est interdit sauf autorisation du ministre de la défense, de créer des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur le tracé du faisceau hertzien joint.
32 - Étendues boisées	Pas d'étendue boisée gênante.
IV - OBSTACLES EXISTANTS DANS LA ZONE DE SERVITUDES	Néant à la connaissance du demandeur.
V - CONSIDÉRATIONS DIVERSES	Tous renseignements concernant les servitudes créées peuvent être obtenus en téléphonant RENNES au 02.23.35.22.46.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE TERRE

DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Faisceau hertzien de :

PLÉVIN - Kerborgne (Côtes-d'Armor)

à

CAUREL - Le Rocher (Côtes-d'Armor)

Centre radioélectrique de :

PLÉVIN - Kerborgne
ANFR n° 022.008.0003

longitude : 03° 28' 59" Ouest
latitude : 48° 12' 31" Nord
altitude : 290 mètres NGF

hauteur du support : 36 mètres hors-sol
hauteur de l'antenne : 25 mètres hors-sol

Centre radioélectrique de :

CAUREL - Le Rocher
ANFR n° 022.008.0004

longitude : 03° 00' 13" Ouest
latitude : 48° 13' 34" Nord
altitude : 294 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors-sol
hauteur de l'antenne : 31 mètres hors-sol

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES (PT2)

Zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 100 mètres, où il est interdit sauf autorisation du ministre de la défense, de créer des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques ou non métalliques dont la partie la plus haute excède les cotes reportées sur le plan ci-contre.

DÉPARTEMENT ET COMMUNES GREVÉS DE SERVITUDES

CÔTES-D'ARMOR (22)

Caurel
Glomel
Laniscat
Mûr-de-Bretagne
Paule
Plélauff
Plouguernevel
Rostrenen
Saint-Gelven

DÉCRET DU 18 JANVIER 2001
PUBLIÉ AU J.O. DU 25 JANVIER 2001

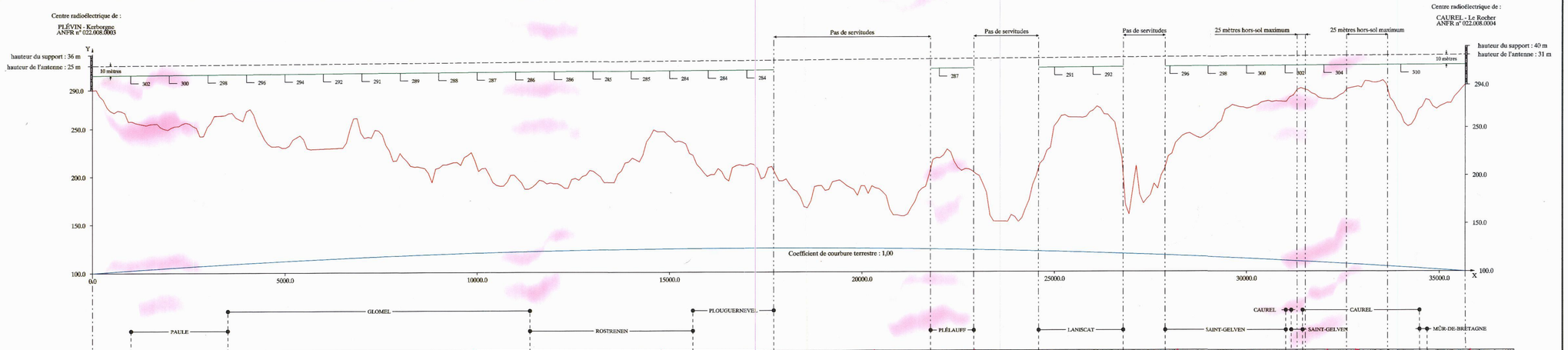

LÉGENDE

Carte IGNF utilisée : 07-18 ROSTRENEN - Échelle 1/50000
08-18 PONTIVY - Échelle 1/50000

Échelle du plan :
- longueur (X) : 1/50000
- hauteur (Y) : 1/2000

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser : 289

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Limite de commune :

NORD

PLAN n° 005.1998 - FCH-12122.1998

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De PLESSALA/BEL-AIR (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0068
à LEHON/R DE GUINEFORT (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0066

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département des Côtes d'Armor Commune de PLESSALA Lieu dit BEL-AIR Coordonnées géographiques Longitude : 002°W35'00.90" Latitude : 48°N19'19.40" Altitude : 334 mètres NGF Station terminale B Département des Côtes d'Armor Commune de LEHON Lieu dit RUE DE GUINEFORT Coordonnées géographiques Longitude : 002°W04'09.40" Latitude : 48°N26'30.80" Altitude : 126mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.	
Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 131 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.	
3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation :
Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 65 80 12
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien de PLESSALA/BEL-AIR à LEHON/R DE GUINEFORT

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.Z.D.S.
2 Place Saint Hélène
CS 96417
35064 RENNES CEDEX

STATION : PLESSALA/BEL-AIR
BEL-AIR

PLESSALA
N° ANFR : 022 014 0068

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 002W35003.9
- latitude : 48N19184
- altitude : 334.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - sablimant de 58.00 m
- altitude de l'antenne : 369.00 m NGF
- cote sommitale : 392.00 m NGF.

STATION : LEHON/R DE GUINEFORT
RUE DE GUINEFORT

LEHON
N° ANFR : 022 014 0066

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 002W04039.4
- latitude : 48N28303.8
- altitude : 126.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 76.00 m
- altitude de l'antenne : 174.50 m NGF
- cote sommitale : 202.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE PLESSALA/BEL-AIR

- Une zone secondaire (cercle) de rayon 500 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 25 m.

STATION DE LEHON/R DE GUINEFORT

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 30 m.

Zone spéciale de dégagement de 131 mètres de largeur sur une longueur de 39,885 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

COTES D'ARMOR (22)

- DOLO
- JUGON LES LACS
- LA LANDEC
- LANGUEDIAS
- LE GOURAY
- LEHON
- PLESSALA
- PLILAN LE PETIT
- PLENEE JUGON
- S GLEN
- TREBEDAN
- TREBRY
- TREDANIEL
- TRELIVAN
- VILDE GUINGALAN

PLAN n 22-005-FH du 16 février 2007

- longueur du faisceau : 40.370 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 ©IGN – 1999 – Application radioélectrique"

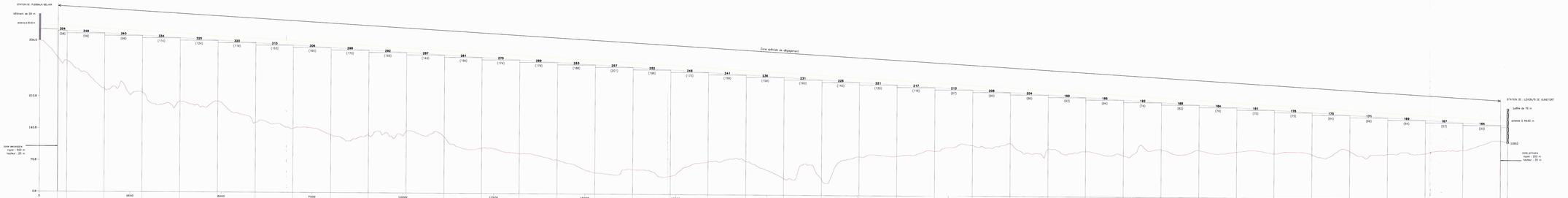

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De PAULE/BELLEVUE (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0071
à LANFAINS/LE BAS DE LA LANDE (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0062

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département des Côtes d'Armor Commune de PAULE Lieu dit BELLEVUE Coordonnées géographiques Longitude : 003°W27'38" Latitude : 48°N12'56" Altitude : 287 mètres NGF Station terminale B Département des Côtes d'Armor Commune de LANFAINS Lieu dit LE BAS DE LA LANDE Coordonnées géographiques Longitude : 002°W55'04.90" Latitude : 48°N21'48.40" Altitude : 308 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.	
Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 132 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.	
3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation :
Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien de PAULE/BELLEVUE à LANFANS/LE BAS DE LA LANDE

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
S.D.S.I.C.
2 rue Antoine Henri Béclère
CS 86417
35064 RENNES CEDEX

STATION : PAULE/BELLEVUE
BELLEVUE

PAULE
N° ANFR : 022 014 0071

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 0039073S.00
– latitude : 48N1256
– altitude : 287.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – pylône de 60.80 m
– altitude de l'antenne : 308.50 m NGF
– cote sommitale : 347.80 m NGF

STATION : LANFANS/LE BAS DE LA LANDE
LE BAS DE LA LANDE

LANFANS
N° ANFR : 022 014 0062

Coordonnées géographiques (WGS-84)
– longitude : 0029055O.6 E
– latitude : 48N2146.4
– altitude : 308.00 m NGF

Caractéristiques techniques
– support d'antennes : – pylône de 42.00 m
– altitude de l'antenne : 337.00 m NGF
– cote sommitale : 350.20 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE PAULE/BELLEVUE

– Une zone primaire (zone) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 15 m.

– Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 132 m et de longueur 850 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 mètres.

STATION DE LANFANS/LE BAS DE LA LANDE

– Une zone secondaire (carré) de rayon 400 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 m.

Zone spécifiée de dégagement de 132 mètres de largeur sur une longueur de 42.254 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée sur altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

COTES D'ARMOR (22)

– CARNOUET
– GLOMEL
– KERGRIST MOELOU
– LA HARMOYE
– LANFANS
– LE HAUT CORLAY
– PAULE
– PLOUGUERNEVEL
– PLOUNEVEZ QUINTIN
– ROSTRENEN
– S NICOLAS DU PELEM

PLAN n 22-008-FH du 16 février 2007

– longueur du faisceau : 43.498 km
– échelle d'entrée : 1:50000
– échelle de sortie : 1:25000
– échelle des hauteurs : 1:2000
– limites administratives :
– zone spécifiée de dégagement :

"SCAN 50 ©IGN – 1999 – Application radioélectrique"

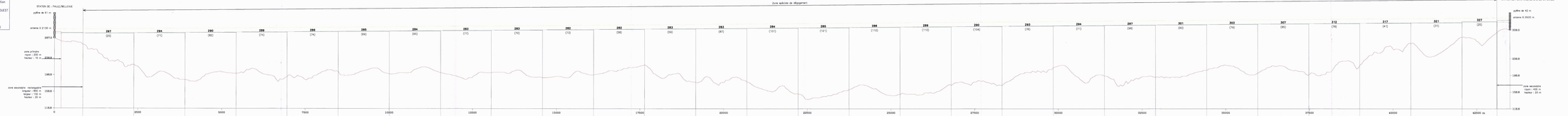

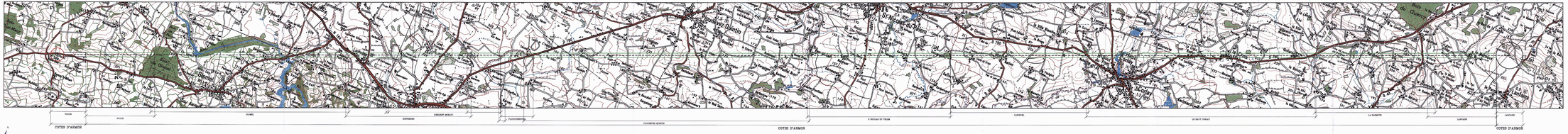

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANFR 26825

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

LA MOTTE/LES LANDES CLOSES (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0064

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Côtes d'Armor Commune de LA MOTTE Lieu dit LES LANDES CLOSES Coordonnées géographiques Longitude : 002°W45'43.30" Latitude : 48°N14'24.40" Altitude : 250 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 65 80 12
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 23 juin 2009 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG0911728D*

Par décret en date du 23 juin 2009, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) ;
Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plounévez-Moêdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) ;
Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) ;
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0074) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) à Trégueux (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0073) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Trégon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0072) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0066) ;
Caulnes (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0063) à Léhon (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 0140066) ;
La Motte (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0064) à Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) ;
Paule (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0071) à Lanfains (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0062) ;
Lannion (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0065) à Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) ;
Plounévez-Moëdec (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0070) à Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) ;
Paimpol (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0067) à Plouagat (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0069) ;
Plessala (Côtes-d'Armor, n° ANFR : 022 014 0068) à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0067) ;

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

PTZ

ANFR 268471

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PLESSALA/BEL-AIR (Côtes d'Armor), n° ANFR : 022 014 0068

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Côtes d'Armor Commune de PLESSALA Lieu dit BEL-AIR Coordonnées géographiques Longitude : 002°W35'00.90" Latitude : 48°N19'19.40" Altitude : 334 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 500 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 25 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 65 80 12
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

JORF n°178 du 3 août 2001

DECRET

Décret du 27 juillet 2001 abrogeant certaines dispositions du décret du 6 janvier 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Rennes-Saint-Brieuc (tronçon Combourg-Trégueux), Saint-Brieuc-Paimpol et Saint-Brieuc-Loudéac traversant les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord

NOR: ECOI0120148D

Par décret en date du 27 juillet 2001, les dispositions du décret du 6 janvier 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux Rennes-Saint-Brieuc (tronçon Combourg-Trégueux), Saint-Brieuc-Paimpol et Saint-Brieuc-Loudéac traversant les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord sont abrogées en ce qui concerne les zones spéciales de dégagement entre les stations de Combourg (Ille-et-Vilaine), Léhon et Trégueux, Trégueux et Paimpol, Trédaniel et Loudéac.